

RIDA

REVUE
INTERNATIONALE
DES DROITS
DE L'ANTIQUITÉ

72 2025



Presses Universitaires de Liège

(Anciens) Directeurs de la RIDA

Fernand De Visscher (1952–1964), Jacques Pirenne (1952–1964), Lucien Caes (1965–1977), René Dekkers (1965–1976), Roger Henrion (1965–1988), Maurice Michaux (1965–1985), Aristide Théodoridès (1978–1994), Jacques Henri Michel (1986–2012), Roger Vigneron (1989–2002), Huguette Jones (1997–), Jean-François Gerkens (2003–), Gilbert Hanard (2011–).

Rédacteur en chef

Jean-François Gerkens, rue du XIII-Août 89, BE – 4050 Chaudfontaine

Comité de rédaction

Alonso (J.L.), Paseo Manuel de Lardizábal 2, ES – 20018 San Sebastián
† Cascione (C.), via Aniello Falcone 376, IT – 80127 Napoli
Chevreau (E.), 53, Rue de l'Amiral Mouchez, FR – 75013 Paris
Démare-Lafont (S.), 12, Place du Panthéon, FR – 75005 Paris
Dimopoulou (A.), Rue Akadimias 45, GR – 10672 Athènes
Famerie (E.), Place du 20-Août 7, BE – 4000 Liège
Finkenauer (Th.), Universität Tübingen, DE – 72072 Tübingen
Masi Doria (C.), via Niccolò Tommaseo 2, IT – 80121 Napoli
Pichonnaz (P.), Beauregard 11, CH – 1700 Fribourg
Pugsley (D.), Rockhaven, St. George's Well, Cullompton, Devon, UK – EX 15 1AR
Ruelle (A.), Boulevard du Jardin Botanique 23, BE – 1000 Bruxelles
Rüfner (Th.), Universität Trier, DE – 54286 Trier
Saccoccio (A.), Via Monte Celio 27, IT – 00042 Anzio (Roma)
Thomas (Ph.), 13, Rue Principale, FR – 55160 Saulx-lès-Champlon
Urbanik (J.), Jaracza 3/10, PL – 00-378 Varsovie
Wallinga (T.), Sint Jacobsplaats 132, NL – 3011 DD Rotterdam

Secrétariat de rédaction et envoi de manuscrits

Jean-François Gerkens
Francesco Saverio Tavaglione
Université de Liège
Quartier Agora, Place des Orateurs 1
Bâtiment B33 (boîte 11), BE – 4000 Liège
rida@uliege.be

Diffusion et vente

FMSH – Diffusion

18, rue Robert Schuman
FR-94220 Charenton-le-Pont (France)
Tél. +33 1 40 48 64 03 / <https://www.lcdpu.fr/>
Toutes les commandes ou demandes d'information doivent être adressées, par mail, à cid@msh-paris.fr.

**Chronique de la 78^e session
de la Société Internationale Fernand De Visscher
pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité
à Budapest
(26 au 30 août 2025)**

Francesco Saverio TAVAGLIONE¹

Université de Liège

Alors que les 76^e et 77^e sessions de la SIHDA avaient eu lieu dans deux pays — la Finlande et le Japon — accueillant notre congrès pour la première fois, l'édition 2025 fut l'occasion de retourner en Hongrie après le colloque de Miskolc en 1991.

Cette année, l'organisation de la rencontre annuelle de notre société fut placée sous la direction de Gergely Deli, professeur de droit romain et recteur de l'université Ludovika du service public à Budapest. Son équipe vit la présence de représentantes et représentants de deux autres universités budapestoises : citons notamment Éva Jakab, professeure à l'université de l'Église réformée Károli Gáspár, ainsi que Nadja El Beheiri et János Erdödy, professeurs à l'université catholique Pázmány Péter.

Dans l'après-midi du 26 août, l'université Károli Gáspár nous accueillit pour la cérémonie d'ouverture de la SIHDA. Après un discours introductif de la part de son recteur, László Trócsányi, où il mit l'accent sur la philosophie grecque, le droit romain et le christianisme comme piliers de l'Europe, le congrès fut ensuite ouvert par les allocutions de Gergely Deli en italien, d'Éva Jakab en anglais et de Nadja El Beheiri en allemand.

Ce fut ensuite le tour des trois conférences inaugurales. Wolfgang Ernst, professeur à l'université d'Oxford au Royaume-Uni, aborda l'enrichissement sans cause et les donations entre conjoints dans une conférence intitulée *Locupletior factus es? Unjust Enrichment and Change of Position in Roman*

1. Docteur en droit et chercheur postdoctoral FNRS Welchange. fs.tavaglione@uliege.be.

Law. Patricio Ignacio Carvajal Ramírez, professeur à l'université catholique pontificale du Chili, proposa une lecture de certains fragments du Digeste au travers de la notion de principe général du droit (*Fondamenti dell'interpretazione della legge secondo i principi generali del diritto* : neque leges ita scribi possunt ut omnes casus comprehendantur). Wojciech Dajczak, professeur à l'université Adam Mickiewicz de Poznań en Pologne, présenta le concept de périphérie dans la tradition du droit romain (*Die Peripherie der römisch-rechtlichen Tradition*).

Après ces trois passionnantes leçons, le jury du *Premio romanistico internazionale Gérard Boulvert* prit la parole pour la remise des prix aux lauréates et lauréats de la XIII^e édition de cette initiative. Ce moment fut introduit par Carla Masi, professeure à l'université Federico II à Naples (Italie) et présidente du Consorzio Interuniversitario Gérard Boulvert, qui rappela le regretté professeur Luigi Labruna à qui fut dédiée une minute de silence, et par Martin Schermaier, professeur à l'université de Bonn en Allemagne et président du jury du prix. Ensuite, Valeria Di Nisio, professeure à l'université Federico II à Naples et secrétaire du prix, donna lecture du procès-verbal des délibérations du jury, qui est publié en sa version française dans cette revue.

Dans la soirée du 26 août, une réception fut organisée au musée national hongrois (Magyar Nemzeti Múzeum) et introduite par un discours d'Éva Jakab.

Le lendemain fut la première de trois journées d'étude : au total, plus de 140 résumés de présentations, y compris les conférences inaugurales, furent envoyés en vue de cette 78^e session. Le soir du 27 août, les congressistes purent assister au concert d'un quatuor à cordes et d'un clarinettiste issus du Variart Ensemble, qui regroupe de jeunes musiciennes et musiciens formés au conservatoire Liszt Ferenc de Budapest. Ce concert eut lieu au musée des Beaux-Arts de Budapest et fut précédé par une brève allocution introductive d'András Földi, professeur à l'université Eötvös Loránd de Budapest. Les cinq talentueux artistes nous proposèrent un riche programme. En effet, outre quelques œuvres de compositeurs hongrois (Béla Kovács, Béla Bartók, Léo Weiner, Zoltán Kodály), ils nous régalerent avec une sélection de musiques de Joseph Haydn et Johannes Brahms qui rendent hommage à la Hongrie et à sa culture.

Le 28 août, les congressistes purent assister à un spectacle d'acrobaties équestres au manège de l'université Ludovika et furent ensuite reçus à la faculté de droit de l'université Eötvös Loránd par Gábor Hamza, professeur et directeur de l'institut de droit romain installé auprès de cette université, pour une soirée à l'enseigne de la musique folk hongroise avec la chanteuse Júlia Kubinyi et son ensemble. L'excellente performance musicale fut enrichie par deux danseurs en habits traditionnels qui mirent une ambiance authentique, chaleureuse et festive.

Conformément à la tradition de la SIHDA, le lendemain fut le jour de l'assemblée générale et du repas de gala.

Ci-après, nous transcrivons le rapport détaillé de l'assemblée générale.

1. Remerciements et messages de la part des absents

Jean-François Gerken, coordinateur de la SIHDA, prit la parole pour remercier tout d'abord les participantes et participants à la 78^e rencontre de notre société scientifique, et informa le public que l'assemblée générale se déroulerait en anglais plutôt qu'en français, qui n'en demeure pas moins la langue officielle de la SIHDA. Ensuite, les salutations de Laurens Winkel et de Geoffrey MacCormack, qui ne purent pas participer au congrès, furent délivrées.

2. La SIHDA et la Hongrie

Notre coordinateur revint ensuite sur l'histoire des relations entre la SIHDA et la Hongrie, à partir de la rencontre de 1991 organisée à Miskolc par János Zlinszky autour du thème « Questions de responsabilité dans le monde antique ». Avant 1991, comme le rappelle Felix Wubbe dans sa chronique parue dans la *TR* 60 (1992) aux pages 252 et 253, aucune SIHDA n'avait franchi le rideau de fer, et il est dans l'esprit de notre société d'organiser des conférences internationales vouées au partage de connaissances au-delà des rivalités géopolitiques. Jean-François Gerken remercia donc encore une fois les organisatrices et organisateurs du congrès de cette année et invita le public à se rendre sur la page Wikipédia de la SIHDA, où toutes les éditions sont listées avec les villes où elles se déroulèrent, ainsi que les noms des organisateurs de chaque congrès. Au moment où nous rédigeons la présente chronique, cette page n'est disponible qu'en français, mais l'invitation à la traduire dans d'autres langues est ouverte à tout le monde.

3. Les défunts

Quatre amis de la SIHDA décédés depuis le congrès d'Osaka furent rappelés lors de l'assemblée générale. Les discours prononcés pour chacun d'eux méritent d'être cités en leur intégralité.

Valeria Di Nisio à propos de Cosimo Cascione

Il 14 dicembre 2024, a soli 55 anni, ci ha lasciato Cosimo Cascione. Lo ricorderemo — ad un anno dalla sua scomparsa, lunedì 15 dicembre 2025 a Napoli, nella sua Università — ripercorrendone gli interessi scientifici, le pubblicazioni e i legami umani.

L'Accademia può essere declinata in tanti modi, ma Cosimo Cascione ha rappresentato l'Accademia nel senso più alto e puro del termine : essere Maestro non per affermazione esteriore, ma nel profondo, quasi come necessità intrinseca del proprio modo di essere.

Ancora giovanissimo (poco più che trentenne), è divenuto professore ordinario di diritto romano nell'Università di Napoli Federico II. Nello stesso Ateneo è stato anche Direttore del Centro interdipartimentale Vincenzo Arangio-Ruiz e Presidente del Consorzio interuniversitario Gérard Boulvert, centri dedicati al sostegno e alla diffusione della nostra disciplina, contrassegnando questi anni con la proficua organizzazione di cicli di conferenze tenute da colleghi accorsati, colleghi più giovani e giovani studiosi.

Personalità poliedrica, come quella del suo maestro, Luigi Labruna, la sua formazione e la sua attività sono state caratterizzate da una notevole apertura agli scambi internazionali, con l'Europa, l'America Latina, gli Stati Uniti, la Cina, tra gli altri, e non ultimo con le altre Università italiane. Non sono mancate, poi, molteplici funzioni accademiche, l'affiliazione alle principali Accademie italiane (l'Accademia Pontaniana, la Società Nazionale di Lettere e Arti), la partecipazione alla Giuria del Premio Boulvert, a gruppi di valutazione italiani e alle Agenzie di valutazione del Governo di Aragona e di quello di Galizia.

Vincitore di numerose borse di studio e di prestigiosi Premi : nell'ambito del Quinto Premio 'Boulvert' (quello svoltosi nel 2001), alla sua monografia sui tresviri capitales è stato attribuito il Premio speciale della Corte costituzionale della Repubblica Italiana; nel 2022 l'Accademia dei Lincei gli ha conferito il Premio 'Antonio Feltrinelli' per le Scienze Giuridiche.

Luigi Labruna gli aveva affidato nel 2016 la direzione di Index, la rivista da lui creata e che continuerà nel ricordo di entrambi e secondo le indicazioni del fondatore. Ma Index ha costituito per Cascione già da prima (aveva infatti iniziato a collaborarvi ancora studente) un punto fermo delle proprie giornate (non passava giorno che non dedicasse anche solo un momento alla Rivista, che non mi mandasse un messaggio, un biglietto con annotazioni da conservare o da trasmettere alla redazione).

Ci ha mostrato come il fare scienza non debba essere disgiunto dal rispetto per l'altro : i consigli dopo la lettura degli articoli a lui sottoposti non erano mai offensivi e li porgeva agli autori con grande delicatezza, senza che l'altro per questo potesse sentirsi sminuito dalla profonda cultura che traspariva dalle sue parole e dal suo agire. Non lesinava rimbrotti invece, quando riteneva di dover spingere un giovane allievo (in realtà anche un allievo meno giovane...) a dare il massimo.

Oltre agli scritti (e alle relazioni) sui più diversi ambiti del diritto romano — ben noti a questa comunità — di grande impatto e di grande presa su studenti e studiosi sono state le sue incursioni nel diritto positivo, mai prive di raffinati riferimenti al diritto antico, all'antropologia, alla letteratura italiana, ma anche mitteleuropea, dell'America Latina e del Nord-America, tanto per fare degli esempi.

Al di là della sua indubbia — e da tutti riconosciuta — preparazione scientifica, come chiunque abbia letto anche il più piccolo suo scritto ha potuto constatare, la cifra essenziale della sua esistenza, quindi, è stata senza dubbio il saper tessere legami profondi e durevoli in qualsiasi ambito si sia trovato ad agire, grazie alla sua umanità, ma anche alla sua allegria e soprattutto alla sua ironia. Come non ricordare le sue scenette, delle quali era lui stesso protagonista? E le sue imitazioni? Quante volte queste qualità hanno stemperato la tensione nei momenti difficili...

Cosimo Cascione è stato per tutti noi a lui prossimi un Maestro sotto il profilo scientifico, certo, ma più in generale un Maestro di vita, con quel suo essere vicino ai più bisognosi sempre con pudore, senza inutili esibizionismi. Ed ora, pur nella consapevolezza e nella volontà di continuare il suo magistero, ci sentiamo tutti più soli.

Fabiana Tuccillo à propos de Luigi Labruna

Professore emerito di Diritto romano e diritti dell'antichità dell'Università degli Studi di Napoli Federico II, Luigi Labruna, studioso raffinato, professore rigoroso, eppur comprensivo e di grande umanità, antichista di fama internazionale, ha rappresentato per la comunità scientifica un costante punto di riferimento.

Nato a Napoli il 9 maggio 1937, allievo della Scuola romanistica napoletana (di Antonio Guarino), fu prima libero docente incaricato, poi straordinario e ordinario a Camerino (tappa da lui considerata irripetibile ed esaltante²), dove in seguito ricoprì anche il ruolo di Preside della Facoltà di Giurisprudenza (1972–1974), e quello di Rettore (1974–1977). Dal 1977 sino al fuori ruolo nel 2011, ha svolto la sua attività didattica e scientifica presso la Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Napoli Federico II. E nell'Ateneo fridericiano ha prima guidato il Dipartimento di Diritto Romano e Storia della Scienza Romanistica (1988–1993), e poi la Facoltà di Giurisprudenza per un doppio mandato, dal 1993 al 2002.

Socio ordinario dell'Accademia Pontaniana di Napoli e della Società Nazionale di Scienze, Lettere e Arti in Napoli, Luigi Labruna è stato non solo uno studioso autorevole, ma anche un protagonista della politica universitaria soprattutto come Presidente del Consiglio Universitario Nazionale per un decennio (1997–2007).

Agli inizi degli anni '60 del secolo scorso perfeziona i suoi studi in Germania presso il Seminar für Römisches Recht dell'Università di Hamburg, diretto dal professor Max Kaser, quale borsista della Alexander-von-Humboldt-Stiftung. Da subito si percepisce una tensione all'internazionalizzazione: tiene numerose lezioni e relazioni all'estero, promuove convegni, seminari, gruppi di ricerca, scambi di collaborazione scientifica e

2. L. Labruna, «Romanisti camerti dagli inizi agli anni '70 del Novecento», in *Annali della Facoltà Giuridica dell'Università di Camerino* 8 (2019) 21.

didattica con istituzioni accademiche europee ed extraeuropee. Negli anni Ottanta e sino ai primi anni Novanta insegna anche presso la Facoltà giuridica e di scienze economiche dell'Università di Nizza e poi presso la Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Alessandria d'Egitto. Tiene numerose lezioni e relazioni all'estero, tra cui alla SIHDA, in particolare alla XLIX edizione del 1995 a Nouvelle Orléans et Bâton Rouge in cui è intervenuto su *La corruzione nell'antichità*.

Insignito del dottorato honoris causa da 6 prestigiose Università: Franche-Comté – Besançon (1991); Uniwersytet Warszawski – Varsavia (1992); Uniwersytet Mikolaya Kopernika – Toruń (1993); Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität Bonn (2003); Université Laval – Québec (2003); Universidad de Buenos Aires – Buenos Aires (2004). Insignito del titolo di *Huésped de honor* della Universidad Nacional de Córdoba e della medaglia al merito scientifico della Facoltà giuridica dell'Università di Göttingen; Cavaliere ufficiale al merito della Repubblica Polacca.

Nel 1969 Labruna fonda a Camerino la rivista *Index. Quaderni camerti di studi romanistici dal titolo volutamente bilingue International Survey of Roman Law* proprio per l'aspirazione a una diffusione della scienza romanistica a livello internazionale. Ne è Direttore dal 1970 e sin dal primo numero si avverte forte l'intento di "creare e mantenere vivo il flusso di informazioni" tra l'Europa e i Paesi extraeuropei "nei quali la realtà dei nostri studi è stata ed è importante", di scegliere come "territorio elettivo" "la produzione scientifica e le attività didattiche e di ricerca"³ della romanistica europea e sudamericana.

Alla sua lungimiranza e alle sue felici intuizioni si deve la creazione del "Consorzio Interuniversitario Gérard Boulvert per lo studio della civiltà giuridica europea e la storia dei suoi ordinamenti", nato per contrastare le difficoltà di sostegno alla ricerca e ai giovani che sin dal 2000 le Università italiane si sono trovate a dover fronteggiare e che ha visto la partecipazione — negli anni — degli Atenei di Napoli Federico II, Camerino, Catanzaro, Enna Kore, Lecce, Reggio Calabria, Roma Sapienza, Roma Tor Vergata.

Sempre al suo nome è legata l'istituzione nel 1990 del Premio romanistico internazionale Gérard Boulvert: dedicato all'amico e collega francese prematuramente scomparso, giunto quest'anno alla XIII edizione, volto a premiare la migliore opera prima, a carattere monografico, concernente il diritto romano e le istituzioni giuridiche dell'antichità classica.

Ma Luigi Labruna è stato soprattutto un Maestro, un Maestro instancabile: tanti studiosi sono maturati grazie alla sua incessante attività scientifica, didattica e accademica. Almeno due generazioni di romanisti (faccio qui solo il nome di alcuni allievi della prima generazione: Carla Masi, Cosimo Cascione prematuramente scomparso, Francesca Reduzzi, il compianto Franco Salerno, Felice Mercogliano) si sono formate sulla base

3. C. Cascione, «Trent'anni di una rivista attraverso le sue rubriche», in *Trent'anni di 'Index'* (Napoli, 2007) 107.

dei suoi insegnamenti e hanno lavorato sotto la sua attenta e costante supervisione : che fossero dattiloscritti o bozze, sottolineava, postillava, integrava con suggerimenti, indirizzava con note rapide e incisive o con lunghe osservazioni critiche o adesive. Era un lettore acuto dei lavori dei suoi allievi. Considerava un privilegio il poter far ricerca ed insegnare, sostenere, nelle diverse responsabilità accademiche che gli sono state conferite, la delicata funzione sociale di educare e formare i giovani, trasmettendo loro criticamente un sapere che incessantemente si rinnova⁴.

E concludo con alcune sue parole : “[tento], di riportare in luce qualcosa che abbiamo imparato dai nostri maestri e che si va disperdendo [...] soprattutto, di ricostruire e rafforzare quel nesso tra cultura ed etica, tra produzione di conoscenza e responsabilità civile che lo stato di indigenza, anche morale e culturale, in cui versano le istituzioni pubbliche (e, tra esse, purtroppo, in primo luogo, l’Università) minaccia di affievolire o addirittura di dissolvere. Ho la speranza che ‘i miei allievi’ e i loro successori continueranno a farlo pur nelle condizioni difficili in cui sono costretti a lavorare⁵.” Dal canto nostro, che dire? Ci stiamo provando, e continueremo a farlo, nel solco della sua lectio, al di là del senso di vuoto che ci accompagna e continuerà ad accompagnarci in progresso di tempo.

María José Bravo Bosch à propos d’Antonino Metro

C’est à la fois un honneur et une profonde tristesse pour moi de prononcer cet hommage à la mémoire de mon cher professeur, Antonino Metro — un homme auprès duquel j’ai tant appris au fil des années, et dont l’héritage, en tant que maître éminent de l’école de droit romain de Messine, perdurera bien au-delà de notre temps.

Le parcours académique du professeur Metro a commencé dans sa ville natale, où il obtint son diplôme en droit en 1959 avec les plus grandes distinctions — *cum laude* et la dignité de publication de sa thèse. Dès le départ, son éclat intellectuel était manifeste : il obtint les meilleures notes à tous ses examens durant ses études. Sa carrière d’enseignant débuta en 1967, et en 1976 il devint professeur titulaire des Institutions de droit romain à l’université de Messine, où il enseigna également l’exégèse des sources juridiques romaines. Il étendit ensuite son enseignement aux universités de Catanzaro et de Reggio Calabria.

Pendant 21 ans, il fut doyen de la faculté de droit de Messine, et occupa des postes clés en tant que directeur de l’Institut de droit romain et d’histoire du droit, puis du département de droit romain et d’histoire de la science romaniste. En 2011, il fut nommé professeur émérite de l’université de Messine — un titre qui reflétait non seulement son prestige

4. Cf. L. Labruna, *loc. cit.* 21.

5. Cf. L. Labruna, *loc. cit.* 22.

académique, mais aussi le profond respect qu'il inspirait à des générations d'étudiants et de collègues.

La même année, il fut nommé professeur honoraire à l'université de Vigo en Espagne — une distinction qui comptait énormément pour lui, et pour nous tous qui avons eu le privilège de collaborer avec lui en Galice. Ses liens avec l'Espagne étaient forts et durables : il fut un invité régulier dans des universités telles que Madrid Complutense, UNED, Barcelone, Saint-Jacques-de-Compostelle, et bien sûr Vigo. Il fut également juré de thèse dans plusieurs institutions espagnoles, et l'un de ses manuels d'enseignement fut traduit en espagnol.

Auteur d'une centaine de publications en droit romain et en histoire du droit, le professeur Metro a coorganisé — aux côtés du professeur Corbino — les célèbres Conférences internationales de Copanello et les Séminaires de Soverato, qui réunissaient des chercheurs venus de pays émergents d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Il fut membre des comités scientifiques de grandes revues internationales, ainsi que de la Société italienne d'histoire du droit. Son nom figure dans le *Dictionnaire biographique européen* et dans *Who's Who World*.

Au-delà du monde académique, il fut également avocat depuis 1963, journaliste publiciste, et acteur de la vie civique — notamment en tant que président du Lions Club Messina Host, recevant la distinction internationale *Melvin Jones Fellow*. En 2010, la communauté scientifique mondiale lui rendit hommage avec six volumes de travaux collectifs, comprenant 135 contributions de chercheurs issus de 13 pays — un témoignage de l'ampleur et de la profondeur de son influence.

Le professeur Metro fut un juriste d'une érudition rare, un enseignant d'une immense générosité, et un homme d'une intégrité inébranlable. Son héritage perdure dans les esprits qu'il a formés, les institutions qu'il a servies, et la recherche qu'il a enrichie. Pour moi, et pour tant d'autres, sa mémoire est non seulement une source de fierté, mais une source d'inspiration durable.

Merci, cher Antonio.

Antonio Saccoccio à propos de Giuliana Foti Talamanca

Giuliana Foti Talamanca s'est éteinte paisiblement à Rome, le jour de la Saint-Étienne 2024, à l'âge de 94 ans, entourée de ses fils Marco et Valerio et de ses petits-enfants Lorenzo, Nathan et Emma. Née à Rome le 6 décembre 1930, elle obtient son diplôme en droit romain à la Sapienza en 1953, sous la direction de Vincenzo Arangio-Ruiz, avec un mémoire à propos de la nature des *actiones mixtae* réipersécutoires et pénales couronné par la note maximale et les félicitations du jury. Malgré les difficultés de l'après-guerre, son talent et son enthousiasme sont rapidement reconnus par les maîtres de la discipline.

Elle évolue dans un environnement académique prestigieux, marqué par des figures majeures comme Vincenzo Arangio-Ruiz, Edoardo

Volterra, Giuseppe Branca, Emilio Betti et Riccardo Orestano. Elle noue des amitiés durables avec des collègues qui deviendront eux aussi des sommités, notamment Luigi Capogrossi Colognesi. En 1955, encore étudiante, elle rencontre Mario Talamanca, jeune juriste destiné à une brillante carrière. Leur mariage en 1959 fera d'eux un couple emblématique de la romanistique, présent à tous les grands congrès et séminaires en Italie et en Europe. Giuliana, toujours au volant de son Alfa Romeo, conduit Mario dans ses déplacements, l'une des premières femmes à prendre ce rôle.

Sa carrière académique est exemplaire : assistante volontaire dès 1956, elle obtient son habilitation au concours d'assistant ordinaire, puis la *libera docenza* en papyrologie juridique en 1971, confirmée en 1977. Elle enseigne à la Sapienza, à la Libera Università di Frosinone, puis à Bari, Pérouse et enfin à Tor Vergata, où elle conclut sa carrière en 1991. Elle participe également à la *Scuola di Perfezionamento in diritto romano e diritti dell'Oriente mediterraneo* jusqu'à sa suppression en 1985. Ses travaux scientifiques se concentrent sur l'organisation judiciaire et les formes procédurales dans l'Égypte gréco-romaine, qu'elle analyse dans le cadre plus large de la *cognitio extra ordinem* en Italie et dans les provinces. Ses trois monographies, fondées sur une documentation papyrologique complexe et fragmentaire, ont profondément enrichi la littérature spécialisée et restent des références incontournables. Elle contribue aussi à la réorganisation de la bibliothèque de l'Institut de droit romain, en faisant un centre d'excellence mondial.

Après son départ à la retraite, fidèle à son caractère discret, Giuliana Foti Talamanca se retire des activités scientifiques et ne participe qu'aux commémorations de son mari Mario Talamanca. Ceux qui l'ont rencontrée se souviennent d'une femme réservée mais déterminée, dotée d'une intégrité morale exemplaire et d'une grande générosité, qu'elle préférerait garder dans l'ombre. Toujours sereine, jamais autoritaire, elle se consacrait avec passion à ses étudiants, dont elle retenait souvent le nom malgré les effectifs très élevés. Sa disponibilité, sa patience et son élégance académique ont marqué des générations. Même lors des sessions d'examens les plus longues, elle écoutait sans relâche, expliquant avec bienveillance les erreurs et encourageant les étudiants à persévérer.

Les étudiants étaient au cœur de son travail et ont toujours été sa priorité. Son dévouement à la connaissance et son engagement constant dans l'enseignement resteront un exemple lumineux pour tous ceux qui ont eu le privilège de la connaître. Son humanité et sa gentillesse laissent un vide immense chez ses proches, ses collègues et dans toute la communauté scientifique.

Reposez en paix, chère professeure : vous nous manquerez beaucoup.

Parmi les autres amis de la SIHDA disparus cette année, l'assemblée rappela notamment Mario Bretone, professeur émérite de droit romain à l'université de Bari en Italie.

4. Invitation à Vigo

María José Bravo Bosch, professeure à l'université de Vigo en Espagne et organisatrice de la 79^e session de notre société, prit la parole pour adresser formellement son invitation à la prochaine rencontre de la SIHDA, qui aura lieu en Galice du 1^{er} au 5 septembre 2026 et portera sur le thème général « Les femmes dans les droits de l'Antiquité ». Cette invitation fut saluée par l'assemblée avec un tonnerre d'applaudissements.

5. Adaptation du comité directeur de la SIHDA

La nouvelle composition du comité directeur de la SIHDA fut alors présentée à l'assemblée générale. Celui-ci est désormais composé de Tomoyoshi Hayashi (Osaka), Gergely Deli (Budapest) et María José Bravo Bosch (Vigo).

6. Une proposition pour la 80^e session

Antonio Saccoccio, professeur à l'université de Rome, et Patrizia Giunti, professeure à l'université de Florence, prirent la parole pour proposer la candidature de ces deux grandes villes italiennes pour le 80^e congrès de notre société. Antonio Saccoccio rappela que la SIHDA, une société notamment consacrée au droit romain, ne s'est jamais retrouvée à Rome, et il faut remonter jusqu'en 1952 pour retrouver le témoignage d'une SIHDA à Florence. Patrizia Giunti remercia le comité directeur et s'attarda brièvement sur l'organisation pratique du congrès. La durée de celui-ci sera d'une semaine entière, du lundi au vendredi, et les congressistes pourront aisément se déplacer de Rome à Florence le jeudi. Enfin, Patrizia Giunti rappela que lorsque la SIHDA de 1952 fut organisée entre Florence et Sienne, Giorgio La Pira, professeur de droit romain, était maire de Florence. L'assemblée ne manqua pas d'accepter chaleureusement cette proposition de candidature.

7. Chronique de la SIHDA dans la RIDA

Jean-François Gerkens, rédacteur en chef de la *RIDA*, invita toutes et tous les congressistes à mettre à jour les résumés de leurs conférences et à les envoyer à l'adresse rida@uliege.be afin qu'ils puissent être publiés dans la présente chronique en leur dernière version. Notre rédacteur en chef a ensuite renouvelé l'invitation à contribuer à la présente revue en envoyant ses articles à rida@uliege.be.

8. Derniers remerciements

L'assemblée fut conclue par un discours de János Erdödy, qui remercia toutes les personnes impliquées dans l'organisation de la SIHDA de cette année, notamment ses collègues József Benke, András Földi, Gábor Hamza, János Jusztinger, Attila Pókecz Kovács, Norbert Pozsonyi, István Sándor et Béla Szabó. Enfin, János Erdödy prit le temps de remercier les étudiantes et étudiants bénévoles qui donnèrent leur contribution à la réussite du congrès : Botond Bozsóki, Csenge Erdei, Nóra Gárdonyi, Előd Giba, Kadosa Kelemen, Benedek Laczikó, Dávid Nagy, Botond Páldi, Olivér Stróbli, Hella Szarka, Anna Szigeti, Boróka Vári-Korényi et Lél Vukics.

Quant au repas de gala, l'endroit choisi était pour le moins splendide. Il s'agissait en effet du Pesti Vigadó, l'une des salles de concert les plus grandes de Hongrie. Lors du repas, Tammo Wallinga, professeur aux universités de Rotterdam (Pays-Bas) et d'Anvers (Belgique), prit la parole pour l'allocution conclusive de la SIHDA. Il remarqua notamment le haut niveau d'attention aux détails et le grand nombre de jeunes impliqués dans l'organisation. Gergely Deli conclut par un dernier remerciement à toutes et tous les congressistes.

Le lendemain matin, le choix pour la traditionnelle excursion du samedi était entre deux destinations : l'abbaye bénédictine de Pannonhalma et le château de Visegrád. La première, fondée en 996 de notre ère, est connue notamment pour son architecture qui mélange des éléments romans, gothiques et baroques, pour son jardin botanique et pour sa riche bibliothèque, qui était malheureusement fermée le jour de l'excursion à cause d'une désinsectisation nécessaire pour préserver sa collection. Le second est une citadelle bâtie au XIII^e siècle, qui abrita notamment le congrès royal de 1335, l'un des premiers exemples de coopération entre les pays d'Europe centrale, ainsi que le sommet de 1991 où les leaders de Hongrie, Pologne et Tchécoslovaquie se réunirent après la chute du mur de Berlin, afin de renforcer la cohésion de la région autour des valeurs européennes.

En somme, cette édition de la SIHDA fut un vrai succès, et nous nous réjouissons de retrouver tout le monde l'année prochaine à Vigo!

RÉSUMÉS DES CONFÉRENCES PRÉSENTÉES À BUDAPEST

I. CONFÉRENCES INAUGURALES

Wolfgang ERNST

Université d'Oxford

Locupletior factus es? Unjust Enrichment and Change of Position in Roman Law

Le droit romain n'autorisait pas les donations entre époux. Tout ce qui était donné entre conjoints devait être restitué au donateur. Pour traiter cette revendication, les juristes romains ont discuté de problèmes que nous classerions aujourd'hui sous la notion de *disenrichment* ou de *change of position*.

Patricio I. CARVAJAL RAMIREZ

Université catholique pontificale du Chili — Chili

Fondamenti dell'interpretazione della legge secondo i principi generali del diritto : neque leges ita scribe possunt ut omnes casus comprehendantur

À propos de certains fragments du Digeste de Justinien, l'orateur affirme qu'il s'agit du fondement des dispositions relatives aux principes généraux du droit dans les codifications modernes.

Wojciech DAJCAK

Université Adam Mickiewicz à Poznań — Pologne

Die Peripherie der römisch-rechtlichen Tradition

La distinction entre le centre et la périphérie dans la systématisation ou la description des masses juridiques repose sur un schéma issu d'une conception naturaliste, selon laquelle la périphérie est un lieu géographiquement éloigné du centre. Les parallélismes fonctionnels entre l'image du droit dans les provinces selon le droit des juristes romains et les constitutions impériales, ainsi que dans le droit moderne des colonies vu depuis la perspective d'un juriste de la métropole, peuvent être généralisés sous la forme d'une matrice centre-périphérie, dans laquelle la distance géographique est associée à des positions particulières vis-à-vis des normativités en périphérie. La base de la reconstruction de cette matrice repose sur deux domaines distincts de l'expérience juridique, qui partagent néanmoins un élément fondamental : la périphérie est devenue une zone d'influence juridique du centre à la suite d'une expansion ayant pris des formes diverses, mais ayant conduit à une domination politique. Ce clivage centre-périphérie a été transposé dans les discussions sur la différenciation et la délimitation de l'espace de l'identité juridique européenne. L'orateur compte dépasser le modèle typique de

controverse dans ces discussions. Son exposé s'articule autour de deux axes : premièrement, les caractéristiques essentielles des références aux pôles dans les œuvres de juristes modernes issus de la partie occidentale du continent ; deuxièmement, les traces des méthodes juridiques fondamentales de la tradition juridique européenne dans l'argumentation de juristes polonais sélectionnés de cette époque. En choisissant cette approche, l'enjeu consiste à déterminer si et comment le fait de se focaliser sur la méthode juridique plutôt que sur le contenu du droit peut contribuer à dépasser les présupposés issus de la matrice centre-périphérie dans les discussions sur l'identité juridique européenne.

2. CONFÉRENCES ORGANISÉES SOUS FORME DE PANEL

Panel — *Il volere normativo*

Présidé par Tommaso dalla Massara

Tommaso DALLA MASSARA

Université Roma Tre — Italie

Introduzione

Ce panel vise à approfondir le phénomène de la *lex contractus*, dans ses aspects historiques et théoriques, en tant que pilier de la tradition juridique européenne.

Carlo DE CRISTOFARO

Université de Salerne — Italie

Invitus : spunti per una teoria giuridica della non-volontà

À partir du vocable *invitus*, l'orateur examine le rôle de la non-volonté dans l'expérience juridique romaine, avec une attention particulière portée à la *solutio* obligatoire. Loin de considérer l'absence de volonté comme un simple vice ou défaut de l'acte, il montre comment les Romains considéraient, dans certaines circonstances, la non-volonté non seulement comme compatible avec l'efficacité juridique de l'acte, mais parfois comme son présupposé structurel. À ce propos, l'orateur se concentre sur la possibilité qu'un débiteur soit valablement libéré même s'il était *ignarus* ou *invitus*, à la lumière de sources significatives (notamment D.3.5.38 ; D.46.3.23 ; D.46.3.91) et de la réflexion doctrinale moderne, qui réduit ce phénomène à une exception techniquement neutralisable. L'orateur montre que l'ordre juridique romain admet des formes de « *negozialità imperfetta* », dans lesquelles la volonté individuelle, bien que centrale, ne constitue pas un élément indispensable. L'*invitus*, loin d'être une simple négation de la volonté,

constitue une véritable catégorie juridique capable d'influencer la structure du rapport obligatoire ainsi que son extinction. Ainsi, l'analyse proposée par l'orateur s'ouvre sur une réflexion plus large portant sur la crise contemporaine du dogme volontariste et sur la possibilité, offerte par l'étude des sources romaines, de repenser certaines catégories juridiques en dehors du binôme volonté/pathologie.

Marta BEGHINI

Université Roma Tre — Italie

Errore e voluntas defuncti nella riflessione di Ulpiano in materia di istituzione di erede e legato

Il est connu que les dispositions *mortis causa* sont des déclarations de volonté, et que la source première de toute disposition est la *mens testatoris* (l'intention du testateur). Une telle disposition est donc le fruit de l'initiative unilatérale d'un individu qui, en respectant le formalisme requis par la nature de l'acte à accomplir, exprime ses dernières volontés dans un formulaire. Que se passe-t-il alors lorsqu'il y a une discordance entre la déclaration contenue dans le testament (institution d'héritier ou legs) et la volonté réelle du testateur, en raison d'une erreur sur un fait ayant déterminé la conclusion de l'acte ?

L'oratrice étudie le rapport entre l'erreur et la volonté dans le cadre de la réflexion que le juriste Ulpien propose dans ses commentaires à Sabinus. Une attention particulière est portée aux fragments Ulp. 5 *ad Sab.* D.28.5.9 pr.; Ulp. 5 *ad Sab.* D.28.5.9.1; Ulp. 5 *ad Sab.* D.30.1.4 pr.; Ulp. 2 *ad Sab.* D.28.1.21.1; Ulp. 5 *ad Sab.* D.28.5.9.2-4. Ces fragments traitent respectivement des cas d'*error in corpore hominis*, *error in re/in corpore*, *error in nomine*, et *error in quantitate*. Ces extraits sont particulièrement utiles pour illustrer la portée juridique de l'erreur en matière de testaments. En raison de la nature particulière de la chose faisant l'objet du rapport juridique, l'erreur affecte de manière graduée la validité de la disposition, limitant ainsi de manière variable la force normative d'une volonté non authentique.

Sara GALEOTTI

Université Roma Tre — Italie

Errore e synallagma contrattuale nella riflessione di Ulpiano sulla compravendita

À partir de D.2.14.1.3, et en particulier d'une lecture « objective » de la notion de *conventio*, entendue comme résultant de l'unité de volonté et de perception des parties contractantes, l'oratrice examine le lien entre consentement, erreur et *synallagma* contractuel dans la vente à partir de la réflexion

d'Ulpien. Ce faisant, l'oratrice vise à mettre en lumière comment la *scientia iuris* romaine la plus aboutie a abordé les tensions entre volonté subjective et structure objective du rapport obligatoire. En particulier, elle vérifie l'hypothèse de l'existence d'une topique des « contextes négociables » susceptible de rendre *tolerabilis* — et dès lors opposable à la partie adverse — l'erreur d'une des parties au contrat, et se demande dans quelle mesure la dimension « physique » du perçu-voulu influe sur la dimension juridique du contrat. En étudiant la juxtaposition entre le domaine subjectif de la volonté et son extériorisation objective, l'oratrice analyse les mesures correctives visant à concilier la nécessité de valoriser la volonté de la victime de l'erreur avec la protection de la confiance des tiers destinataires de la déclaration, dans les cas de désaccord sur la *res* faisant l'objet de la vente (Ulp. D. 18.1.9; Ulp. D. 18.1.11; Ulp. D. 18.1.14), ou d'erreur liée à l'« apparence » de la *merx* (erreur sur la chose, erreur sur la matière, erreur sur la qualité).

Silvia SCHIAVO

Université de Ferrara — Italie

Volontà testamentaria e lasciti a favore degli imperatori. Il caso dei testamenta ingrata

Plusieurs sources témoignent de la pratique, déjà répandue dès le Principat, des legs testamentaires faits par des particuliers en faveur des empereurs, ainsi que des réactions variées des empereurs eux-mêmes face à ce phénomène : il s'agit de manifestations d'appréciation (comme, par exemple, dans Suétone, *Auguste* 66), d'interventions visant à orienter la volonté testamentaire dans cette direction, allant jusqu'à suggérer une obligation pour les testateurs, avec la prévision de conséquences négatives en cas de non-respect (Suétone, *Caligula* 38.4), et enfin de mesures qui vont dans un sens totalement opposé et affirment au contraire la liberté de disposer de ses biens par testament, comme c'est le cas dans la constitution de Constance de 355 (C. 6.22.6). Après une reconstitution rapide du cadre général, l'oratrice s'occupe d'un aspect particulier issu des sources, qui fait l'objet d'un débat dans la littérature. En effet, les empereurs vont parfois jusqu'à déclarer invalides les testaments qui ne comportent aucun legs en leur faveur (on parle alors de *rescindere testamenta*, ou de *testamenta irrita* ou *vana*), en rattachant cette invalidité à l'ingratitude. L'oratrice se demande s'il est plausible que la raison juridique sous-jacente soit, comme certains le soutiennent, la violation d'un devoir de gratitude envers l'empereur, et s'interroge à propos de la nature des sanctions prévues dans ce cadre.

Panel — *Lateinische Rechtsurkunden*

Présidé par David Johnston

Éva JAKAB

Université Károli Gáspár de l'Église Réformée à Budapest — Hongrie

Die Geschäfte der Herennia Terentia

Parmi les *tabulae* retrouvées à Herculanium, on trouve un document relatif à une *bonorum possessio* (TH2 A3). Le préteur Camerinus Antistius Vetus attribua la possession de la succession d'une certaine Herennia Tertia à Zénon, alors absent, qui fondait sa demande en tant qu'héritier testamentaire (*secundum tabulas testamenti*) sur l'édit du préteur (lignes 4–6). Il est probable que Zénon ait été désigné comme héritier dans le testament d'Herennia Tertia. L'acte juridique du préteur (c'est-à-dire l'attribution de la succession) fut initié par le pétitionnaire M. Caecilius Primus, qui agissait en tant que *procurator* en l'absence de l'héritier. Une *testatio* fut rédigée comme preuve de cette action extrajudiciaire du préteur, sous forme de triptyque, signé sur la *pagina* 4 par neuf signataires. Cependant, l'oratrice s'occupe notamment d'un autre document, rédigé du vivant d'Herennia Tertia. Dans une *tabula* (TH2 D12), elle apparaît comme la vendeuse des fruits de son domaine (*fundi Cadiani*) situé à Nola. La vente eut lieu en octobre, mais le prix d'achat (1 800 sesterces) n'était exigible que le 1^{er} mars de l'année suivante. Giuseppe Camodeca suggère que les raisins furent vendus sur pied, et que l'acheteur ne devait payer qu'après avoir vendu le vin nouveau (*vinum doliare*) en mars. L'oratrice examine si cette interprétation est réellement contraignante, ou s'il existe d'autres lectures possibles du document.

Johannes PLATSCHEK

Université Louis-et-Maximilien à Munich — Allemagne

Zur mündlichen Quittierung und schriftlichen Empfangsbuchung bei den Römern

La clause *ex interrogatione facta tabellarum signatarum*, c'est-à-dire « sur la base de l'interrogation effectuée des documents scellés », présente dans les reçus de paiement de l'archive de L. Caecilius Iucundus à Pompéi (CIL IV 3340), a suscité de nombreuses discussions : qui a été interrogé ici, et à propos de quoi ? Quel lien le génitif *tabellarum signatarum* établit-il entre l'« interrogation effectuée » et le « document scellé » ? Les documents TH2 41 (67 apr. J.-C.) et TH2 A29 (encore inédit) montrent désormais clairement la clause *ex nomine facto tabellis signatis* (déjà reconnaissable ailleurs). D'après l'orateur, le fait qu'une alternative à l'*interrogatio facta* (orale) apparaisse ici sous la forme du *nomen factum* (écrit), ainsi que l'interchangeabilité perceptible entre le génitif *tabellarum signatarum* et l'ablatif *tabellis*

signatis, apportent des éléments essentiels à la compréhension des deux formules. Ces éléments peuvent être rapprochés des déclarations de Sénèque à propos d'*interrogatio* et de *nomen facere* : la clause *interrogatio facta* représente une reconnaissance verbale solennelle du paiement effectivement reçu par le bénéficiaire, documentée dans les *tabellae signatae*. La clause *nomen factum*, en revanche, concerne des cas de remboursement où les parties au paiement réel ne sont pas les mêmes que celles de l'obligation à exécuter. Les parties à l'obligation utilisent alors le *nomen facere*, c'est-à-dire qu'elles effectuent la prestation uniquement par écrit, tandis que le paiement réel n'est pas documenté.

Lucia Consuelo COLELLA

Université Federico II à Naples — Italie

*Gestione fondiaria e documentazione scritta dal Nord Africa: oltre le
Tablettes Albertini*

La complexité des événements politiques qui ont suivi le débarquement de Genséric en Afrique (429) et la prise de Carthage (439) s'accompagne, comme on le sait, de la difficulté à cerner précisément les évolutions qui ont marqué les structures de production et le système fiscal du royaume vandale, en comparaison avec l'époque romaine. Dans ce contexte, la question des sources revêt une importance capitale. Les études sur les sources documentaires africaines ont accordé une attention particulière aux tablettes Albertini; en revanche, la documentation sur ostraca a été moins étudiée, en raison de la présence de nombreuses pièces encore inédites, du fait que les éditeurs se sont concentrés sur les aspects paléographiques plutôt que sur les questions économiques et juridiques, et, enfin, de la brièveté et du mauvais état de conservation des documents, qui entravent souvent leur pleine compréhension. Néanmoins, les témoignages latins sur ostraca provenant de l'Afrique vandale peuvent apporter une contribution précieuse à notre connaissance des pratiques de gestion foncière. À ce propos, l'oratrice présente une sélection de ces ostraca et analyse leurs points problématiques principaux.

Philipp SCHEIBELREITER

Université de Vienne — Autriche

Kaufvertrag versus Darlehen: Zu Text und Interpretation von FIRA III 137

Le fait que la célèbre tablette en bois de Tolsum, en Frise occidentale, documente un contrat de vente romano-germanique concernant un bœuf, a été remis en question en 2009 à la suite d'une nouvelle lecture fondée sur des méthodes techniques de pointe : A.K. Bowman, R.S.O. Tomlin et K.A. Worp (*JRS* 99 [2009] 156–179) ont ainsi conclu que la tablette pourrait en réalité

documenter la section finale d'un contrat de prêt. L'orateur commente ce document — qui présente des parallèles avec d'autres sources documentaires, telles que les contrats de prêt de Transylvanie, mais aussi avec des tablettes de Londres non prises en compte jusqu'à présent — d'un point de vue juridique, et l'évalue à la lumière de la terminologie utilisée dans les écrits des juristes romains.

Mariko IGIMI

Université de Kyūshū — Japon

Navigators of Pompeii. An Interpretation Attempt of D. 19.2.13 pr. from an Urban Design Perspective

Quiconque visite le site archéologique de Pompéi remarque la hauteur des pierres de gué et la profondeur des traces de roues. On trouve de nombreuses rues et carrefours trop étroits pour permettre le passage de deux charrettes à la fois, et on observe que même les rues principales sont soudainement rétrécies par des fontaines. Ainsi, pour circuler dans la ville de Pompéi, il fallait disposer d'un coureur chargé de consuire la charrette à travers les rues à sens unique, les espaces entre les pierres de gué et les conditions de circulation constamment changeantes. De plus, en raison des pentes abruptes dans la ville, un cocher était également indispensable pour contrôler la vitesse et éviter les accidents. En tenant compte de cette situation, le fragment D. 19.2.13 pr. pourrait être interprété comme une décision fondée sur un cas où un cocher aurait loué un coureur auprès d'un propriétaire d'esclave local. D'après l'oratrice, une telle interprétation pourrait nous conduire à une compréhension cohérente du contexte d'Ulpien cité dans D. 19.2.11 pr. à 13.2.

Norbert POZSONYI

Université de Szeged — Hongrie

Pfandklauseln, Pfandcharakter und Verpfändungspraxis im Archiv der Sulpizier

Les documents de l'archive des Sulpiciens offrent un panorama fascinant de la pratique contractuelle quotidienne au 1^{er} siècle apr. J.-C.. Cette archive contient au total quatre contrats documentant des conventions de gage (TPSulp. 51–52 ; 55 ; 79), mais seul le TPSulp. 79 comporte une clause explicite de vente du gage (*pactum de vendendo*). À partir de cela, l'orateur se demande quelle conséquence la mise en gage aurait eue si les parties n'avaient pas convenu d'un *pactum de vendendo*. Cette question a récemment suscité un débat animé dans la littérature juridique. D'après l'orateur, deux hypothèses sont envisageables : soit la propriété de la chose gagée revient automatiquement au créancier gagiste après l'échéance du gage,

soit le créancier n'acquiert qu'un droit de rétention sur la chose gagée, dans le cas où le débiteur ne peut ou ne veut pas payer. Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'examiner d'abord les écrits des juristes romains, c'est-à-dire l'interprétation juridique de la pratique contractuelle. L'orateur prend donc position à ce propos à partir de l'analyse des sources pertinentes.

Panel — *Navigating Local and Roman Laws: A View from the Near Eastern Provinces*

Présidé par Yair Furstenberg

Les recherches actuelles révèlent l'importance des sources provenant du Proche-Orient romain pour évaluer la manière dont les cultures juridiques locales se sont adaptées à l'imposition de l'administration judiciaire romaine durant les premiers siècles de notre ère. Compte tenu des incertitudes persistantes concernant la spécificité des matériaux issus d'Égypte et de la rareté des preuves substantielles provenant des cités grecques sur la pratique juridique quotidienne, l'importance des sources variées provenant de Syrie, de Palestine et d'Arabie devient déterminante. Cette région offre des modèles complexes d'hybridité juridique et d'adaptation, dans une mesure plus large que ce que l'on connaît en Égypte, ainsi qu'une gamme de réponses visibles à la fois dans les sources documentaires, comme l'archive de Babatha, et dans les matériaux juridiques locaux développés par les rabbins. Il s'agit du seul corpus complet de droit local créé sous la domination romaine et entièrement façonné par cet environnement. Considérés en leur ensemble, ces ensembles de sources provenant d'une région relativement restreinte offrent un aperçu précieux de la nature de l'exposition, des réactions et de l'adaptation locales au cadre juridique romain. Les conférences de cette session illustrent cette diversité, à la lumière de cas comparables dans d'autres provinces.

Yair FURSTENBERG

Université hébraïque de Jérusalem — Israël

Entangled Legalities: The Vision of "Local Law under Rome" Project

Au cours des trois premiers siècles de notre ère, les communautés juridiques locales des provinces orientales de l'Empire romain — de la Grèce à l'Asie Mineure, en passant par la Syrie, la Palestine, l'Arabie et l'Égypte — ont négocié de plusieurs manières leurs propres traditions et institutions avec les options offertes par l'administration judiciaire impériale. Face à cette diversité considérable, les chercheurs ont tenté de donner un sens à ces résultats complexes, dans le but d'identifier un certain degré de structure et de cohérence dans l'administration de la sphère juridique à travers les

provinces. Le projet financé par l'ERC *Local Law under Rome* vise à développer une vision intégrée de ce champ à travers une analyse comparative multidimensionnelle des matériaux locaux. En plus de développer une plateforme numérique permettant d'étudier et de comparer de manière synoptique les multiples ordres juridiques qui se chevauchent dans les provinces, cette comparaison systématique des cultures juridiques concurrentes permet d'identifier des tendances communes entre différentes communautés, tout en mettant en lumière des formes de réponse distinctes face à la politique romaine. L'orateur démontre la valeur de cette approche comparative pour caractériser les cultures juridiques locales. Ainsi, par exemple, une inscription reflétant un changement dans la procédure judiciaire d'une cité acquiert une nouvelle signification dès lors qu'on la reconnaît comme un phénomène récurrent parmi les groupes non romains ; de même, l'insistance à maintenir une pratique locale prend un poids culturel particulier lorsqu'on la compare à des choix opposés dans des cas parallèles chez d'autres groupes. Cette taxonomie permet de cartographier différentes formes d'hybridité juridique, selon le domaine du droit, la nature des sources juridiques et les arènes juridiques concernées. L'orateur propose des axes préliminaires pour modéliser les données complexes relatives au droit local sous domination romaine.

Noémie ISSAN-BENCHIMOL

Université hébraïque de Jérusalem — Israël

Is Legal Anthropology Useful for Legal History? The Case of Oaths by the Tyché and the Salus of Caesar in provincial context

Dans un article de 1991, l'anthropologue Alain Testart remet en question une distinction classique dans l'étude des serments : celle entre le « serment par exécuteur », qui invoque une autorité punissant le parjure, et le « serment par garant », qui désigne une personne ou entité (souvent le jureur lui-même ou ses proches) comme cible de la punition en cas de parjure. Bien que cette distinction soit utile sur le plan analytique, Testart estime qu'elle masque une unité fondamentale entre tous les types de serments. Selon cet auteur, le mécanisme symbolique est toujours le même : le jureur invoque un lien préexistant (avec un dieu, un enfant, un proche) pour renforcer le lien nouveau créé par le serment. La différence entre malédiction et garantie ne se manifeste qu'après coup, selon la position hiérarchique de l'entité invoquée. Ainsi, le jureur lie son destin à celui de l'entité représentée par ce sur quoi il jure, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un dieu. Cette lecture anthropologique permet de reconsidérer les pratiques juratoires dans l'Antiquité, notamment chez les minorités religieuses sous l'Empire romain, qui pouvaient utiliser l'ambiguïté des formules de serment pour négocier leur loyauté dans des contextes de coercition et de pluralisme juridique.

Les serments prêtés par la *Tyché* ou la *salus* de César ne doivent pas être vus comme des actes d'allégeance univoques, mais comme des gestes ambigus, porteurs à la fois de soumission et de résistance symbolique. L'étude des archives de Babatha illustre cette complexité. Plusieurs chercheurs ont proposé des lectures divergentes. À ce débat, l'oratrice propose d'ajouter la dimension anthropologique offerte par Testart, qui permet de réconcilier les tensions entre les différentes interprétations et de mieux comprendre la plasticité stratégique des pratiques juratoires dans l'Empire romain.

Orit MALKA

Université hébraïque de Jérusalem

The Disguised Will: Legal Bypasses and Formulaic Parallels in Roman Law and Rabbinic Halakha

La recherche académique a longtemps supposé une divergence fondamentale entre le droit romain et le droit rabbinique en matière de succession testamentaire : le droit romain aurait reconnu le testament très tôt, tandis que le droit rabbinique l'aurait catégoriquement rejeté. L'oratrice remet en question cette dichotomie. Elle démontre que, dans les deux traditions, les transferts de biens *post mortem* ont été rendus possibles grâce à des fictions juridiques permettant de contourner les règles formelles de l'héritage. Dans le droit romain, la succession testamentaire a émergé par le biais de la *mancipatio*, une transaction formellement présentée comme une vente, mais conçue en pratique pour distribuer les biens selon les volontés du testateur. De manière similaire, la *halakha* rabbinique a développé le mécanisme de la *mattena mehamat mitah* (« don en contemplation de la mort ») — un transfert qui, bien qu'exprimé dans le langage du don, fonctionnait comme un testament. Au-delà de cette ressemblance structurelle, l'oratrice identifie également des parallèles textuels frappants entre les formules de don rabbinique et les formules de *legatio* romaines, régulièrement incluses dans le testament mancipatoire, telles que conservées par Gaius. Ces similitudes suggèrent non seulement un raisonnement juridique analogue, mais aussi une voie de contact directe entre deux cultures juridiques. Pris ensemble, cette comparaison révèle une affinité bien plus étroite entre les approches romaine et rabbinique de la succession testamentaire que ce qui avait été reconnu jusqu'ici — tant sur le plan de la structure juridique que de la forme textuelle.

Antonio Leo DE PETRIS

Université hébraïque de Jérusalem — Israël

Integration of Legal Systems in a Papyrus from the Babatha Archive? Brief Reflections on P.Yadin 17

L'orateur examine la configuration juridique du P.Yadin 17, l'un des papyrus de l'archive de Babatha. Ce document présente plusieurs points d'intérêt. D'un point de vue formel, il adopte la forme du double document, typique de l'Égypte hellénistique. Sur le fond, la configuration juridique particulière de la transaction semble ne pas constituer un *depositum* au sens strict, mais plutôt un *depositum irregulare*, qui permet l'usage de la somme déposée et donc la restitution de son équivalent. Particulièrement intéressante est la clause imposant la restitution de la somme sur demande immédiate, accompagnée — en cas de non-exécution — de la possibilité, selon le « droit du dépôt », d'exiger le double de la somme déposée. Un document utile pour une comparaison est le P.Oxy. XXXIII 2677, qui contient également une référence au « droit du dépôt » en cas de non-restitution de la somme déposée. Le sens précis de cette clause reste inconnu. Toutefois, il convient de noter qu'elle n'apparaît qu'à partir du 1^{er} siècle av. J.-C., c'est-à-dire sous la domination romaine de l'Égypte. Il est également à noter que le P.Yadin 17 ne fait aucune mention d'intérêts dus sur la somme déposée. On ne peut pas exclure *a priori* que l'obligation de restituer le double de la somme inclut également les éventuels intérêts convenus. En tout cas, le P.Yadin 17 constitue un témoignage convaincant de la synthèse d'éléments hétérogènes issus de traditions juridiques différentes. Outre l'usage de la clause de *stipulatio*, on observe clairement une expansion des schémas contractuels, avec une intégration entre le modèle formel romain (via la *stipulatio*) et celui de la tradition hellénistique : adoption du double document et recours à la *paratheke*.

3. CONFÉRENCES EN SESSION DE TRAVAIL PARALLÈLE

Bruno ACÁCIO

Université de Trèves — Allemagne

Das gaianische Provinzialedikt in Gai. 17 ed. prov. D. 29.3.1

Dans le cadre de son doctorat portant sur le commentaire de Gaius à l'édit provincial, qui vise à apporter des éclaircissements sur la nature de l'édit (ou d'autres sources juridiques) que Gaius aurait pu commenter, l'orateur se concentre principalement sur les passages qui présentent des références directes au texte de l'édit, afin de les analyser et de les placer dans leur contexte. À ce propos, le fragment Gai. 17 *ad ed. prov. D. 29.3.1* est particulièrement révélateur à plusieurs égards. Tout d'abord, nous retrouvons une formulation similaire dans Gai. 17 *ad ed. prov. D. 2.15.6*. De surcroît, tant le magistrat (ici le préteur, au lieu du proconsul plus fréquemment mentionné) que l'édit lui-même sont explicitement nommés ; on y trouve également une louange de l'édit (« *ratio huius edicti manifesta est* », soit « la raison de cet

édit est manifeste »). Enfin, la *potestas inspiciendi describendique* apparaît aussi dans une source plus longue : Ulp. 50 *ad ed.* D. 29.3.2.

Şebnem AKIPEK ÖCAL

Université TED à Ankara — Turquie

Shaping the Provincial Law through the “cognitio extraordinaria System” and its Implications in Modern Law—Especially Establishing Legal Pluralism

En droit romain, la « *cognitio extraordinaria* » (ou *cognitio extra ordinem*), abrégée en « *cognitio* », désigne une forme de procédure judiciaire apparue sous l'Empire. Dans ce système, c'est principalement un fonctionnaire de l'État qui contrôlait l'ensemble du procès, contrairement au système formulaire antérieur, où un magistrat définissait les points litigieux avant de les confier à un juge non professionnel. La *cognitio* peut être considérée comme une procédure judiciaire propre à l'époque impériale. Elle permettait aux juristes et aux gouverneurs de réinterpréter le droit classique dans les provinces — en s'appuyant à la fois sur les coutumes locales et sur les principes juridiques romains. Ce système s'est imposé durant la période post-classique. Il a émergé sous le Principat et s'est progressivement développé jusqu'à supplanter le système formulaire sous le Dominat. La *cognitio extraordinaria* reposait sur l'idée que l'administration de la justice devait émaner de l'Empereur, et que, dès lors, toutes les procédures devaient être placées sous le contrôle de fonctionnaires impériaux. Ce système se rapproche des procédures modernes. Le système de la *cognitio* est devenu un véritable « laboratoire juridique » dans lequel des juristes comme Ulpien ont adapté le *ius civile* rigide aux réalités provinciales. Contrairement à l'*ordo iudiciorum* traditionnel, les empereurs et juristes accordaient aux gouverneurs une certaine flexibilité pour juger les affaires *extra ordinem* (en dehors de la procédure formelle). Ce système permettait aux gouverneurs d'agir en tant que juges. Ulpien conseillait d'ailleurs aux gouverneurs de tenir compte des coutumes locales dans l'exercice de leurs fonctions. Ce système mêlait l'uniformité romaine au pragmatisme provincial, influençant en fin de compte la citoyenneté impériale telle que définie par la *Constitutio Antoniniana*. Il montre que des juristes comme Ulpien n'ont pas seulement interprété le droit, mais l'ont aussi activement remodelé aux marges de l'Empire, laissant ainsi un héritage de pluralisme juridique encore pertinent aujourd'hui. Un bon exemple de pluralisme juridique observable à l'époque moderne est celui du droit de l'Union européenne, du droit national et des juridictions nationales. De plus, l'application du système de la *cognitio* a ouvert la voie à des méthodes alternatives de résolution des conflits, utilisées de nos jours dans presque tous les pays. Bien que le droit romain soit resté fondamentalement autoritaire, cette procédure judiciaire de l'époque impériale a

introduit une flexibilité permettant des solutions négociées — notamment dans les provinces. Ces solutions négociées constituent aujourd’hui la base de la médiation. L’oratrice examine le développement de la *cognitio extraordinaria*, ainsi que l’influence d’Ulpien. Elle analyse l’importance de ce système et ses implications dans le droit moderne, avec un intérêt particulier vers le pluralisme juridique et la médiation.

João Enrique ALEIXO

Université de Brasilia — Brésil

Fideicommissum and Trust: A Comparative Analysis

L’orateur met en exergue les similarités et les différences entre le *fideicommissum* romain et le *trust* anglais. D’après lui, bien qu’il existe des points communs, ces deux institutions ne sont pas identiques. Cette position remet en question l’idée largement répandue selon laquelle un *fideicommissum* pourrait être simplement traduit en anglais par *trust*, comme l’affirme David Johnston dans *The Roman Law of Trusts*. Ainsi, l’orateur identifie les différences entre le *fideicommissum* et le *trust* afin de présenter leurs divergences, non seulement en termes d’origine, mais aussi de contenu.

José Luis ALONSO

Université de Zurich — Suisse

The Governor and the Law: On the Predictability of the Law in the Roman Provinces

Dans les discussions sur la vie juridique dans les provinces, la question de la prévisibilité du droit a reçu relativement peu d’attention. Un élément crucial pour aborder cette question est une compréhension adéquate du concept romain de juridiction et de la grande marge de discrétion qu’il implique. L’Égypte romaine, à propos de laquelle la documentation est la plus abondante, constitue un cas particulièrement intéressant en raison de la structure de son système judiciaire et de l’absence apparente d’un édit de juridiction. En prenant le préfet d’Égypte comme point de référence, l’orateur réexamine l’impact de cette discrétion juridictionnelle sur le pluralisme juridique de la province, sur les manières dont le droit était compris et appliqué dans la pratique, et surtout sur les mécanismes, abondamment illustrés dans les sources papyrologiques, par lesquels cette discrétion a à la fois entravé et favorisé la prévisibilité du droit.

Yaiza ARAQUE MORENO

Université de Madrid — Espagne

The Sale of Children at Auction as a Means to Avoid the Debtor’s Personal Execution in Post-classical Roman Law

Plusieurs témoignages suggèrent que les créanciers pouvaient vendre les enfants des débiteurs qui ne parvenaient pas à rembourser leurs dettes. Cette pratique était interdite à l'époque classique (C.4.10.12; C.4.43.1). Toutefois, elle semble avoir été fréquente à l'époque post-classique, comme le montrent certains passages d'Ambroise de Milan (*De Nab.* 5.21–25; *De Tob.* 8.29–32) ainsi que plusieurs sources papyrologiques (P.Lond. VI 1915; P.Lond. VI 1916). L'oratrice décrit les sources littéraires et papyrologiques faisant référence à cette pratique et analyse le cadre législatif relatif à la vente aux enchères des enfants de débiteurs durant la période post-classique — y compris les changements normatifs introduits par l'empereur Constantin au début du IV^e siècle apr. J.-C.

András Olivér BAJÁKY

Université Ludovika du service public à Budapest — Hongrie

*Comments on the Interpretation of Two Source Sites in the Codex Theodosianus
Concerning the Status and Privileges of the agentes in rebus*

L'orateur attire l'attention sur un privilège et une obligation liés à la réglementation de l'organisation des agents secrets (*schola agentum in rebus*) dans le Bas-Empire romain.

La désignation *deputatus* au sein de la *schola* apparaît également dans la liste des fonctions de la *Notitia Dignitatum* (ND Or. XI; ND Occ. IX), ce qui suggère que certains agents étaient chargés d'affaires publiques, en revanche ils n'étaient pas employés à la cour impériale, mais plutôt dans les provinces. Le terme *deputatus* désigne également des individus ayant intégré l'agence depuis l'extérieur, après avoir servi dans d'autres fonctions impériales. Dans un premier temps, l'orateur se concentre sur *CTh* 6.27.8, qui traite d'un privilège particulier dans le système de sélection de l'organisation des agents. En 396, selon un décret des empereurs Flavius Honorius et Flavius Arcadius adressé au *magister officiorum* Honius, les membres de la *schola* furent promus sur la base d'une liste établie par le *magister officiorum*, avec l'approbation de l'empereur. Pour la deuxième classe d'agents (*ducenarii*), la promotion leur permettait déjà d'occuper des fonctions dans l'administration territoriale (*praefectus praetorio*, *vicarius*, *praeses provinciae*). En plus de ces nouvelles fonctions, les agents *ducenarii* bénéficiaient du privilège permettant à leurs enfants ou frères et sœurs d'intégrer le service des agents après leur départ de la *schola*. L'orateur suppose ici que les *ducenarii* promus restaient probablement inscrits sur le registre de la *schola* (*matricula*), et que leur départ n'avait pour conséquence juridique que de rendre leur poste vacant. Les membres de la famille (*deputati*) qui occupaient ce poste vacant dans le collège des agents, et qui avaient déjà servi dans l'administration impériale, n'étaient plus membres de l'organisation dans laquelle ils

avaient été élus. Bien que, dans ce cas précis, il s'agisse d'une forme légitime de patronage officiel, ce privilège soulève néanmoins des questions essentielles d'efficacité, surtout si l'on considère que la promotion au sein de l'organisation officielle des agents reposait sur le principe de l'ancienneté et du mérite. Les inefficacités causées par les changements dans le système de promotion et de sélection, les abus fréquents et les excès d'autorité, ainsi que la déstabilisation de la situation politico-militaire dans la partie occidentale de l'Empire, ont pu conduire à un renforcement de la réglementation des agents. Dans le cadre de Codex Theodosianus 6.27.15, l'orateur s'occupe de l'activité judiciaire du *magister officiorum* en lien avec les *deputati*. Selon un décret de Flavius Honorius et de l'empereur Théodose II datant de 412, le *magister officiorum* devait veiller à ce que les *deputati* ne dépassent pas la durée de leur mandat. Les agents qui dépassaient leur terme devaient justifier la légitimité de leur absence prolongée devant le tribunal du *magister officiorum*. S'ils ne parvenaient pas à prouver leur innocence, ils perdaient leur fonction officielle, étaient radiés du registre, et en cas de poursuite par la force, ils encouraient des sanctions encore plus sévères. Les provinces qui hébergeaient ces agents en infraction étaient également sanctionnées par des amendes.

Anna BARBANO

Université de Gênes — Italie

The “optimus maximusque” Clause in the Roman Warranty of Real Estate Sales: New Traces of Coherence and Pluralism through a Comparison between Jurisprudence and Provincial Practices

La clause contractuelle « *ut/uti optimus maximusque esset/est* » a été au centre des débats des juristes romains sur la vente immobilière pendant des siècles. Les opinions citées dans le Digeste témoignent de l'importance accordée à ce syntagme, ainsi que de ses conséquences juridiques, notamment liées avec l'obligation générale de « *oportere ex fide bona* » (agir selon la bonne foi). D'une part, les cas examinés dans le Digeste sont emblématiques (D. 18.1.59; D. 21.2.48; D. 21.2.75; D. 50.16.126; D. 50.16.169) : ils reflètent indirectement la question ancienne et répandue de savoir s'il fallait ou non adopter cette clause contractuelle. Une étude de la jurisprudence ancienne — dont les principes restent influents en Italie — montre que la tendance de la jurisprudence romaine était principalement orientée vers le point de vue des vendeurs. D'autre part, les applications concrètes de cette clause semblent mettre en avant la perspective des acheteurs : derrière ces mots se cache un besoin général de prévention, visant à protéger les attentes des acheteurs afin d'éviter les litiges. Cette tendance peut être observée non seulement dans des modèles préstructurés, tels que la formule ibérique Baetica (*FIRA*

III² 92), mais aussi dans des contrats réels, comme c'est le cas en Britannia (P12 = RIB II 2443.13) et en Dacie (*FIRA* III² 90). Une découverte récente (*AE* 2016, 2029) apporte un nouvel éclairage sur ce sujet. L'oratrice analyse le texte inscrit sur cette *tabella* inconnue (*AE* 2016, 2029) : ce contrat est particulier non seulement par ses similarités avec les autres tablettes provinciales en bois mentionnées ci-dessus et certains papyri de l'Antiquité tardive provenant de Ravenne (P.Ital. 2.35–37), mais aussi par son caractère unique parmi les *tabulae* africaines, d'autant plus que cette clause juridique spécifique n'apparaît pas dans les ventes immobilières découvertes en Afrique, comme les tablettes Albertini. En outre, le texte analysé (*AE* 2016, 2029) confirme le fil conducteur de la pratique romaine selon la vision des arpenteurs antiques. En effet, les écrits des *Gromatici Veteres*, rassemblés dans le *Corpus Agrimensorum Romanorum*, révèlent des indices intéressants sur la cohérence des pratiques juridiques locales (110.15–21 Th. = 146.15–20 L.). L'usage de ce syntagme met en lumière une demande universelle de clarté pour prévenir les litiges immobiliers. De plus, le besoin d'écrire avec une terminologie juridique précise trouve une confirmation indirecte dans d'autres domaines de l'expérience juridique romaine : l'expression latine que l'oratrice étudie est souvent citée dans des inscriptions et dans des réponses juridiques relatives à des cas de partage successoral.

Yasmina Marie BENFERHAT

Université de Lorraine — France

Federalism in Ancient Italy

D'après l'oratrice, le fédéralisme dans la Grèce antique est bien connu et a été largement étudié. En revanche, le fédéralisme dans l'Italie antique est une question plus complexe : les Romains voulaient-ils vraiment un système fédéral ? C'est pourquoi il est préférable de parler d'Italie antique plutôt que de fédéralisme romain. Un premier champ de recherche pourrait concerner les temps très anciens des villages latins, avec le risque de tomber davantage dans la mythologie que dans l'histoire. Ensuite, la guerre sociale (91–89 av. J.-C.), marqua la tentative de créer un État fédéral face à Rome. Enfin, lorsque Dioclétien décida de diviser l'Empire romain en deux, cela peut nous apparaître comme une forme de fédéralisme, c'est-à-dire le choix de diviser une entité trop vaste en plusieurs parties liées entre elles. L'oratrice aborde ces différentes facettes du fédéralisme et observe ce qu'elles peuvent nous apprendre aujourd'hui, à l'époque de l'Union européenne.

Zuzanna BENINCASA

Université de Varsovie — Pologne

Gaio di fronte alla realtà socioeconomica della fine del periodo repubblicano

La découverte des Institutes de Gaius, le seul ouvrage d'un juriste romain classique conservé dans son intégralité, constitue une étape fondamentale dans la connaissance du droit de la période républicaine. Grâce à ce manuel d'un juriste inconnu du II^e siècle apr. J.-C., les romanistes ont pu se familiariser avec plusieurs institutions du droit romain archaïque, dont il ne reste aucune trace dans les fragments des œuvres des juristes classiques conservés dans le Digeste. Le manuel de Gaius offre également une vision des diverses questions controversées débattues par les juristes de la fin de la République et du début du Principat. Toutefois, les informations que Gaius fournit à propos des institutions de droit privé, ainsi que des discussions entre juristes de cette époque, sont souvent fragmentaires, énigmatiques ou difficiles à interpréter de manière univoque. Ainsi, l'oratrice analyse les textes des Institutes de Gaius portant sur la réalité socio-économique de la fin de la République, dans un large contexte littéraire, en prenant comme exemple la classification des différentes espèces animales, en lien avec les règles concernant l'acquisition et la perte de la propriété. L'analyse des textes littéraires, notamment ceux des agronomes romains et des sources rhétoriques, permet de compléter le propos de Gaius avec des informations précieuses, ainsi que de vérifier l'état des connaissances de ce juriste sur la réalité socio-économique de la fin de la République.

József BENKE

Université de Pécs — Hongrie

Venditio ususfructus

Selon le célèbre commentaire de Paul, transmis dans D. 18.6.8.2, il existait deux formes de vente de l'usufruit, qui se distinguent du point de vue de leur fondement. Dans le cas du « *vendere usum fructum* », le nu-propriétaire agit en tant que vendeur. En revanche, lorsqu'il s'agit de la vente d'un « *ius utendi fruendi* », l'usufruitier permet à un tiers d'exercer son droit en échange d'une somme forfaitaire. Cette seconde forme comportait plusieurs éléments de risque, nécessitant une gestion à la fois juridique et commerciale. La source mentionne notamment le décès soudain et inattendu du vendeur (l'usufruitier), bien que les nombreuses causes d'extinction de l'usufruit représentent également un risque contractuel accru pour l'acheteur. Parmi ces causes, l'orateur cite les cas de concurrence entre le propriétaire et l'usufruitier mentionnés dans les sources, ainsi que des cas non documentés tels que le changement de statut du vendeur ou la modification de la chose concernée.

Michael BINDER

Université de Vienne — Autriche

Dolo facit, qui petit quod redditurus est: A Contribution by Paul or Plautius?

Dans le Digeste de Justinien, l'adage *dolo facit, qui petit quod redditurus est* apparaît dans Paul. 6 *ad Plaut.* D.44.4.8 pr. et dans Paul 6 *ad Plaut.* D.50.17.173.3. Il est donc clair que les compilateurs ont tiré cette règle juridique de l'œuvre de Paul *ad Plautium*. Cependant, la question de savoir si Paul a lui-même formulé cette règle, ou s'il l'a trouvée déjà présente dans l'œuvre de Plautius, sur laquelle il écrivait un commentaire, reste ouverte. Puisque l'ouvrage original de Plautius n'a pas été conservé, il n'est pas possible de répondre de manière définitive à cette question. La plupart des spécialistes du droit attribuent la règle *dolo facit, qui petit quod redditurus est* à Paul. Toutefois, si d'autres passages des commentaires *ad Plautium* montrent un lien avec cette règle, cela pourrait suggérer que Plautius en est probablement l'auteur. Ainsi, l'orateur analyse plusieurs passages des commentaires *ad Plautium* afin de déterminer s'ils présentent un lien avec la règle juridique *dolo facit, qui petit quod redditurus est*, afin d'attribuer cet adage à Plautius plutôt qu'à Paul.

Grzegorz Jan Blicharz

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

Roman Law as a Gateway to the West—Henryk Kupiszewski (1927–1994)

Henryk Kupiszewski fut l'un des plus célèbres romanistes polonais de la seconde moitié du xx^e siècle, au point d'être qualifié de « l'institution de la science juridique romaine polonaise ». Vivant dans la Pologne communiste, il a contribué à rapprocher le monde occidental du peuple polonais. Juriste, papyrologue et philosophe moral, il s'est ouvert à l'exploration du rôle du droit romain dans la formation de la tradition juridique européenne, ce qui a profondément marqué ses recherches. Kupiszewski a laissé une empreinte permanente dans l'étude du droit en fondant l'enseignement et la recherche en droit romain, en orientant leur développement et en montrant pourquoi le droit romain reste pertinent pour la société moderne. Sa contribution réside dans sa capacité à synthétiser l'immense expérience du droit romain, acquise auprès de ses maîtres et de ses contacts internationaux. Il est à l'origine de véritables *leitmotive* qui ont perduré dans la conscience de la majorité des juristes polonais, bien au-delà des seuls romanistes, et dont certains sont encore largement diffusés aujourd'hui. À une époque de transformation politique du pays, Kupiszewski fut également un acteur engagé, puisqu'il devint le premier ambassadeur de la Troisième République de Pologne auprès du Saint-Siège. De la même manière qu'il voyait dans le droit romain une opportunité de dialogue avec l'Occident, il considérait le renouvellement des relations diplomatiques avec le Saint-Siège comme une chance pour la Pologne d'entrer sur la scène politique mondiale.

María José BRAVO BOSCH

Université de Vigo — Espagne

Los juristas al servicio del emperador

Les juristes romains travaillant au service de l'empereur ont joué un rôle crucial dans la formation du droit impérial. Durant le Principat, des experts juridiques tels que Papinien, Ulpien et Paul conseillaient l'empereur à propos de l'interprétation et de l'application des lois, influençant ainsi l'évolution de la jurisprudence romaine. Grâce au *ius respondendi*, certains juristes recevaient une autorité officielle pour émettre des avis juridiques, ce qui renforçait le pouvoir juridique centralisé. Les écrits et décisions de ces juristes ont contribué au développement de principes fondamentaux qui demeurent essentiels dans les systèmes juridiques modernes.

Christer BRUUN

Université de Toronto — Canada

The Spread from Rome to the Provinces of Legal Precepts for Distributing Water in Urban Environments

L'empereur romain accordait une grande attention à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau dans la ville de Rome. Grâce au traité de Julius Frontinus, *De aquaeductu urbis Romae*, nous disposons d'informations très détaillées sur les lois, sénatus-consultes, épîtres impériales et mandats qui régissaient le fonctionnement de la *cura aquarum* à Rome. L'orateur se concentre sur deux villes de l'Orient grecophone : Béroia, dans la province de Macédoine (*I.Beroia* 41 = *SEG* 48, 743), et Laodicée du Lycos, dans la province d'Asie (*SEG* 69, 936), dont de nouvelles inscriptions fournissent des informations sur l'administration et la distribution de l'eau. Le texte le plus court, provenant de Béroia, est incomplet, et il n'est pas certain qu'il soit lié à l'administration provinciale romaine. Toutefois, les instructions de distribution de l'eau qu'il contient rappellent fortement la description de Frontinus sur les règles en vigueur à Rome. Le texte le plus long, issu de Laodicée, contient un édit proconsulaire du proconsul d'Asie, vers 115 apr. J.-C., publié pour la première fois par Francesco Guizzi en 2019. Cet édit établit notamment une zone de protection le long du parcours de l'aqueduc de la ville, des sanctions pour le vol d'eau provenant de l'approvisionnement urbain, et des instructions détaillées pour la distribution. Bien que certaines règles de cet édit proconsulaire puissent être considérées comme des mesures pratiques universelles, certaines formulations et instructions font clairement écho à ce que Frontinus écrivait sur la manière dont les actes impériaux régissaient la *cura aquarum* à Rome. Il existe désormais plusieurs

traductions commentées de cet édit en anglais, français et italien, mais cet aspect précis semble avoir échappé aux chercheurs précédents. D'après l'orateur, une douzaine d'années après la publication du traité de Frontinus, on observe dans la province d'Asie une réception des dispositifs administratifs et juridiques en vigueur à Rome.

Pierangelo BUONGIORNO

Université de Macerata — Italie

La licenza di uccidere. Alle origini del ius gladii

Le pouvoir des gouverneurs de prononcer la peine capitale à l'encontre des citoyens romains s'entrecroise, d'une part, avec les dynamiques de concession de la citoyenneté aux provinciaux, et d'autre part, avec la transformation de l'organisation provinciale survenue après l'avènement du Principat augustéen. Ces circonstances ont entraîné une réduction des instruments de protection des citoyens romains, tels que définis en dernier lieu par les lois *Porciae*. L'orateur se concentre sur le rôle du prince dans l'émergence de ces processus, qui culminent avec la réflexion jurisprudentielle développée entre les II^e et III^e siècle de notre ère.

Peter CANDY

Université de Cambridge — Angleterre, Royaume-Uni

Sea Battles and Mortal Wounds: The Role of Dialectic in Julian's Interpretation of Chapter One Lex Aquilia

À la fin de sa célèbre interprétation du terme *occidere* dans le chapitre premier de la *lex Aquilia* (D.9.2.51), Julien affirme que de nombreuses solutions ont été acceptées par le droit civil, dépassant la dialectique (*ratio disputandi*) au profit du bien commun (*utilitas communis*). Dans la décision selon laquelle deux agresseurs, ayant chacun mortellement blessé un esclave dans des incidents distincts, devaient tous deux être tenus responsables de la mort, quel était le problème dialectique que Julien estimait devoir surmonter ? L'orateur attribue les délibérations des juristes romains sur le fondement de l'interprétation du terme *occidere* dans le cadre de la dialectique stoïcienne, notamment des théories antiques à propos de la valeur de la vérité des énoncés. Celle-ci traite notamment de la manière dont la vérité des énoncés se rapporte à la réalité, des règles de contradiction, ainsi que de la délicate question de savoir quand les énoncés portant sur le futur sont ou deviennent vrais. L'orateur réexamine les textes à la lumière de la logique classique, afin de montrer que les juristes romains, et Julien en particulier, ont abordé ces cas à travers le prisme de la dialectique.

Mariateresa CARBONE

Université Magna Graecia à Catanzaro — Italie

Mos regionis : ambiti di applicazione e criteri di opportunità durante il Principato

À travers l'analyse des sources juridiques dans lesquelles la référence au *mos regionis* apparaît, l'oratrice identifie les raisons qui, dans certains contextes, ont amené les juristes ou la chancellerie impériale à estimer opportun de se référer aux coutumes locales.

Consuelo CARRASCO GARCÍA

Université Carlos III de Madrid — Espagne

Técnica normativa y hermenéutica jurisprudencial. A propósito de la “lex Aquilia”

D'après l'oratrice, l'exposé « spéculaire », avec les précautions nécessaires, d'une loi espagnole actuelle (loi 7/2023 sur la protection des droits et du bien-être des animaux) avec certains passages de la *lex Aquilia*, connus grâce à l'interprétation des juristes romains, nous permet de constater, d'une part, la subtilité du maniement des ressources rhétoriques par l'auteur de la norme antique. D'autre part, elle nous rapproche du travail du juriste en tant qu'« *agrimensor* » des mots de la norme, dont il élargit ou restreint les limites selon les nécessités du cas.

João COSTA-NETO

Université de Brasilia — Brésil

Superficies solo cedit in the Roman Province of Egypt

L'orateur remet en question l'universalité supposée de la règle juridique romaine *superficies solo cedit* en examinant son application — ou sa non-application — en Égypte romaine. En s'appuyant sur des sources papyrologiques, il soutient que les traditions locales permettaient de séparer la propriété du terrain et celle des bâtiments, ainsi que la division de la propriété au sein d'une même structure. Ces pratiques ont persisté après l'annexion romaine et ont été reconnues par les autorités romaines. Ainsi, l'orateur considère l'Égypte comme un cas de pluralisme juridique au sein de l'Empire, et illustre comment les traditions juridiques romaines ont coexisté avec les normes locales, sans les remplacer entièrement.

Graeme CUNNINGHAM

Université de Glasgow — Écosse, Royaume-Uni

The Future of Roman Law in Scotland: Prospects Drear?

Le droit écossais est réputé pour sa qualité exceptionnelle : il s'agit d'un système juridique mixte, qui applique à la fois des approches de *civil law* et de *common law* dans sa méthodologie. On dit du droit écossais qu'il est un « système vivant de droit romain ». À ce titre, il a suscité un intérêt international, attirant la curiosité de juristes étrangers désireux d'observer le fonctionnement du droit romain dans un environnement unique et non codifié. Cependant, d'après l'orateur, leur réaction doit être celle de la déception. Bien que des traces du droit romain subsistent dans le droit écossais, son traitement par les tribunaux est trop souvent marqué par des erreurs, des incompréhensions, voire, dans les pires cas, par une mauvaise utilisation. La promotion d'une interaction accrue avec les sources romaines est souvent accueillie avec moquerie : elle est jugée élitiste, démodée, voire obscurantiste, et ceux qui plaident pour le rôle du droit romain sont souvent coupables de ces travers. En revanche, les rapprochements avec le droit anglais sont applaudis : perçus comme accessibles, modernes, apportant l'harmonie là où régnait la discorde. Pourquoi — dit l'orateur — devrions-nous être différents ici ? Juste parce qu'il pleut ? Lord Carloway, président sortant de la Court of Session, affirme que nous sommes différents pour des raisons de « principes juridiques ». Peut-être que ces concepts nébuleux sont la raison pour laquelle il pleut ! Le droit romain dans le droit écossais est menacé. Non pas d'une éradication totale, mais d'un manque de compréhension dû à la désuétude et à une forme de malaise. L'orateur affirme en conclusion que le droit romain est au cœur du droit écossais, mais pas de la manière dont plusieurs personnes le pensent.

Bożena CZECH-JEZIERSKA

Université catholique Jean-Paul II à Lublin — Pologne

Roman Jurists as Defenders of Class Interests: A New Reading of Roman Law from a Marxist Perspective?

Le rôle des juristes et de la jurisprudence romaine a été perçu comme un « passe-temps intellectuel de l'aristocratie », une « brillante intuition des juristes » ou encore comme « l'accessibilité des juristes à toutes les parties intéressées ». Dès l'origine, le savoir juridique était confiné à un cercle restreint, sous le monopole des prêtres et des patriciens, servant en pratique d'instrument politique et de marque de pouvoir. Pendant la République romaine, la pratique du droit est progressivement passée entre des mains laïques, mais en réalité elle est restée accessible avant tout aux riches, issus des classes sociales les plus élevées. C'est pourquoi la profession juridique à Rome est longtemps restée une activité essentiellement aristocratique. Dans son étude consacrée à l'origine sociale et à la position sociale des juristes romains, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, Wolfgang

Kunkel souligne que la pratique du droit public offrait une excellente opportunité d'accéder au gouvernement de la cité et de faire sa carrière en politique, en se faisant connaître et respecter dans la Rome antique. Le travail de Kunkel a suscité une large réaction dans la communauté des romanistes. Il a provoqué des doutes, des réserves explicites et des critiques, mais aussi un accueil enthousiaste de la part d'autres chercheurs. Son ouvrage a également fait l'objet d'une recension importante, rédigée selon une approche méthodologique explicitement marxiste. Cette recension, qui a attiré une attention considérable à l'époque, a été rédigée par le romaniste polonais Kazimierz Kolańczyk. Selon Kolańczyk, la valeur de l'ouvrage aurait été plus grande s'il avait servi de point de départ à une recherche menée selon les principes du matérialisme historique — ce qui devrait être, selon lui, la tâche de la recherche marxiste en droit romain. Selon Kolańczyk, Kunkel n'a pas su répondre à cet objectif. Kolańczyk souligne que le travail de Kunkel a révélé en détail le caractère de classe de la jurisprudence romaine. À la lumière de ses recherches, il apparaît que les juristes romains étaient liés aux échelons de la classe esclavagiste. Comme l'observe Kolańczyk, il est nécessaire de procéder à une analyse plus large et approfondie du jugement trop généralisé et simplifié selon lequel même les juristes romains les plus objectifs étaient biaisés et ne défendaient que les intérêts de leur propre classe. Selon lui, une telle recherche devrait permettre de déterminer si les juristes « défendaient servilement seuls les intérêts immédiats de leur classe, ou d'un groupe social encore plus restreint, ou si certains d'entre eux étaient capables de s'élever au-dessus de ces intérêts ». L'oratrice examine ces points de vue et se demande, de manière provocante, dans quelle mesure une telle approche peut réellement être considérée comme une simple perspective marxiste dans les études en droit romain.

István CZETI

Université Eötvös Loránd à Budapest — Hongrie

System and Structure: The Stoic and Varronian Roots of the Structure of Gaius's Institutiones

L'orateur étudie l'influence du système stoïcien des catégories et des œuvres de Marcus Terentius Varro (116–27 av. J.-C.) sur la systématisation du droit romain telle qu'elle est présentée par le juriste classique Gaius dans ses *Institutes* (vers 160 apr. J.-C.). Alors que la division tripartite du droit chez Gaius — *personae, res, actiones* — est fréquemment étudiée dans la tradition juridique elle-même, ses racines philosophiques et épistémologiques plus larges ont été largement sous-estimées. L'orateur démontre que la présentation du droit romain faite par Gaius ne reflète pas seulement une commodité pédagogique ou une innovation juridique, mais bien un engagement profond avec la philosophie stoïcienne et les traditions romaines, en

particulier celles développées par Varro. Les œuvres de Varro, *Antiquitates rerum divinarum* et *Antiquitates rerum humanarum*, bien que connues seulement par fragments, étaient organisées selon une division systématique des matières — des structures qui présentent des similarités notables et des parallèles conceptuels avec la présentation du droit romain dans les Institutes de Gaius.

Tünde Éva CSOKNYA

Université de Pécs — Hongrie

Remuneration and Educational Policy Objectives: The Regulation of Teachers' Salaries in Ancient Rome

La réglementation des salaires des enseignants dans la Rome antique présentait une grande diversité selon les périodes historiques, les niveaux d'enseignement et les régions géographiques. L'oratrice analyse les facteurs ayant contribué à cette différenciation des rémunérations. Son étude commence par un aperçu historique couvrant la période allant de la fin de la République à celle de l'Empire tardif, suivi d'une analyse des composantes des avantages financiers et des immunités accordées aux enseignants. Elle examine les différences de statut entre les enseignants (*ludi magister*, *grammaticus*, *rhetor*), les formes de rémunération (en argent ou en nature), ainsi que les sources de financement, qui pouvaient être impériales, municipales ou privées. L'oratrice se concentre notamment sur les tensions entre les rémunérations impériale et municipale : malgré les efforts croissants de centralisation, des disparités locales importantes ont persisté. L'analyse s'appuie sur des édits impériaux et des sources du Digeste de Justinien, fournissant des exemples de réglementations concernant le soutien financier des grammatici et des rhétors. L'oratrice explore également les stratégies utilisées pour attirer des enseignants exceptionnellement talentueux susceptibles d'exercer une influence significative sur leurs élèves à Rome. Les contributions de l'État étaient en grande partie destinées à l'élite, avec une attention particulière portée à la ville de Rome. L'oratrice vise non seulement à fournir un récit historique sur la rémunération des enseignants, mais aussi à montrer comment le rôle croissant de l'État a servi à promouvoir la politique éducative et les objectifs idéologiques de l'Empire romain.

Elsemieke DAALDER

Université de Münster — Allemagne

Law, Emperor, Jurist. Some Thoughts on the oratio principis of 206 CE concerning Gifts between Spouses

En 206 apr. J.-C., l'empereur Septime Sévère (193–211 apr. J.-C.) et son fils Caracalla (211–217 apr. J.-C.) prononcèrent un discours (*oratio*) devant le

Sénat, dans lequel ils proposèrent un assouplissement de l'interdiction des dons entre époux. Leur proposition, qui aurait rencontré peu d'opposition, fut adoptée par le Sénat sous la forme d'un *senatus consultum*. Le juriste romain Ulpien s'occupe de ce discours dans le 33^e livre de son commentaire *ad Sabinum*, en incluant même certaines citations textuelles. Ces fragments offrent un aperçu précieux du contenu du discours ainsi que de son contexte institutionnel. L'oratrice examine les fragments survivants du discours sous plusieurs angles. Elle étudie non seulement la réforme juridique introduite par les empereurs, mais elle se demande également comment Septime Sévère a utilisé le processus législatif lui-même pour transmettre sa vision de l'avenir de l'Empire. En outre, l'oratrice prend en compte le point de vue d'Ulpien, en discutant du rôle qu'il a joué, avec ses collègues juristes, dans l'expansion du pouvoir et de l'autorité impériale durant la période sévérienne. Ce faisant, elle fournit un éclaircissement à propos de l'interaction complexe entre le droit, l'autorité impériale et la doctrine juridique au début du III^e siècle de notre ère.

Valéria Terézia DANČIAKOVÁ

Université Comenius à Bratislava — Slovaquie

Biblical Terms in Acts of the Apostles in Their Legal Context

La Bible, en tant que compilation de textes sacrés, a façonné la culture européenne pendant environ deux mille ans. Ses livres occupent traditionnellement une place centrale dans les études théologiques. Cependant, il ne faut pas oublier qu'elle constitue également une source précieuse pour comprendre le contexte historique de l'époque à laquelle les différents livres du corpus biblique ont été rédigés. En effet, la Bible est aussi le produit de ce contexte historique, marqué par des conditions culturelles, sociales, économiques, culturelles et autres, qui ont influencé sa forme finale — notamment la réalité de l'Empire romain, l'autorité dominante sur la vie de nombreux peuples. En outre, les auteurs spécifiques de certains livres bibliques provenaient de milieux culturels variés, ce qui a influencé les thèmes qu'ils ont choisi de mettre en avant dans leurs textes. Bien que la langue utilisée soit relativement unifiée (l'hébreu pour l'Ancien Testament, le grec pour le Nouveau Testament), le sens de certains termes peut varier en fonction des origines des auteurs (juives, grecques, voire peut-être romaines), notamment dans le Nouveau Testament, où le grec utilisé est la koiné, une langue véhiculaire parlée par des personnes non natives. D'un autre côté, cette langue était utilisée dans les interactions quotidiennes, non culturelles, mais plutôt ordinaires — on peut imaginer, principalement dans des transactions économiques nécessaires à la vie de tous les jours. L'oratrice examine plusieurs vocables, en particulier *ὁμολογῶ* (*homologō*) et *πίστις* (*pistis*), utilisés

dans les Actes des Apôtres, à travers leur signification juridique, notamment en droit romain comme source possible. Elle propose ensuite, lorsque cela semble pertinent, une réinterprétation de certains passages qui emploient ces vocables.

Hylkje DE JONG

Université libre d'Amsterdam — Pays-Bas

Antichrese in Byzantine Law

Dans D.13.7.33 et D.20.1.11.1, l'antichrèse est explicitement mentionnée, tandis que dans C.4.32.14 et 17, elle est évoquée de manière implicite. En droit byzantin, tel qu'il nous est transmis par les Basiliques, l'antichrèse est interprétée comme un contrat de gage irrégulier, c'est-à-dire un contrat innommé. Ce contrat innommé suit la structure du *do ut facias*, dans laquelle le débiteur remet (*do*) un bien en garantie afin que (*ut*) le créancier puisse en utiliser les fruits (*facias*) en lieu et place des intérêts. En raison du caractère irrégulier du contrat de gage, le créancier, en cas de perte du bien, dispose d'une *actio in factum* (*praescriptis verbis*) plutôt que de l'action réelle, l'*actio Serviana*. En outre, il bénéficie d'un droit de rétention sur le bien. Le débiteur, quant à lui, dispose de l'*actio pignoratitia* pour récupérer le bien après le remboursement de la dette.

Gergely DELI

Université Ludovika du service public à Budapest — Hongrie

Three in One: A New Interpretation of the lex Aquilia

Malgré le rôle important que la *lex Aquilia* a joué dans le développement du droit, les chercheurs ne cessent pas de diverger sur plusieurs questions non résolues à ce sujet. Il n'existe pas de consensus doctrinal définitif ni sur son ancienneté, ni sur les raisons de sa création, ni même sur son contenu précis. À la suite de diverses tentatives antérieures, Wolfgang Ernst a récemment proposé une nouvelle explication fondée sur le droit procédural de la *lex Aquilia*. L'orateur identifie certaines faiblesses de la théorie avancée par ce célèbre professeur. Ensuite, en s'inspirant de ses idées originales, l'orateur propose une explication unifiée des trois chapitres de la *lex Aquilia*. Ce faisant, il cherche à fournir une réponse convaincante au problème des délais qu'elle contient (un an et trente jours) et de la manière dont ils étaient calculés.

Giuseppe DI DONATO

Université Napier à Édimbourg — Écosse, Royaume-Uni

Hermaphrodites in Ancient Rome and the Provinces: A Reality Beyond the Reach of the Law

En droit romain, les hermaphrodites étaient soumis à des dispositions juridiques très différentes selon les périodes. La première règle connue sur le sujet, une loi attribuée à Romulus par Denys d'Halicarnasse (II.15.2), autorisait leur mise à mort dès la naissance; cette autorisation devint une obligation sous la Loi des Douze Tables (Tab. IV.1, rapportée par Cicéron, *De leg.* III.8.19). Cependant, le traitement juridique évolua au fil du temps vers une pleine acceptation, comme en témoignent les écrits de Paul (III.4A.15 = D. 22.15.5.1) et d'Ulpien (Ulp. 1 *ad Sab.* D. 1.5.10 et Ulp. 3 *ad Sab.* D. 28.2.6.2). Bien que les raisons précises de cette évolution restent incertaines, il est évident que la pratique provinciale ne suivait pas toujours strictement les deux premières règles. En effet, les sources littéraires attestent de la présence d'hermaphrodites adultes (voir par exemple Diodore de Sicile XXXII.11.12), ce qui suggère que les mesures sévères prescrites par la législation ancienne n'étaient pas universellement appliquées.

Valeria Di NISIO

Université Federico II à Naples — Italie

Q. Cervidio Scevola : *clienti dalla periferia?*

L'oratrice analyse un fragment de Q. Cervidius Scaevola, conservé dans D. 40.4.60 (24 *dig.* [Lenel 105]). Le juriste y présente le cas d'un testateur ayant transféré une somme d'argent à un homme né après la manumission de sa mère. Le texte soulève trois points importants sur lesquels l'oratrice concentre son attention : une question portant sur le statut de cet homme, les *praeiudicia* que Scaevola évoque dans son texte, et le bilinguisme (le testament semble en effet rédigé en grec). Le bilinguisme est typique de la clientèle de Scaevola, qui semble venir de la périphérie.

Eva DROMMEL

Université de Leiden — Pays-Bas

D. 48.7.4.1: *Some Considerations on the Concurrence between Private and Criminal Law in Classical Roman Law*

Le texte D. 48.7.4.1 traite d'un cas dans lequel un schéma factuel, c'est-à-dire la torture et l'interrogatoire d'un esclave appartenant à autrui sans le consentement de son maître est sanctionné par le droit pénal public, en vertu de la *lex Iulia de vi privata*. Ce même schéma factuel est également sanctionné par une action en droit privé du fait de l'*iniuria*, l'*actio iniuriarum*, comme on peut le voir par exemple dans D. 47.10.15.43, 46, 47. L'oratrice analyse le texte D. 48.7.4.1 et soulève certaines questions spécifiques auxquelles ce texte pourrait apporter des réponses, en lien avec un problème sous-jacent : comment le droit privé et le droit pénal coexistent-ils dans le droit romain

classique ? Les actions en droit privé et en droit pénal peuvent-elles coexister, ou s'excluent-elles l'une l'autre ?

Caroline DURET

Université de Genève — Suisse

La cause du contrat et son application dans le contexte des actions en répétition

Le fragment Ulp. 4 *ad ed.* D. 2.14.7.2, consacrant l'action en exécution d'une prestation découlant d'un contrat atypique, reste le fragment phare pour comprendre le sens de la *causa*. Nombreuses sont les propositions de la littérature secondaire pour lui accorder une définition sur la base de celui-ci. La *causa* est parfois qualifiée de première prestation exécutée dans un but déterminé, de fondement ou but du contrat, du contrat lui-même, ou encore de contre-prestation attendue. Pourtant, une lecture parallèle de ce texte (parmi d'autres) avec le contexte des actions en répétition permet une compréhension plus large et concrète de la *causa*. En effet, une dimension téléologique et étiologique de la *causa* comme motif s'observe dans le texte susmentionné d'Ulpianus, mais également à travers les expressions *datio ob rem* et *datio ob causam* dans les textes relatifs aux actions en répétition. Ces deux locutions renverraient toutes deux à la *causa*, en mettant en évidence la perspective de but ou de fondement/justification de la partie qui demande la répétition. Par ailleurs, une analyse approfondie des sources mène à comprendre que la nature *ob causam* ou *ob rem* n'a pas d'incidence sur la faculté de répéter l'objet déjà donné. Pour pouvoir bénéficier de la *condictio*, l'élément déterminant est l'exécution de la contre-prestation. En substance, si la contre-prestation n'a pas été exécutée, l'objet déjà donné peut être répété, alors que dans le cas où les deux prestations ont été exécutées, la répétition ne serait pas possible. Par conséquent, la *causa* correspondrait aux « motifs objectifs, communs et déterminés de contracter ». Elle serait ainsi composée d'un aspect étiologique et téléologique : elle représenterait le but recherché par les parties lors d'un rapport contractuel, le fondement du contrat ainsi que sa légitimation juridique.

Vacláv DVORSKÝ

Université Charles à Prague — République Tchéque

Université catholique de Louvain — Belgique

Temple Banking in the Roman World: Rome vs. Provinces

L'orateur étudie le rôle des temples dans les activités bancaires, tant dans les provinces romaines que dans la ville de Rome elle-même. Dans l'Orient hellénique et d'autres provinces orientales, les temples semblent avoir servi non seulement de lieux sûrs pour déposer des richesses, mais aussi

d'institutions accordant des crédits. Parmi les exemples notables figurent le temple de Jérusalem et le temple d'Artémis à Éphèse (*Artemision*). Dion Chrysostome (Discours XXXI, 54) mentionne que des fonds étaient déposés dans l'Artémision et César (*Commentarii de Bello Civili* III, 34) confirme son rôle en tant qu'institution financière. En revanche, les sources provenant de Rome présentent une image différente. Bien que des auteurs comme Hérodien (*Histoire de son temps* I, 14, 2) et Juvénal (*Satires* XIV, 258 et suiv.) rapportent que les Romains conservaient de l'argent et des objets précieux dans les temples, rien n'indique que ces fonds aient été utilisés à des fins de prêt. Les preuves archéologiques ne suggèrent pas non plus une fonction financière plus large des temples dans la capitale. Pour mieux éclairer ces distinctions institutionnelles, l'orateur examine des sources juridiques pertinentes, notamment des passages du Codex Iustinianus et du Digeste, tels que C. 7.7.1.2 (Iust.), C. 4.32.19.1 (Dioclétien et Maximien) et Ulp. 30 *ad ed.* D. 16.3.1.36, afin de comprendre le statut juridique et la fonction des temples dans les transactions financières à travers les différentes régions du monde romain.

Marzena DYJAKOWSKA

Université catholique Jean-Paul II à Lublin — Pologne

Roman Magistrates, Jurists and Law in the Light of Treatise by Giulio Pomponio Leto

Giulio Pomponio Leto (1428–1497) était un humaniste italien, professeur de rhétorique à Rome et fondateur de l'Academia Romana, dont les membres discutaient de nombreuses questions d'histoire et de littérature antiques. Son traité *De Romanorum magistratibus, sacerdotiis, iurisperitis et legibus* est considéré par de nombreux chercheurs comme un « produit dérivé » de ses travaux liés à la publication de textes d'historiens latins, à ses commentaires sur les œuvres de Virgile, et surtout à ses recherches sur les textes de Varron. L'oratrice démontre l'influence des sources du droit romain, en particulier des fragments du Digeste de Justinien, sur le contenu du traité, une dimension largement négligée par la plupart des auteurs.

Nadja EL BEHEIRI

Université catholique Pázmány Péter à Budapest — Hongrie

Shared Realism: Method and Perspective in the Academic Work of Wolfgang Kunkel and Wolfgang Waldstein

Le département de droit romain de l'université catholique Pázmány Péter a reçu un legs de Wolfgang Waldstein. Une partie importante de cette collection est constituée de la correspondance qu'il a entretenue avec presque tous

les grands spécialistes du droit romain. L'oratrice se concentre en particulier sur la relation entre Wolfgang Waldstein et Wolfgang Kunkel. Kunkel a exercé une influence considérable sur la carrière académique de Waldstein. À l'instar de Max Kaser, il fut d'abord son mentor, puis son collègue. Kunkel a joué un rôle déterminant dans le choix du sujet de la thèse d'habilitation de Waldstein. C'est également par son intermédiaire que l'héritage d'Ernst Levy a été transféré au département de droit romain de la faculté de droit de l'université de Salzbourg. Cette collection a constitué le noyau de la bibliothèque de l'Institut. En outre, c'est Kunkel qui, en 1970, conseilla à Waldstein d'inviter le juriste alors encore peu connu János Zlinszky à la conférence des historiens du droit allemands. L'oratrice aborde, d'une part, ces aspects personnels et, d'autre part, les parallèles substantiels entre les deux juristes. Ceux-ci concernent avant tout la procédure pénale romaine, l'histoire du droit romain et certains aspects du droit constitutionnel romain. Les deux juristes partageaient une approche réaliste des sources antiques et le souci de les extraire du système établi par Mommsen pour les replacer dans leur contexte historique. En analysant les approches méthodologiques de Kunkel et Waldstein, l'oratrice identifie des perspectives qui pourraient également s'avérer fécondes pour la recherche contemporaine en droit romain.

János ERDÖDY

Université catholique Pázmány Péter à Budapest — Hongrie

Nam lege Laetoria adiuvari potest: *Legal Remedies for minores from Rome to the Faiyum*

L'orateur examine certains aspects et exemples de la protection juridique accordée aux *minores*, c'est-à-dire aux adultes de moins de 25 ans, en droit romain et dans la pratique juridique provinciale. Deux étapes clés sont mises en évidence dans le développement de cette protection : la *lex Laetoria* elle-même, promulguée vers 200 av. J.-C., qui permettait une *actio poenalis* contre toute personne ayant trompé un mineur, et l'évolution des recours prétoriens tels que l'*exceptio* et la *restitutio in integrum*, qui répondaient aux exigences de défense et de réparation en cas de fraude ou de préjudice. À partir des sources juridiques et littéraires primaires, l'orateur met en lumière divers papyrus provenant de la province romaine de Fayoum, illustrant l'application pratique des normes juridiques relatives aux *minores*. L'un des textes analysés est P.Oxy. XVII 2111, un papyrus fragmentaire datant d'environ 135 apr. J.-C., contenant trois affaires juridiques. Parmi celles-ci, le cas de Claudia Zosime se distingue, car elle invoque explicitement la *lex Laetoria* pour se protéger. Son cas contient des allégations de tromperie, une contestation de sa capacité à lire et des tentatives d'évasion d'obligations contractuelles. Les interprétations des chercheurs divergent : Hunt

identifie trois affaires distinctes, tandis que Youtie propose une fusion des deux premières, suggérant qu'il s'agit d'un litige lié à un prêt. Une autre source importante est *BGU VII 1574*, où la *lex Laetoria* n'est pas mentionnée explicitement; néanmoins, le terme « âge bénéficiant de protection » (*βοηθουμένης ηλικίας*) suggère une allusion aux mêmes mesures de protection pour les *minores*. Cette source offre un aperçu des coutumes juridiques provinciales et de l'application de protections fondées sur l'âge, même sans référence formelle à la loi. L'orateur vise à la compréhension de l'évolution et de la mise en œuvre des protections juridiques romaines pour les jeunes adultes, tant dans les contextes centraux que dans les provinces. Il illustre également les défis interprétatifs inhérents aux textes fragmentaires et aux divergences doctrinales.

Marco FALCON

Université de Padoue — Italie

Il ruolo dei mores nella repressione dei crimina extraordinaria a Roma e nelle province

Dans les sources conservées dans le Digeste, les *mores* sont parfois mentionnés comme étant le fondement de la répression de certains *crimina extraordinaria* (délinéés pour la première fois dans le cadre de la *cognitio extra ordinem* criminelle). Le passage de Macro (D. 47.15.3 pr.-3) mérite un intérêt particulier. Celui-ci oppose les *iudicia moribus inducta* aux *iudicia publica*, une catégorie en soi controversée et difficile à définir, dont ce juriste sévérien est justement l'un des principaux interprètes. Parmi les *iudicia moribus inducta*, nous trouvons le *iudicium* pour la *praevaricatio* de l'*advocatus*, qu'Ulpien (D. 47.15.1.1) considère comme étant une forme impropre de *praevaricatio*, normalement liée à un accord collusif entre l'accusateur et l'accusé visant à favoriser ce dernier en évitant ou en atténuant la peine. Un témoignage similaire à propos du rôle des *mores* dans la répression pénale se trouve dans un fragment d'Ulpien (D. 47.11.9) relatif au scopélisme, un *crimen extraordinarium* exclusivement local, cité en tant qu'exemple de conduite poursuivie *more provinciarum*. Ceci semble confirmé par une source papyrologique dans laquelle, malgré plusieurs lacunes, apparaît le mot *moribus*, qui, probablement, se réfère également au fondement de la poursuite du scopélisme. Cela permettrait donc d'identifier une deuxième attestation explicite de *iudicium moribus inductum*, caractérisée par une localisation géographique spécifique dans la province d'Arabie. Ces deux passages révèlent ainsi une double perspective : d'un côté, une vision générale (Macro), de l'autre, une application locale et concrète (Ulpien). La convergence autour du rôle des *mores* suggère une référence cohérente de

la part des juristes au *mos* comme étant la base de la répression de certaines infractions, à Rome et dans les provinces. L'orateur vérifie si cette référence peut contribuer à une meilleure compréhension des différentes catégories d'infractions poursuivies *extra ordinem*, ainsi qu'à une définition plus claire de la notion de *iudicium publicum*.

Giulia FANESI

Université d'Édimbourg — Écosse, Royaume-Uni

Legal Ideals, Provincial Reality: Distorted Reception and Deviations from Central Norms in Roman Sicily

Le droit romain, lorsqu'il était appliqué dans les provinces, pouvait devenir un instrument non pas de justice, mais d'exploitation. En Sicile, en effet, les lois venues de Rome furent détournées pour servir les intérêts privés des gouverneurs et des élites locales, aboutissant à un système qui accentuait les abus juridiques et sociaux. En s'appuyant sur des sources telles que le *In Verrem* de Cicéron, Diodore de Sicile et Cassius Dion, l'oratrice se demande comment le droit romain fut manipulé dans la pratique. Un exemple emblématique est celui de la *lex Hieronica* qui, héritée du roi Hiéron II, devint sous l'administration romaine un outil d'extorsion. Un autre cas est celui de P. Licinius Nerva qui, en tant que gouverneur, ignora ouvertement le *senatus consultum* romain concernant les *manumissiones* des *socii* en 104 av. J.-C., refusant aux personnes réduites en esclavage l'accès à la liberté légale. Cette désapplication flagrante de la législation romaine illustre comment l'éloignement du centre était perçu par les gouverneurs provinciaux comme une autorisation implicite de passer outre le droit romain. Même lorsque des garde-fous comme la *lex Acilia de repetundis* (123/122 av. J.-C.) existaient pour poursuivre les gouverneurs pour extorsion, ils étaient soit ignorés, soit appliqués trop tard, notamment après la fin du mandat des gouverneurs. La rupture qui en résultait dans la protection juridique des classes inférieures, qu'elles soient libres ou esclaves, contribua au déclenchement des guerres serviles, au cours desquelles les esclaves se révoltèrent contre leurs maîtres et furent rejoints par des hommes libres marginalisés (δημοτικὸς ὄχλος, selon Diod. Sic. 34/35. 2.48). D'autres solutions juridiques durent être trouvées pour permettre une négociation entre les classes. Un exemple significatif est celui du sanctuaire des *Palikoi*, où les esclaves fugitifs pouvaient négocier de meilleures conditions de vie avec leurs maîtres. À travers le prisme des distorsions juridiques et des soulèvements serviles, l'oratrice réfléchit sur la manière dont le droit romain même issu de réformes pouvait être détourné pour renforcer l'oppression, révélant ainsi l'écart entre les idéaux juridiques de Rome et leur réalité provinciale.

Maurilio FELICI

Université LUMSA à Rome — Italie

Aspetti del ruolo dei liberti nelle realtà provinciali dell'impero

Tout comme dans la capitale de l'Empire, les sources et la littérature relatives à la vie des affranchis — notamment sous l'angle juridique de leur condition en province — offrent un panorama qui confirme à quel point leur rôle était crucial au sein du système économique romain. D'autre part, la richesse de la documentation épigraphique, sélectionnée dans des zones géographiquement diverses, fournit un aperçu social qui atteste de l'existence de différents niveaux de rang parmi les affranchis, liés aux rapports de dépendance avec leurs patrons et aux compétences acquises dans l'exercice des tâches serviles.

Birgit FORGÓ-FELDNER

Université de Vienne — Autriche

Im Namen des Kaisers. Das Zitiergesetz und die entscheidende Figur dahinter

En 426 apr. J.-C., la loi dite des citations (*lex citationis*) fut promulguée à Ravenne. Il s'agit d'un acte fondamental édicté au nom des empereurs Théodose II et Valentinien III, qui établissait les écrits de cinq juristes — Papinien, Ulpien, Paul, Modestin et Gaius — comme étant l'autorité pour l'interprétation des normes et l'application du droit. L'oratrice s'intéresse à celui qui se trouve derrière cet acte, à savoir la personne qui exerçait le pouvoir au nom du très jeune empereur d'Occident Valentinien III, et qui fut également à l'origine d'autres initiatives législatives.

András FÖLDI

Université Eötvös Loránd à Budapest — Hongrie

Über die Wurzeln des modernen Verantwortungsgedankens in den Konstitutionen der späten Kaiserzeit

Dans la littérature spécialisée en droit romain, il est affirmé depuis longtemps que le verbe *respondeo* dans les sources — même dans les constitutions de la période impériale tardive — n'a jamais eu le sens moderne d'« être responsable » ou « répondre juridiquement », mais signifiait tout au plus la défense de l'accusé, et parfois « exécuter » (du côté du débiteur). Cette interprétation a récemment été confirmée, notamment par l'entrée *respondeo* du *Thesaurus Linguae Latinae* publié en 2023. Cependant, une analyse du *Codex Theodosianus* et du *Codex Iustinianus* donne l'impression que le verbe *respondeo*, dans certaines constitutions promulguées à l'époque postclassique et tardive, se rapproche parfois fortement du sens moderne de « responsabilité ». D'après l'orateur, ce phénomène est observé pour la

première fois dans une constitution de Septime Sévère (C. 4.39.1). Parmi les occurrences suivantes (C. 9.12.2 [213 apr. J.-C.], C. 10.43.1 [282–283], CTh 7.13.7.1 [375], CTh 12.1.187 [436], C. 6.62.5 [439], C. 11.10.5 [439], C. 6.2.21.5 [530]), on remarque particulièrement les passages où le verbe *respondeo* est accompagné de la préposition *pro*, qui évoque une formulation proche du langage juridique moderne. Dans le cas de C. 4.39.1, l'interprétation en faveur d'un sens proche de la responsabilité est renforcée par le fait que, dans le passage correspondant des Basiliques (B. 19.4.26), on trouve à côté de l'infinitif *apokrinesthai* (à noter que ce verbe ne signifie même pas « être responsable » en grec moderne) également le verbe *anankazetai*, tandis que dans le « texte original », *respondeo* apparaît sans complément verbal, mais avec *cogitur*. Il est remarquable que cette utilisation de *respondeo* dans un sens proche de la responsabilité ne se retrouve pas dans les textes strictement privés, probablement parce que ce néologisme ne correspondait pas au goût des juristes conservateurs de la chancellerie impériale.

Margarita FUENTESECA

Université de Vigo — Espagne

Das Erbrecht der Frauen in Rom: ein Interpretationsvorschlag

Il est connu que, dans le *ius civile* romain le plus ancien, les femmes ne pouvaient pas recevoir la qualification de *heres suus*. L'oratrice propose une nouvelle interprétation du statut patrimonial des femmes dans la famille romaine. Le point de départ est la situation de l'homme, qui était toujours *heres suus*, car il possédait un *ius successionis*, tout comme ses héritiers, par *successio in locum et ius*. La femme, qu'elle soit *filiafamilias* ou *uxor in manu*, recevait sa part du patrimoine familial, qui était ensuite réservée à ses propres héritiers. Cela était vrai dans le cadre de la famille *proprio iure*, mais non dans celui de la famille *communi iure*, où Gaius avait déjà souligné la situation inégale des femmes, notamment des nièces et des tantes paternelles.

Lorenzo GAGLIARDI

Université de Milan — Italie

Quelques réflexions sur la liberté de domicile et de circulation dans le monde romain

L'orateur propose une réflexion sur la nature et les limites juridiques de la liberté de domicile et de circulation dans le monde romain. À partir de l'analyse de sources littéraires, juridiques et épigraphiques, il reconstitue les conditions dans lesquelles les citoyens romains ont progressivement accédé à la possibilité de choisir librement leur lieu de résidence, dans un cadre où

le *domicilium* devient, au fil du temps, une manifestation de l'autonomie. Cette liberté n'est cependant ni absolue ni universelle : elle demeure étroitement subordonnée au statut personnel et aux exigences de l'ordre public. Ensuite, l'orateur se focalise sur la situation des non-citoyens, dont la mobilité était régulée par des normes parfois inclusives, parfois répressives. À travers l'étude des expulsions, des déportations et des pratiques exceptionnelles adoptées en contexte de crise, il met en lumière les ressorts d'une politique de gestion différenciée des déplacements humains.

Richard GAMAUF

Université de Vienne — Autriche

Der Prozess um Agonis. Anmerkungen zu einer Prozessrede Ciceros (divinatio in Q. Caecilius 55–57)

Le texte cité dans le titre est notamment considéré comme un témoignage de la semi-liberté, de la prostitution sacrée, du procès formulaire provincial ou de la *vindicatio in servitutum*. L'orateur se demande quelles informations fiables ledit texte fournit réellement.

Máté GIOVANNINI

Université de l'Église Réformée Károli Gáspár à Budapest — Hongrie

Τοῦ τινά ἐπιτροπικόν αἰτεῖν — Procuratorem te facio: *Agent Authorization in a Provincial Context*

La question de la représentation a toujours occupé une place importante dans la recherche en droit romain. Puisqu'un concept général de représentation ne s'est pas développé dans la Rome antique, les notions modernes qui remplacent la représentation forment un ensemble complexe d'institutions juridiques variées. L'un des aspects les plus intéressants — et en même temps les plus controversés — du sujet est la nature problématique de l'activité du *procurator*. Le *procurator* était indispensable pour la société romaine, car il accomplissait de nombreux actes matériels et juridiques au nom de la personne représentée. L'usage répandu du terme (dans des contextes juridiques et non juridiques) révèle une image très diversifiée dans les sources concernant le statut social du *procurator*, son pouvoir de représentation et l'étendue de sa gestion. L'orateur se focalise sur les sources pour aborder chacune de ces questions. L'objet de son étude est une analyse comparative d'un fragment du Digeste et d'une tablette écrite. L'orateur choisit une méthode lui permettant d'étudier la relation entre théorie et pratique. D'une part, les textes reflètent le concept d'un juriste élaboré à partir d'un cas spécifique; d'autre part, ils offrent un aperçu des actes quotidiens des Romains.

Carmen GÓMEZ-BUENDIA

Université Rovira i Virgili à Tarragone — Espagne

Il fideicommissum tra prassi giuridica e intervento normativo

Le *fideicommissum*, initialement conçu comme un instrument extrajuridique fondé sur la *fides*, devint rapidement l'une des formes les plus flexibles de disposition testamentaire dans le droit romain. Son large usage dans la pratique juridique romaine rendit nécessaire une réglementation progressive, qui culmina avec le *Senatus Consultum Trebellianum* et le *Senatus Consultum Pegasianum*. L'oratrice analyse l'évolution du *fideicommissum*, à partir d'un modèle informel fondé sur la *fides* jusqu'à un institut pleinement reconnu et protégé dans l'ordre juridique romain, en s'attardant sur le dialogue entre la pratique et l'intervention normative, ainsi que sur l'équilibre entre la volonté du *de cuius*, les attentes des héritiers et la protection des intérêts des créanciers. Dans le cadre de cette évolution historique et juridique du *fideicommissum*, l'oratrice s'occupe également de l'analyse de sa réception dans la tradition juridique catalane. En particulier, elle examine comment la tradition romaniste a influencé l'élaboration de figures juridiques analogues dans le système catalan, où le *fideicomís* a connu une remarquable continuité et adaptation jusqu'à l'époque contemporaine.

Albert GÓMEZ-JORDÁN

Université Rovira i Virgili à Tarragone — Espagne

La tutela del legatario nel diritto romano : una prospettiva casistica sulla cautio legatorum [seu fideicommissorum] servandorum causa

La *cautio legatorum servandorum causa*, ou *cautio legatorum nomine*, était un mécanisme extrajudiciaire typique de la juridiction prétorienne, par lequel l'héritier s'engageait envers le légataire à garantir (*satisdatio*) l'exécution du legs prévu par le testateur. Si l'héritier refusait de fournir la *stipulatio*, le légataire pouvait s'adresser au préteur pour obtenir l'immission en possession des biens héréditaires (*missio in possessionem legatorum servandorum causa*). L'orateur analyse les cas relatifs à cette *stipulatio praetoria* dans le droit romain classique, pour laquelle le Digeste prévoit une rubrique spécifique (D. 36.3). En particulier, à partir des reconstructions formulaires de cette *cautio* proposées par Rudorff, Lenel et Mantovani, l'orateur étudie la projection de la *cautio legatorum servandorum causa* sur le terrain des *fideicommissi* à travers la *cautio fideicommissorum servandorum causa*. Suivant les hypothèses interprétatives avancées notamment par Arcaria, Castresana, De Castro-Camero et Babusiaux, l'orateur affirme que la *cautio fideicommissorum servandorum causa* était effectivement utilisable aussi à l'époque classique dans le cadre de la procédure formulaire. Toutefois, à son

avis, il ne s'agirait pas d'une *stipulatio praetoria* régie par l'Édit, mais d'une stipulation prétorienne non éditale, appliquée en pratique selon l'interprétation d'Ulpien (79 éd. D.36.3.14,pr.). En ce sens, les sources mettent en évidence des applications de stipulations prétoriennes dans le domaine successoral qui, bien qu'elles ne soient pas contenues dans l'Édit, étaient néanmoins admises devant le préteur, comme la *cautio de non minuenda hereditate* ou la *satisdatio de vicesima hereditatum*.

Sylvie GRULICHOVÁ

Université Charles à Prague — République Tchèque

Res Mancipi: Imperially Abolished Tradition

La *res Mancipi* est l'un des éléments les plus connus et traditionnellement inhérents au droit romain. Cela reste vrai, bien que les sources antiques à son sujet soient peu nombreuses. Paradoxalement, la source la plus importante est la constitution de l'empereur Justinien de l'an 531, grâce à laquelle la notion de *res Mancipi* est tombée en désuétude. Dans les siècles suivants de la réception du droit romain, le manque de sources a provoqué de nombreuses spéculations et conclusions conditionnelles sur ce que signifiait exactement *res Mancipi*, dans le but d'en établir une définition générale. L'oratrice s'occupe de la reconnaissance de la classification antique des choses en *res Mancipi* et *res nec Mancipi* selon les sources. Celle-ci repose sur une analyse de la constitution de l'empereur Justinien, des Institutes de Gaius, des *Fragmenta Vaticani* et d'Ulpien, ainsi que de certaines œuvres non juridiques, notamment celles de Cicéron. L'oratrice rappelle également certaines découvertes concernant la compréhension de la *res Mancipi* à l'époque de la réception médiévale du droit romain. Elle vise à mettre en évidence les limites de la connaissance de la *res Mancipi*.

Kamil GRZYŃSKI

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

Augustus' Legislation on Marriage and Children: A Case Study in Ancient Pronatalist Policy

D'après l'orateur, l'étude du droit romain peut être enrichie par la prise en compte de sa pertinence pour les ordres juridiques modernes, voire de sa capacité à répondre à des défis sociétaux plus larges. À propos des lois augustéennes relatives aux relations familiales, l'orateur ne se concentre donc pas sur l'analyse des sources, mais plutôt sur l'efficacité de la législation d'Auguste et la possible applicabilité de certains de ses principes à des réformes futures visant à faire face aux problèmes démographiques contemporains. À

l'époque actuelle, un nombre considérable de pays européens et asiatiques sont confrontés à d'importants défis démographiques. Selon plusieurs chercheurs (par exemple Pierre Chaunu), les sociétés contemporaines ne sont pas menacées par la surpopulation, mais plutôt par la sous-population. Un nombre croissant de gouvernements mettent en œuvre des mesures natalistes en réponse à la baisse des taux de fécondité. L'orateur affirme que l'étude du droit romain peut offrir des perspectives précieuses dans le contexte actuel de l'élaboration des politiques démographiques. La *lex Iulia et Papia*, promulguée par Auguste, peut être considérée comme un exemple de politique démographique orchestrée par l'État. En particulier, les sanctions imposées aux *orbi* — c'est-à-dire aux personnes mariées sans enfants — appuient la thèse selon laquelle l'un des objectifs principaux d'Auguste était de répondre aux défis démographiques de la société romaine — peut-être en parallèle avec d'autres objectifs, tels que la lutte contre le déclin moral ou l'assurance d'un nombre suffisant de soldats pour l'armée romaine. Un certain nombre de chercheurs se sont déjà interrogés sur l'efficacité des politiques démographiques d'Auguste, mais peu ont examiné leur pertinence potentielle pour les enjeux sociétaux contemporains. L'orateur aborde ces deux aspects et soutient que la situation actuelle de sous-population pourrait nécessiter la mise en œuvre de politiques étatiques étendues. Néanmoins, le cœur de son étude porte sur les enseignements que le droit romain peut offrir quant à l'efficacité et à la légitimité de telles mesures.

Jakob Johann GSTACH

Université de Vienne — Autriche

Justinian and the Shield of Heracles: The Imagery of the Digest's Epigram

Dans le *Codex Florentinus*, le Digeste est accompagné d'un poème grec de six vers : l'épigramme du Digeste. Celui-ci est déjà marqué comme quelque chose de spécial par sa conception graphique et sa belle écriture, étant exécuté avec beaucoup plus de soin que les autres paratextes du Digeste. L'épigramme loue Justinien et Tribonien, compare le Digeste au bouclier d'Héraclès, et affirme une prétention à la domination mondiale. Bien qu'il puisse d'abord apparaître comme un simple poème panégyrique, un examen plus attentif révèle qu'il s'agit d'une œuvre d'art sophistiquée, qui établit des liens entre la mythologie classique et le christianisme d'une manière typiquement byzantine, créant ainsi une imagerie poétique vivante à travers de subtiles allusions littéraires. L'orateur analyse ce poème remarquable, qui a jusqu'à présent reçu peu d'attention de la part des chercheurs, et examine comment celui-ci situe le Digeste dans le contexte culturel du VI^e siècle byzantin.

Gábor HAMZA

Université Ludovika du service public, université Eötvös Loránd à
Budapest — Hongrie

*Reflections on the Contractual Agency with Regard to the Legal Practice in
Egypt, Province of the Imperium Romanum*

L'orateur analyse les différents types de cas liés au mandat du point de vue de leurs effets juridiques. À partir de l'analyse de ces cas, il conclut que la théorie de l'exclusion conceptuelle de la forme directe du mandat ne peut être acceptée ni dans le droit romain classique, ni dans la pratique juridique en Égypte. Cette construction est adoptée dans le domaine des contrats formels, comme en témoigne l'*acceptilatio* réalisée par l'intermédiaire d'un *procurator*. La forme directe du mandat est exclue dans les contrats où une obligation pèse sur le *dominus negotii* (le mandant). Mais même dans ces actes, l'idée de la représentation des intérêts de la personne représentée par son mandataire joue un rôle. L'orateur analyse également l'origine de l'*actio exercitoria* et de l'*actio institoria*, ainsi que leur lien avec la construction du mandat. Il aborde aussi la question des caractéristiques juridiques de la *praepositio*. Concernant la *praepositio* dans les *actiones adiecticiae qualitatis*, la construction du mandat ne joue aucun rôle. Par la concrétisation de la volonté dans la *praepositio*, celle-ci prend forme à travers la *praepositio procuratoris*. L'orateur examine aussi les caractéristiques du développement de la *procuratio* et son influence sur le mandat. Il analyse à la fois le contexte social et juridique de l'acceptation de la forme directe du mandat dans le droit romain classique. Le changement de statut social du *procurator* conduit à la domination de la pensée « organique » (*Organgedanke* en allemand), fondée principalement sur des liens de nature hiérarchique. Ce déclin du statut social du *procurator* entraîne la disparition du fondement social du mandat. Le lien entre le *dominus* et le *procurator*, basé sur le *mandatum*, constitue le point de départ des relations de mandat libre, en raison de la disparition des liens de nature fiduciaire.

Adrian HÄUSLER

Université de Varsovie — Pologne

*Distraint and Forfeiture in Rome and in Alexandria: a Plurality of Private
Debt Execution Practices*

L'un des aspects les plus frappants de l'administration romaine en Égypte est l'adoption immédiate — avec des transformations inattendues — de la procédure ptolémaïque d'exécution des dettes, et sa stabilité apparente jusqu'à la fin du III^e siècle avant notre ère. Cette continuité peut sembler surprenante, si nous considérons l'importance quasi constitutionnelle de l'exécution juridique. En effet, les Romains avaient développé une tradition juridique

ancienne et notoirement sévère en matière de mécanismes d'exécution forcée (comme la *ductio* ou la *bonorum venditio*), bien avant la conquête d'Octavien, et avaient innové avec la saisie judiciaire dans les procès relevant de la juridiction de *cognitio*. De manière encore plus remarquable, le système d'exécution ptolémaïque reposait sur un échange complexe d'instruments écrits, qui ne fit que s'alourdir avec la centralisation romaine du pouvoir autour du préfet, à Alexandrie. En s'appuyant à la fois sur la littérature juridique et sur les sources documentaires, l'orateur examine la pluralité des pratiques d'exécution à travers l'Empire romain durant les trois premiers siècles avant notre ère, avec un accent particulier sur l'Égypte romaine.

Tomoyoshi HAYASHI

Université d'Osaka — Japon

Greek Writing Clients of Q. Cervidius Scaevola

Q. Cervidius Scaevola est, comme on le sait, un juriste influent qui vécut sous le règne de Marc-Aurèle. De nombreux fragments du Digeste de Justinien lui sont attribués, où il cite un nombre considérable de textes en grec dans les questions-réponses juridiques qui portent son nom. L'orateur se concentre sur D. 17.1.60.4 (Scaev. *Resp.* 1) comme objet de recherche. Dans ce cas, un oncle choisit son neveu comme mandataire et lui demande de gérer l'ensemble de ses affaires au moyen d'une procuration rédigée en grec. L'orateur examine ce texte afin de clarifier pourquoi Scaevola a dû l'interpréter de manière limitative pour éviter d'éventuels problèmes pour l'oncle. La manière d'énumérer les affaires de l'oncle dans la lettre sera étudiée et comparée à la *stipulatio Aquiliana* pour montrer que la première était une œuvre de composition et de répartition réalisée par un profane, tandis que la seconde provenait d'un professionnel chevronné. Ensuite, l'orateur souligne que Scaevola utilisait exclusivement le latin dans ses œuvres de style doctrinal, comme les *Quaestiones*, et non dans les questions-réponses juridiques. Le sens respectif du latin et du grec dans les travaux de Scaevola est examiné. Enfin, l'orateur présente un bref aperçu de l'usage du grec dans le Digeste et dans les Institutes de Gaius. La citation d'Homère dans l'argument concernant la nature de la vente et de l'échange chez les Sabiniens et les Proculiens est incluse, ainsi que les citations d'orateurs et de philosophes grecs à propos de la nature même du droit dans le Digeste.

Mirza HEBIB

Université de Sarajevo — Bosnie et Herzégovine

“Lectus” nel diritto medievale di Dubrovnik

Selon le droit de Dubrovnik, les époux n'avaient aucun droit de succession mutuelle. Un conjoint qui n'était pas désigné comme héritier par testament

ou par contrat de disposition des biens *post mortem* était matériellement protégé par la loi grâce à l'institution du *lectus*. Signifiant littéralement « lit », ce terme juridique désignait, dans diverses régions de l'Adriatique orientale et de la Méditerranée en général — y compris à Dubrovnik — le droit pour la veuve ou le veuf de jouir des biens du conjoint, à condition de rester veuf. L'analyse des dispositions du Statut de Dubrovnik et de la pratique juridique disponible montre que le *lectus*, dans le droit de Dubrovnik, s'apparente substantiellement et fonctionnellement du concept d'usufruit de droit romain. Toutefois, puisque sa mise en œuvre était exclusivement limitée aux droits matériels de la veuve ou du veuf, et qu'elle était accompagnée d'une double condition (en plus du principe romain de *salva rerum substantia*, l'obligation de conserver le veuvage), il est clair que le *lectus* n'est pas un simple usufruit, mais un droit *sui generis*. Une analyse comparative met en lumière les aspects potentiels de la formation d'une telle institution. Les résultats montrent que le *lectus* s'est développé indépendamment dans différentes communautés imprégnées de la tradition juridique romaine. D'après l'orateur, puisqu'aucune des solutions envisagées (droit byzantin, droit vénitien, droit lombard, etc.) ne correspond pleinement à celle de Dubrovnik et des autres villes de l'Adriatique orientale, de Zadar à Budva, il n'est pour l'instant pas possible de déterminer si le concept de succession entre époux avec obligation de rester veuf est le résultat d'une réception byzantine originale ou d'une réception précoce venue d'Occident. Ainsi, le processus de réception juridique et la formation de cette institution ne sont pas entièrement clairs.

Andreas HERRMANN

Université de Tübingen — Allemagne

Frühklassische Rechtspflege in den Fabeln des Phaedrus

Chez le fabuliste romain Phèdre, nous trouvons des exemples significatifs de droit dans la littérature. Phèdre montre non seulement une inclination pour le langage juridique, mais aussi un intérêt récurrent pour les questions de droit ainsi qu'une compréhension des concepts juridiques. En particulier, sa fable IV.5 reflète des thématiques sur lesquelles les juristes romains de la période préclassique ont probablement travaillé dans leurs tentatives d'interprétation des dispositions testamentaires. Lue sous l'angle du droit comme littérature (*law as literature*), la narration de Phèdre attire l'attention sur un schéma narratif dans lequel des opinions concurrentes sont présentées, comme c'est le cas dans certains textes rédigés par des juristes romains.

Viola HEUTGER

Université d'Anvers — Belgique

The Kaser-Waldstein Letters and the Evolution of Roman Law Education

La correspondance entre Wolfgang Waldstein et Max Kaser, conservée dans les archives de Waldstein et actuellement déposée à l'université catholique Pázmány Péter à Budapest, offre un aperçu unique de l'histoire de la recherche juridique au xx^e siècle. Ces lettres documentent non seulement la collaboration étroite entre deux éminents spécialistes du droit romain, mais aussi le soutien intergénérationnel entre universitaires établis et jeunes chercheurs. Particulièrement remarquable est la lettre de Kaser datée du 7 mars 1970, dans laquelle il souligne l'importance d'enseigner le droit romain de manière à préparer simultanément les étudiants à l'étude du droit civil contemporain. Il plaide pour un lien plus étroit avec le système national de droit civil comme principe directeur de l'enseignement. L'oratrice se demande comment de tels échanges personnels ont influencé le développement de la méthodologie et de la didactique du droit romain — et quelles leçons peuvent en être tirées pour l'enseignement juridique actuel.

Lisa ISOLA

Université de Vienne — Autriche

Strafklauseln in Testamenten

Le phénomène des clauses pénales est particulièrement connu à travers les inscriptions funéraires grecques. Toutefois, on le rencontre également dans les testaments latins. L'oratrice se concentre sur les différentes formes que prennent ces clauses, ainsi que sur leurs conséquences juridiques.

K.P.S. (Renske) JANSSEN

Université de Leiden — Pays-Bas

A Legal Mirror: Anchoring Scholarly Innovation in Roman Legal History

Malgré sa longue et influente histoire dans les études classiques et juridiques, la recherche sur le droit et l'administration romains est loin d'être statique. Comme le montre le thème du congrès international de la SIHDA cette année, l'intérêt pour les conceptions juridiques et les expériences des personnes situées en dehors des élites traditionnelles (sociales et géographiques) s'est accru de manière constante ces dernières années, entraînant le développement de nouvelles approches scientifiques. Ces évolutions dans l'histoire du droit romain reflètent des changements plus larges dans les disciplines consacrées au monde antique, où des approches innovantes centrées sur des groupes historiquement marginalisés (notamment les femmes, les personnes

réduites en esclavage et les habitants des « périphéries ») gagnent de plus en plus en importance. La manière dont les historiens du droit ont réagi à ces approches et les ont intégrées mérite toutefois une attention particulière. Le droit romain conserve une place spéciale dans les études sur l'Antiquité, et a été qualifié par certains de « plus grand legs de Rome au monde moderne » (Watson, *The Law of the Ancient Romans*, 1970, 3). Il n'est donc pas surprenant que ce champ ait constitué un point de référence commun dans les débats juridiques fondateurs en Europe continentale aux XVIII^e, XIX^e et même XX^e siècles, ainsi que dans divers projets de construction impériale. L'inspiration, cependant, a toujours été réciproque : tout comme le passé romain a servi de cadre de référence au présent (historique), ce même présent a façonné notre compréhension du passé romain — au point qu'il a été avancé que « dans la Rome des chercheurs, il est parfois difficile de distinguer les anciens Romains des Allemands morts » (Tuori, « Legal Pluralism and the Roman Empires », 2007, 39). L'idée qu'il existe un lien entre les analyses du paysage juridique romain et les perceptions du droit à l'époque des chercheurs est donc bien établie. Toutefois, les façons dont les historiens du droit ont introduit et défendu les développements récents du champ, qui mettent en valeur la diversité du monde romain, méritent encore d'être étudiées. Le cadre conceptuel de l'*Anchoring Innovation* (Sluiter, *Anchoring Innovation. A Classical Research Agenda*, 2017) constitue à cet égard un outil de réflexion utile. Les innovations dans la recherche, comme dans d'autres domaines de la vie, ne peuvent être largement acceptées qu'en étant « ancrées » dans ce qui est déjà établi et familier. Le concept d'« ancrage » permet ainsi non seulement de mieux comprendre ces nouvelles approches en particulier, mais aussi le fonctionnement général du champ. Il nous aide à explorer comment les chercheurs du domaine se rapportent à la fois au passé disciplinaire et à d'autres sphères contemporaines — tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du monde académique. Cette approche offre une opportunité précieuse de réflexion sur le fonctionnement de notre discipline et sa relation avec une société en constante évolution.

Başak KARAMAN

Université Medipol à Istanbul — Turquie

Il contributo di Schwarz alla formazione e all'insegnamento del diritto romano in Turchia

Jusqu'à la réforme universitaire de 1933, les cours de droit romain en Turquie étaient dispensés par Mişon Ventura, l'un des rares enseignants à avoir conservé son poste après la création de la nouvelle université d'Istanbul. Par la suite, le droit romain fut également enseigné par Andreas B. Schwarz et Richard Honig, arrivés à Istanbul en raison des persécutions nazies. Schwarz

occupa la chaire de droit romain à la faculté de droit et contribua de manière décisive à l'institutionnalisation de la discipline. En plus du droit romain, il enseigna également le droit civil et le droit comparé, adoptant une approche visant à retrouver les institutions romaines dans le droit turc moderne. Son cours se divisait en trois parties : une introduction historique, une partie générale (personnes, actes, actions) et une étude des obligations, ainsi que, dans une moindre mesure, des droits réels. Le premier volume de son manuel parut en 1942 ; la dernière édition date de 1963. Après sa mort soudaine, Giovanni Pugliese poursuivit l'enseignement à Istanbul pendant deux semestres, en 1954 et 1955. D'après l'oratrice, la contribution de Schwarz demeure fondamentale dans la formation juridique turque et dans la réception moderne du droit romain.

Tomislav KARLOVIĆ

Université de Zagreb — Croatie

Isidore of Seville, the Second Council of Seville (AD 619) and the Procedure in Liber iudiciorum (AD 654)

L'orateur analyse les reflets et la préservation du droit procédural romain dans le royaume wisigothique de Tolède. Plus précisément, il approfondit les règles de procédure présentes dans les cas contenus dans les canons du II^e concile de Séville (619 apr. J.-C.), telles qu'elles sont, de manière générale, suggérées dans l'ouvrage de Stocking, *Bishops, Councils and Consensus in the Visigothic Kingdom*. De plus, puisqu'elle a affirmé que « [o]nce described into canon, these details and descriptions provided a divinely endorsed conciliar exemplar that could serve the educational and judicial need of succeeding generations », l'orateur s'intéresse aux influences possibles de ces exemples et règles sur le droit canonique, ainsi que sur l'élaboration du *Liber iudiciorum* (654 apr. J.-C.) et sur le droit en général dans le royaume de Tolède. L'orateur considère également le rôle d'Isidore de Séville lors du II^e concile de Séville, ainsi que celui du concile lui-même dans une perspective plus large du droit en « périphérie », en lien avec le centenaire du colloque organisé par l'Institut de droit canonique sur le thème « Saint Isidore de Séville. Son rôle dans l'histoire du droit canonique ».

Philipp KLAUSBERGER

Université d'Innsbruck — Autriche

Etwas hat überlebt? Spuren der Noxalhaftung in der Deutschen Rechtsgeschichte.

La responsabilité noxale du propriétaire d'un animal, issue de l'*actio de pauperie*, est une institution juridique ancienne que le juriste tardif Ulpien fait remonter aux Douze Tables. La noxalité laisse entrevoir l'idée que l'animal

ayant causé le dommage est considéré comme l'auteur direct, mais que c'est une autre personne — le propriétaire — qui engage sa responsabilité. Pendant la période classique, les juristes transforment cette fonction fondatrice de responsabilité en une fonction limitative : puisque le propriétaire a la possibilité de remettre l'animal en compensation du dommage, il ne peut être tenu, contre sa volonté, à une charge supérieure à la valeur de l'animal. À côté de cela, une responsabilité illimitée fondée sur le risque existe pour les détenteurs d'animaux dangereux, selon l'*edictum de feris*. L'orateur s'interroge sur la mesure dans laquelle il est possible de repérer des parallèles entre ces figures de responsabilité du droit romain et celles de l'histoire du droit allemand.

Maria Elina KOULOURI

Université de Hambourg — Allemagne

Unintentional Homicide in Ancient Greek Thought: Exploring the Spectrum from Accident to Negligence in Plato's Laws

L'oratrice examine le traitement de l'homicide involontaire dans le droit grec antique, en se concentrant sur les Lois de Platon, et s'interroge sur l'existence d'une distinction comparable à celle que fait le droit moderne entre homicide par négligence et homicide accidentel. Bien que des sources grecques plus anciennes, telles que la loi sur l'homicide de Dracon et les Tétralogies d'Antiphon, abordent le meurtre involontaire, elles ne présentent pas de concept clairement défini de négligence. En analysant les *Lois* de Platon, l'oratrice soutient que, bien que Platon ne distingue pas explicitement la négligence de l'accident au sens moderne, son cadre philosophique et ses prescriptions juridiques révèlent une approche nuancée et sophistiquée du préjudice involontaire.

Au cœur de l'approche de Platon se trouve une philosophie curative plutôt que purement rétributive. La distinction *hekōn/akōn* (volontaire/involontaire), profondément enracinée dans la tradition juridique athénienne, est réinterprétée comme un outil diagnostique permettant d'identifier la source du préjudice dans l'âme de l'individu. L'oratrice illustre cette approche nuancée à travers l'analyse du traitement par Platon des « cas particuliers » — des homicides involontaires survenus dans des activités socialement valorisées comme l'athlétisme ou la médecine. Ces cas, traités principalement par des rituels de purification plutôt que par des sanctions classiques, révèlent une reconnaissance implicite de différents niveaux de culpabilité et une préoccupation pragmatique visant à équilibrer les conséquences juridiques avec l'encouragement de pratiques bénéfiques. D'autres éléments de preuve sont apportés par le concept d'*ameléia* (négligence) chez Platon, qui révèle une reconnaissance de la négligence comme manquement

à des devoirs spécifiques définis juridiquement, notamment dans les contextes familiaux et civiques. Enfin, la brève mais significative mention de *tychē* (la chance) reconnaît l'existence d'événements échappant au contrôle humain, affinant encore la compréhension platonicienne du préjudice involontaire et le distinguant des actes résultant d'une âme désordonnée ou de négligence. En somme, d'après l'oratrice les *Lois* de Platon offrent une contribution fondamentale, bien que souvent sous-estimée, à la compréhension juridique et philosophique de l'homicide involontaire. Elles mettent en avant une approche curative qui privilégie le bien-être de l'individu et de la *polis*, et anticipent certains aspects de la pensée juridique moderne en dépassant une simple dichotomie de l'intention pour considérer les causes sous-jacentes et les réponses appropriées au préjudice involontaire.

Joanna KULAWIAK-CYRANKOWSKA

Université de Łódź — Pologne

Not just Roman Success Stories: Satirical Insight into Socio-Legal Tensions Between Center and Periphery

L'oratrice se demande comment le pluralisme social a engendré des tensions particulièrement aiguës dans la sphère juridique, en s'appuyant sur des récits satiriques de poètes romains — principalement Horace, Juvénal et Martial — pour révéler la réalité complexe des dynamiques entre le centre et la périphérie. Ces poètes montrent que la hiérarchie supposément fluide du statut juridique et de la déférence sociale diverge souvent fortement de l'expérience vécue. Par leur humour d'observation et leur critique sociale, ils mettent en lumière les frictions générées par les interactions entre les populations diverses et les structures juridiques romaines : victoires sociales et juridiques contre les Romains, coûts personnels du service administratif, et défis de l'intégration culturelle. Ces récits révèlent les conséquences quotidiennes d'un ordre qui peine à concilier unité et diversité. En se centrant sur ces témoignages littéraires, cet article montre comment l'autorité formelle pouvait diverger du respect pratique, comment les droits juridiques entraient en conflit avec les réalités vécues, et comment les attentes liées au statut s'effondraient souvent dans la pratique. Plutôt que de raconter des histoires de succès romains, ces témoignages satiriques offrent une perspective de terrain sur le pluralisme juridique et social — en exposant ses contradictions, ses coûts et les expériences humaines qu'il a engendrées.

Ana Aurelia KUMIN

Université de Vienne — Autriche

„*Si tibi mandavero ut Titio credas*“ — *Frühe Etappen des Kreditmandats im römischen Recht*

Le mandat d'octroi d'un crédit — connu en doctrine principalement sous les noms de *mandatum qualificatum* ou *mandatum pecuniae credendae* — semble s'être développé à Rome dans la pratique économique du 1^{er} siècle av. J.-C. Au plus tard, Servius Sulpicius Rufus aborde juridiquement le mandat d'octroi d'un crédit, mais il refuse à ce mandat toute validité juridique. Un siècle plus tard, Sabinus soutient l'existence juridique de cette configuration. Cette opinion semble s'être imposée avec le temps ; dans les sources transmises des juristes romains, le mandat d'octroi d'un crédit apparaît dans plusieurs contextes. L'oratrice se concentre sur deux fragments : Marcell. *l. s. resp.* D. 46.1.24 et Iul. 14 *dig.* D. 46.1.13, tout en abordant deux étapes du mandat de crédit et son application pratique : l'octroi d'un mandat de crédit par lettre (*epistula*) à distance, ainsi que la possibilité pour le prêteur de récupérer la somme prêtée auprès de l'emprunteur ou du donneur d'ordre — ou des deux parties. L'oratrice approfondit notamment D. 46.1.24 afin de déterminer s'il s'agit réellement d'un mandat d'octroi d'un crédit ou bien de la conclusion d'un autre acte juridique à distance.

Katharina KURZBÖCK

Université Paris Lodron à Salzbourg — Autriche

„*Civitas ex lege?*“ — *Ciceros Argumentation zum Bürgerrecht in Pro Archia im Spiegel römischer Rechtswirklichkeit*

La citoyenneté romaine constituait un élément central de l'ordre juridique, politique et social dans la Rome antique. Le droit de cité romain était marqué par la position exclusive du *civis Romanus*, dont le statut juridique et social était délibérément distingué de celui des non-citoyens. Au fil de la période républicaine et du début de l'époque impériale, les processus d'intégration ont cependant pris de plus en plus d'importance, plaçant la *civitas Romana* dans un champ de tension entre inclusion et exclusion. Le discours *Pro Archia poeta* de Marcus Tullius Cicéron aborde la légitimité de l'acquisition du droit de cité par le poète Archias. L'oratrice s'interroge sur la question de savoir dans quelle mesure l'argumentation de Cicéron correspond à la réalité juridique de l'époque. Dès lors, elle analyse les stratégies juridiques et rhétoriques par lesquelles Cicéron construit sa défense.

Kacper ŁADKOWSKI

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

Emphyteusis in the Theodosian Code

L'histoire de l'emphytéose romaine est généralement retracée jusqu'à la promulgation d'une constitution impériale par l'empereur Zénon vers 480 apr. J.-C. Cette constitution a permis d'unifier le cadre juridique de l'emphytéose et de mieux la distinguer d'autres institutions juridiques. D'après l'orateur,

Zénon n'a pas créé un droit nouveau, mais a plutôt systématisé une pratique déjà en usage depuis des siècles, notamment dans les provinces. Sa constitution a eu un impact considérable sur le droit de la propriété dans la partie orientale de l'Empire et, plus tard — à travers la codification de Justinien — sur le concept de propriété divisée au Moyen Âge. Cela ne signifie pas pour autant que des droits analogues à l'emphytéose étaient absents de la partie occidentale de l'Empire. Le Code Théodosien en est une source attestant l'existence, contenant plusieurs constitutions relatives à cette institution juridique. D'après l'orateur, il est utile d'examiner ces dispositions pour comprendre les points de départ du développement des droits de type emphytéotique dans les mondes romains oriental et occidental. Ces textes montrent clairement que l'emphytéose, à cette époque, était étroitement liée à l'autorité publique et confrontée à divers défis, tels que l'insolvabilité des preneurs à bail ou les tentatives d'usurpation de terres par des fonctionnaires. Elle se distinguait nettement des contrats de location ordinaires et se rapprochait juridiquement de la propriété, sans toutefois constituer une pleine propriété. Il semble que, dans la pratique occidentale, les droits emphytéotiques — en partie en raison des processus de vulgarisation du droit — aient constitué une base factuelle pour l'émergence de la propriété divisée féodale, pour laquelle l'emphytéose orientale allait ensuite fournir un modèle théorique.

Patricio LAZO

Université catholique pontificale de Valparaiso — Chili

Hypothetical-Causal Reasoning and Contractual Liability

Sous-jacente à l'idée de causalité hypothétique se trouve la possibilité d'imaginer des enchaînements causaux et de prédire leurs effets. Ce concept, ainsi que celui de *novus actus interveniens* (en allemand, *überholende Kausalität*), provient de la doctrine du droit civil allemand et a été utilisé dans le droit romain pour examiner certains problèmes. Un exemple en est fourni par certains cas relevant de la *lex Aquilia*. Sur la base de ces prémisses conceptuelles, et sans se limiter à l'examen de cas de responsabilité extracontractuelle, l'orateur explore certains passages du Digeste dans lesquels les juristes romains fondent leurs décisions sur des hypothèses de chaînes causales qui, contrairement aux concepts décrits ci-dessus, ne sont pas liées à des faits empiriques.

Rita LENGYEL

Université Károli Gáspár de l'Église Réformée à Budapest — Hongrie

Collegium dissolutum sit: *Settling a Dispute Concerning a fideicommissum to an Association*

Le Digeste conserve un cas remarquable rapporté par Cervidius Scaevola, dans lequel un testateur confie un fidéicommiss de deux mille *solidi* à transférer à un *collegium* — une institution qui, au moment de l'exécution du testament, n'existe plus. L'avis du juriste dépasse les simples détails techniques des transferts fidéicommissaires : il offre un aperçu de la pensée juridique romaine concernant l'impossibilité d'exécution et l'interprétation des dernières volontés. L'oratrice explique le problème juridique soulevé dans Scaev. D. 32.38.6 dans un contexte historique plus large, en retraçant notamment le rôle en constante évolution des associations et autres institutions religieuses dans l'Empire romain. Elle aborde également la question de savoir comment des juristes comme Scaevola ont tenté de faire respecter la volonté du défunt, même dans le cas d'un bénéficiaire dissous. Le raisonnement de Scaevola éclaire l'interaction entre le formalisme juridique, les évolutions sociales et les principes d'équité dans le droit privé romain.

Franciszek LONGCHAMPS DE BÉRIER

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

Provincial Marxism-Leninism of a Roman Law Professor—Borys Łapicki
(1889–1974)

Borys Łapicki (1889–1974) a reçu toute sa formation en Russie tsariste. Il fut témoin de la révolution, découvrant les conséquences du bouleversement communiste sur l'État et sur les individus. Il est incontestable qu'après la Seconde Guerre mondiale, Łapicki a travaillé en Pologne sans entrave. Durant ces années sombres, les patriotes polonais étaient fréquemment condamnés à mort ou à de longues peines de prison par un système judiciaire placé sous la domination du droit stalinien — qui n'était, en réalité, rien d'autre qu'un légalisme arbitraire. En revanche, Łapicki écrivait alors avec passion dans le langage du marxisme-léninisme, c'est-à-dire du stalinisme. La méthodologie marxiste n'était pas un simple ornement dans ses travaux académiques. Il décrivait et analysait le monde antique et le droit romain avec expertise, pour ensuite les évaluer selon des positions marxistes. Et cela sans superficialité, car il voyait dans le marxisme un grand potentiel scientifique pour comprendre le monde et le rendre meilleur. Ainsi, le nouvel ordre communiste d'après-guerre allait clairement dans la direction que Łapicki souhaitait — ou, à tout le moins, non seulement cet ordre ne le dérangeait pas, sous ses formes diverses, mais il y plaçait ses espoirs — des espoirs sincères, nés dès l'entre-deux-guerres.

« Je m'efforçais de trouver dans le droit romain des éléments qui justifient l'enseignement du droit romain aujourd'hui. » Dans cette démarche, Łapicki devait être particulièrement préoccupé par la position critique de Leon Petrażycki à l'égard des études sur le droit romain, qu'il considérait

comme « l'établissement d'innombrables thèses d'une importance scientifique microscopique », et comme la défense acharnée de « micro-hypothèses verbales ». Łapicki, au contraire, ne regardait pas le droit romain au microscope, mais au télescope. C'est pourquoi le droit romain lui a toujours semblé proche, personnellement concerné. *Aequitas* et *concordia* — issues de la Rome antique et considérées comme incompatibles avec l'éthique chrétienne — pouvaient apparaître à Łapicki comme des idéaux neutres à proposer pour l'ère communiste dans laquelle il vivait, en tant que catégories universelles et principes d'interprétation respectant la liberté de l'individu, ses droits et ses besoins, réalisés dans la coopération avec autrui.

Francesco Maria LUCREZI

Université de Salerne — Italie

Legality, Anarchy and Law in Iudaea—4 BCE–AD 6

Dans la décennie qui sépare la mort du roi Hérode (4 av. J.-C.) de l'établissement de la province romaine de Judée (6 apr. J.-C.), les sources — avant tout Flavius Josephus — décrivent une absence d'autorité et de légalité. Cette période présente, sous certains aspects, des similitudes avec les temps troublés qui vont entre la mort de Josué et la fondation de la monarchie, tels que décrits dans le livre des Juges. Elle semble avoir été une époque de confusion et d'anarchie. Toutefois, il est probable que le récit de Joseph soit influencé par des objectifs de propagande. Nous savons qu'à cette époque, il y eut une intense création et élaboration de certaines institutions du droit juif, qui furent ensuite partiellement recueillies dans la Mishnah.

David MAGALHÃES

Université de Coimbra — Portugal

El agua como recurso natural protegido por el "interdictum quod vi aut clam".

Un ejemplo de derecho medioambiental romano

Étant certain pour nous que l'*interdictum quod vi aut clam* ne pouvait être exercé que contre la pollution de l'eau courante — c'est-à-dire celle qui provient d'un cours d'eau — on peut conclure qu'il existait une intention environnementale, visant à protéger les ressources hydriques et à lutter contre leur contamination. L'eau de pluie stockée peut présenter un grand intérêt pour la personne ayant installé une citerne, mais elle est indifférente en tant que bien environnemental. Les cadres actuels sont ceux d'une politique environnementale régie exclusivement par des instruments de droit public, marquée par une opposition nette entre l'environnement et l'homme. Pourtant, l'expérience juridique romaine, en particulier l'*interdictum quod vi aut clam*, montre qu'un autre modèle est possible — bien qu'oublié dans la nuit des

temps — dans lequel la défense de droits subjectifs privés conduisait matériellement à la protection de l'environnement. En protégeant ce qui relève de la sphère individuelle, il devient possible de protéger ce qui est d'intérêt général. C'est une réalité que les préteurs avaient comprise, et c'est pourquoi ils ont doté les particuliers de moyens de réaction rapide pour défendre la *salubritas*. Toute la société bénéficiait de la pureté des eaux qui faisaient partie de l'*ager* privé. Par conséquent, la nature dans le sens moderne de l'environnement et de l'écosystème était protégée, et ce, autour d'une idée d'harmonie complémentaire entre les droits individuels et le bien commun.

Salvatore MARINO

Université Federico II à Naples — Italie

Sine legibus res publica non est res publica. *Diritto vandalo, cioè Romano, e il nomos degli Hasdingi*

Contrairement à d'autres royaumes romano-barbares, le royaume africain des Vandales et des Alains n'a laissé aucune trace ni de législation ethnique, ni de codification ou de systématisation de la législation pour la partie romaine de la population. Pourtant, non seulement les Vandales sont parvenus à instaurer une forme de « statalité » propre à l'Antiquité tardive, avec une indépendance considérable vis-à-vis de Ravenne et de Constantinople, mais le roi Hunéric a également produit une réglementation religieuse détaillée, équivalente, par son intensité et sa complexité, à celle de l'Empire. De nombreux éléments suggèrent que les Vandales ont appliqué le droit romain, comme le reste de la population nombreuse de leur royaume. Il existe cependant quelques indices, rares et controversés, de l'existence d'une tradition juridique propre. L'orateur s'occupe de deux cas discutés dans l'historiographie — le récit de Procope concernant une délégation de Vandales provenant de lointains territoires d'origine (Procope *Vand.* 1, 22, 1–11) et le *nomos* de succession établi par Genséric, mais non respecté, qui servit à Justinien de *casus belli* contre Gélimer (Procope *Vand.* 1, 9, 10) — afin de réfléchir sur le rôle du droit oral et sur l'importance de la transmission de la mémoire « normative » dans un contexte de droit non écrit, ainsi que sur le rôle joué par l'autorité, avec des implications supplémentaires concernant l'ethnogenèse et l'identité des *gentes* de l'Antiquité tardive.

Quintijn MAUER

Université de Leiden — Pays-Bas

Dig. 8.3.37 (*Paul.* 3 *Resp.*): *A Non-Issue in Roman Law?*

Dans sa pratique juridique au II^e/III^e siècle apr. J.-C., le juriste romain Paul a été confronté à des affaires provenant de l'Orient romain. Cela est attesté par quatre réponses incluses dans le Digeste de Justinien. Dans ces réponses,

Paulus répond à des questions juridiques sur la base d'un document rédigé en grec. L'affaire mentionnée dans D. 8.3.37 en est un exemple : une question juridique repose sur un document grec. Ce document est un contrat sous forme de lettre, dans lequel l'auteur fait don de l'usage de l'eau à son frère. L'emploi du grec dans le contrat (entre autres éléments) indique que les parties contractantes appartenaient à un contexte juridique hellénistique. L'orateur se demande si ceci a eu une influence sur la réponse du juriste romain Paulus.

Jean MEIRING

Association des avocats de Johannesburg — Afrique du Sud
Roman Law in Africa

L'orateur propose une perspective panoptique sur les sédiments du droit romain sur le continent africain, avec une attention particulière portée à l'Afrique australe. Il retrace les modalités de réception ainsi que le destin de ces sédiments dans un monde postcolonial. Ensuite, il montre le recul de la domination initiale du droit romain dans certaines régions du continent, tout en soulignant la persistance tenace de divers résidus doctrinaux.

Mattia MILANI

Université de Foggia — Italie
Fiducia e prassi giuridica provinciale

La *fiducia* a longtemps suscité un vif intérêt de la part de la doctrine, qui lui a consacré des études monographiques ainsi que des recherches portant sur certains de ses aspects spécifiques. Toutefois, la question de sa possible diffusion dans les zones périphériques du monde romain n'a jamais été véritablement approfondie. Pourtant, les traces de l'usage de la *fiducia* en dehors de Rome et du contexte italique ne manquent pas. La *Tabula Baetica* et les *Tabulae Irnitanae*, par exemple, confirment qu'il n'était pas rare, au I^{er} siècle apr. J.-C., de recourir à des opérations de *fiducia* dans la province ibérique de la Bétique. Celles-ci bénéficiaient sans doute d'une protection juridictionnelle, y compris au niveau municipal. De même, l'inscription nord-africaine de Henchir Mettich (116–117 apr. J.-C.), dans laquelle le terme *fiducia* apparaît à deux reprises, laisse supposer que des opérations de ce type, ou similaires, pouvaient également trouver un certain champ d'application et une forme de reconnaissance dans ces régions. Cette hypothèse pourrait s'étendre aux territoires égyptiens, compte tenu de plusieurs témoignages papyrologiques (comme le P.Mich. VII, n. 453) qui emploient un lexique apparenté à celui de la *fiducia*. L'orateur s'interroge à propos de la diffusion de la *fiducia* au niveau provincial et les formes de protection offertes par l'ordre juridique aux prétentions issues d'opérations de nature

fiduciaire. Il examine également si l'accès à la *fiducia* était réservé aux seuls citoyens romains, comme l'affirment souvent les chercheurs, étant donné que sa constitution impliquait nécessairement le recours à des actes juridiques tels que la *mancipatio* et la *in iure cessio*, qui étaient la prérogative des citoyens.

Milan MILUTIN

Université de Novi Sad — Serbie

On the Jurisdiction of Provincial Governors in the Digest of Justinian

L'autorité du gouverneur naissait dès son entrée dans la province, et, par conséquent, son droit de déléguer une partie de cette autorité à un suppléant. Ulpien affirme (D. 1.16.4) qu'après s'être installé dans la province, le gouverneur devait investir son délégué de sa juridiction, mais qu'il ne devait pas le faire avant, car il serait absurde de conférer à un autre une autorité qu'il ne possède pas encore lui-même. Toutefois, si le gouverneur procédait à cette délégation avant son entrée, et qu'il ne revenait pas sur sa décision après être arrivé, il serait probablement admis que le délégué détient la juridiction, non pas à partir du moment où elle lui a été conférée, mais à partir du jour où le proconsul s'est effectivement installé dans la province. Cependant, Papinien introduit une exception (D. 1.16.5) : il existe, dit-il, des cas dans lesquels un proconsul peut déléguer sa juridiction même avant d'être entré dans la province ; par exemple, s'il a été retardé par une nécessité impérieuse durant son voyage, alors que son suppléant pouvait arriver rapidement sur place. On sait, par exemple, que Pline le Jeune fut retardé en Bithynie à cause des conditions météorologiques, alors qu'il devait en prendre l'administration (Plin., *Ep.* 10.17a). Cependant, le droit de délégation du gouverneur n'était pas absolu. Papinien (Digeste 1.21.1) affirme qu'aucune délégation n'est possible pour les pouvoirs conférés spécialement par une loi, un décret du Sénat ou une constitution impériale, mais il ajoute que les pouvoirs acquis simplement par le droit de magistrature peuvent être délégués (cf. Macer, D. 1.21.4). Quant à la fin de la juridiction du gouverneur, Ulpien nous informe (D. 1.16.10 et 1.17.1) que le gouverneur devait s'occuper de toutes ses affaires jusqu'à l'arrivée de son successeur. En cas de départ de la province, ses pouvoirs cessaient et il redevenait un simple particulier (Paul. D. 1.18.3). Dans ce même texte, on découvre qu'à l'exception de certaines infractions publiques, le gouverneur n'avait autorité que sur les habitants de sa province (principe de juridiction personnelle et non territoriale), ce qui ne sera plus le cas à la fin du Dominat (Novelles de Justinien, 8.6).

Wataru MIYASAKA

Université de Tsukuba — Japon

The Reality of Auctions in Ancient Rome

Au Japon, qui a adopté le système d'enchères issu de l'Europe occidentale moderne, les enchères organisées par les tribunaux (enchères publiques) se sont implantées dans une certaine mesure, bien qu'une réforme de ce système soit attendue. Cependant, même s'il existe une demande pour les enchères privées, la perception qu'en ont les gens reste incohérente, certaines inquiétudes étant soulevées quant à leurs dangers. Pour ce motif, l'orateur soutient que, pour que le système d'enchères privées s'enracine, il est nécessaire que les gens adoptent une attitude positive à leur égard, et il vise à vérifier cette hypothèse. Pour répondre à cette question, l'orateur utilise la méthode de l'histoire mentale afin d'explorer la conscience juridique des personnes de l'époque concernant le système d'enchères. L'histoire mentale est une méthode permettant d'élucider la mentalité qui sous-tend les actions d'un certain groupe dans le passé. L'orateur se concentre sur deux points. Premièrement, il confirme le statut réel des acteurs des transactions, tels que les *argentarius*, *nummularius* et *coactor*, considérés comme les parties impliquées dans les enchères. Deuxièmement, il analyse le statut réel et les procédures spécifiques des enchères entre le 1^{er} siècle av. J.-C. et le 1^{er} siècle apr. J.-C., en s'appuyant sur des sources historiques telles que les écrits de Cicéron et les documents de la famille Sulpicienne. L'orateur se concentre notamment sur les types de garanties, les procédures de notification des enchères, les rôles des différentes parties impliquées, etc.

Hikaru MORI

Université Chūō à Tokyo — Japon

Superficies als Gebäudeteil. Versuch einer Neuinterpretation von D. 43, 18, 1

D'après l'orateur, dans la recherche actuelle, nous lisons une source juridique telle qu'elle est écrite, sans trop nous attarder sur les interpolations. Si nous soupçonnons une interpolation, nous avons besoin de preuves claires pour l'affirmer. Toutefois, cela ne s'applique pas encore aux superficies : nous restons prisonniers des contraintes de la critique des interpolations. La source principale concernant les superficies, D.43.18.1, est encore aujourd'hui considérée comme ayant été interpolée à l'époque de Justinien, bien qu'il n'existe aucune source indiquant que Justinien aurait volontairement introduit des nouveautés dans ce domaine. Pourquoi en est-il ainsi ? La raison réside dans l'hypothèse selon laquelle les superficies auraient été à l'origine construites uniquement sur des terrains urbains. Or, l'orateur affirme qu'il n'existe aucune preuve contraignante à ce sujet. Il n'y a pas un seul exemple

d'un tel bâtiment désigné comme superficie. Pourtant, personne n'a remis en question cette hypothèse jusqu'à présent. Mais d'après l'orateur, si nous abandonnons cette hypothèse de base et la limitation qu'elle implique, nous pouvons envisager les choses sous un tout autre angle.

Piero MOSCIATTI

Universidad Católica de Concepción — Chili

Su un "sistema di novationes" nella Magna Glossa

L'orateur aborde l'étude de la *novatio* par les glossateurs, et montre comment les complexités présentées par les sources justiniennes, d'une part, et les exigences imposées par leur application pratique, d'autre part, ont conduit à décomposer l'institution en une pluralité de concepts juridiques. Pour ce motif, la novation a fini par constituer un genre général.

Ghenka MOZZHUHINA

Université d'économie nationale et mondiale à Sofia — Bulgarie

Diritti reali limitati nel diritto romano alla luce della gestione delle risorse naturali

L'oratrice s'interroge sur les aspects juridiques de la gestion des ressources naturelles à Rome. L'un de ces problèmes concerne l'établissement et le contenu des droits réels limités dans les cas où la gestion des ressources l'impose. Les ressources naturelles sont d'une importance fondamentale pour le développement de Rome, y compris dans les provinces. Leur gestion entraîne souvent une intersection entre des relations de nature publique et des relations privées, ce qui soulève indéniablement une série de questions devant être résolues tant par la législation que par les juristes.

Ádám NAGYERNYEI-SZABÓ

Université Ludovika du service public à Budapest — Hongrie

Early Imperial Period Legal Scholars in Pannonia

L'orateur se concentre sur Claudius Maximus. Les données sur la vie de Caius Claudius Maximus n'ont été définitivement reliées que depuis la seconde moitié du xx^e siècle grâce à de nouvelles sources épigraphiques. Son *praenomen*, Caius, n'a été connu que récemment grâce au texte d'une inscription trouvée en Pannonie. Il fut *iuridicus propraetor* des deux Pannonies en 136–137. À ce titre, il assista l'héritier du trône, Aelius Caesar, lors de sa mission en Pannonie. Il fut ensuite gouverneur de la Pannonie Inférieure de 138 à 141, puis gouverneur de la Pannonie Supérieure entre 150 et 156. En se fondant sur ses fonctions connues, ses affaires et ses mandats sous différents empereurs, il apparaît comme l'un des juristes les plus importants

du I^{er} siècle apr. J.-C. Le Digeste ne conserve aucun fragment de ses écrits. Cela, ainsi que les données connues sur sa vie, montre que son activité était davantage tournée vers la pratique et l'enseignement du droit. En tant que gouverneur de l'Africa Proconsularis, il rendit jugement dans le procès le plus célèbre de l'époque. Il est également considéré comme un philosophe stoïcien. Les Pensées de Marc Aurèle, la biographie de Marc Aurèle dans l'*Historia Augusta*, et l'Apologie d'Apulée constituent les sources principales à propos de sa vie, ses activités et son caractère, complétées par des sources épigraphiques concernant son *cursus honorum*.

Aleksandra NICZYPORUK

Université de Białystok — Pologne

Jan Marquart as a Roman Law Scholar of the Borderlands

En mai 1650, l'imprimerie académique de Vilnius publia une dissertation de Jan (Ioannes) Marquart intitulée *Dissertatio iuridica de damno iniuriae*. D'après les informations figurant sur la page de titre, on peut supposer que ce travail a servi de base à l'attribution du doctorat à son auteur. Jan Marquart est souvent mentionné comme l'un des premiers diplômés de la faculté de droit de l'académie de Vilnius durant ses premières années d'activité, plus précisément entre 1644 et 1655. *Dissertatio iuridica de damno iniuriae* est sans aucun doute, comme son titre l'indique, une dissertation portant sur le droit romain. Dans sa thèse de doctorat, Jan Marquart présente les sources juridiques dont il disposait. Il cite les écrits des juristes romains et les constitutions impériales, principalement celles de Justinien, extraites du Digeste et des Institutes, qui faisaient partie de la codification initiée par cet empereur. La méthode de citation des sources utilisée dans le *De damno iniuriae* exigeait une connaissance approfondie de tous les titres de chaque partie de la codification justinienne, ainsi que des premières lignes de nombreuses constitutions impériales. Les écrits philosophiques, notamment ceux d'Aristote, ainsi que la littérature latine non juridique, sont bien intégrés dans les arguments de la dissertation. Cela démontre non seulement une familiarité avec les extraits cités, mais aussi une compréhension plus large des sources disponibles. Dans le *De damno iniuriae*, Jan Marquart présente les opinions de plusieurs théologiens, juristes et philosophes qu'il connaissait. Le choix des penseurs et la manière dont leurs idées sont exposées montrent que l'auteur maîtrisait bien la littérature européenne disponible, qu'il a probablement consultée dans les bibliothèques jésuites de Vilnius. Une lecture rapide de la partie centrale de la dissertation, où l'auteur traite de la responsabilité pour les dommages, régie par la *lex Aquilia* romaine, montre que cette question était encore pertinente au XVII^e siècle. La responsabilité selon la *lex Aquilia*, créée dans la Rome antique, et son développement ultérieur illustrent des

problèmes également rencontrés par les juristes de l'époque de Jan Marquart — notamment ceux liés aux dommages causés aux biens et aux modes de réparation. Les questions relatives aux conditions de la responsabilité, à la notion de préjudice pécuniaire et aux compensations ou sanctions associées restent d'actualité aujourd'hui. L'histoire de l'évolution de la responsabilité dans le droit romain offre une base de réflexion sur le développement du droit. La dissertation de Jan Marquart peut être considérée comme la preuve qu'il a rédigé un travail scientifique dans le domaine du droit romain. La *Dissertatio iuridica de damno iniuriae* constitue sans aucun doute une base solide pour l'obtention d'un doctorat en droit (*utriusque iuris*), marquant l'aboutissement de sa formation juridique.

Piotr NICZYPORUK

Université de Białystok — Pologne

Le sanzioni penali comminate sui provinciali banchieri romani

Dans les *Vitae Galbae*, intégrées à sa *Vie du divin Auguste*, Suétone décrit le cas d'un banquier (*nummularius*) et la sanction pénale appliquée à son encontre par l'empereur Galba. Le gouverneur de la province de Hispania Tarraconensis ordonna de couper les mains d'un banquier qui falsifiait injustement des opérations de change. Pour accentuer la sévérité de la punition, il ordonna que les mains tranchées soient clouées à la table sur laquelle le banquier commettait ses actes malhonnêtes. D'après l'orateur, il ne fait aucun doute que les *nummularii* punis par Galba exerçaient leurs activités au sein de la *mensa nummularia*. Les propriétaires des ateliers monétaires employaient des personnes qualifiées, souvent issues des couches sociales les plus basses — notamment des esclaves — pour effectuer les opérations de frappe. L'examen professionnel de la qualité d'une monnaie nécessitait un travail hautement spécialisé. Le détenu participait à l'activité bancaire en tant que personnel technique de soutien. Les opérations de frappe et de vérification se terminaient par la scellature du porte-monnaie à l'aide de *tesseræ nummulariae*. Ces opérations spécialisées n'étaient pas réalisées par des citoyens romains. Le contenu des *tesseræ nummulariae* peut indiquer que les vérifications étaient effectuées par des esclaves. Ces derniers connaissaient effectivement le contenu des porte-monnaie contrôlés, et le processus de vérification pouvait être l'occasion d'abus ou même d'actes punissables. L'esclave aurait donc subi une punition méritée et appropriée, sous la forme du tranchage des mains et de leur clouage à la table où il exerçait frauduleusement ses activités de frappe et de contrôle.

Marek Novák

Université Charles à Prague — République Tchéque

The Development of the Written Form of Legal Acts in Roman Law

Cet article examine le développement de l'exigence de forme écrite dans les actes juridiques dans la Rome antique. Le droit romain archaïque, et dans une certaine mesure classique, se caractérise par une forte insistance sur la forme des actes juridiques. Toutefois, cette forme reposait principalement sur des déclarations orales et des gestes, plutôt que sur des documents écrits. Avec le déclin progressif du formalisme juridique, on observe en parallèle une généralisation de la pratique de l'enregistrement écrit du contenu des actes juridiques. La rédaction de documents déclaratoires, qui n'étaient pas une condition de validité des actes mais visaient à faciliter leur preuve ultérieure, devient de plus en plus courante. Enfin, durant la période impériale, et surtout dans le droit justinien, la législation commence à étendre de manière significative les exigences de forme écrite pour les actes juridiques.

László Odrobina

Université Ludovika du service public à Budapest — Hongrie

Continuità giuridica e interazione culturale : la sopravvivenza di una norma giuridica ebraica nel diritto romano tardoantico

En 388, la constitution CTh 3.7.2 appliquait la peine prévue pour l'adultère aux hommes juifs qui épousaient des femmes chrétiennes, ainsi qu'aux chrétiens qui prenaient pour épouse des femmes juives. Une telle interdiction matrimoniale fondée sur l'appartenance religieuse est totalement étrangère au droit romain classique. De nombreux chercheurs ont considéré comme évident que Théodose I^{er} — qui, seulement huit ans auparavant, avait proclamé le christianisme religion d'État — a promulgué cette loi pour protéger la foi chrétienne. Néanmoins, d'après l'orateur, plusieurs éléments laissent entendre que tant la formulation que la sanction reflètent davantage la pensée rabbinique juive de l'époque, plutôt que celle de chrétiens influents, comme Ambroise de Milan. De plus, cette mesure s'avérait plus conforme aux intérêts et à la mentalité du judaïsme (notamment en ce qui concerne le principe matrilineaire), qu'à ceux du christianisme, qui, de cette manière, se serait contenté de prévenir la « mixité » avec l'élément juif, sans pour autant s'attaquer à la menace bien plus importante que la religion « païenne » représentait encore à cette époque. L'orateur précise également que la peine prévue pour l'adultère, la *poena capitalis* (peine capitale), allait à l'encontre des principes fondamentaux de la foi chrétienne. À travers l'analyse du droit

rabbinique et du contexte historique contemporain, l'orateur démontre l'origine périphérique — c'est-à-dire rattachée à la province de Judée — de cette loi, qui fut ensuite reprise presque intégralement dans le *Codex Justinianus*. L'orateur vise à mettre en lumière les dynamiques d'interaction religieuse et culturelle qui ont produit une forme de continuité juridique entre les deux communautés, et qui ont débouché sur la promulgation de CTh 3.7.2.

Diego Díez PALACIOS

Université autonome de Madrid — Espagne

El sistema de la res publicae : una creación de la jurisprudencia romana

L'émergence des *res publicae* comme catégorie juridique constitue l'aboutissement du processus de configuration de la relation entre chose commune et communauté politique, sous la forme de la titularité. À partir de cette matrice, la voie est ouverte à la formulation des expressions *res publicae in publico usu* et *res publicae in patrimonio populi*, ainsi qu'à la définition des caractéristiques qui les distinguent et qui, par la suite, distingueront également les biens domaniaux et patrimoniaux de l'État. Ces deux formules sont une œuvre de la jurisprudence romaine laïque de la dernière période républicaine, qui, à l'aide de la méthode dialectique grecque, systématise la catégorie des *res publicae* en tant que concept englobant. L'expression *res publicae in publico usu* constitue le premier terme technique visant à rendre l'idée de la chose publique d'usage public dans le contexte romain. La locution *res publicae in patrimonio populi* est la première expression technique permettant d'exprimer l'idée de la chose patrimoniale publique dans le contexte romain. Le système des *res publicae*, formé par les catégories mentionnées, naît d'une opération jurisprudentielle appliquée à des questions et problèmes de nature juridique privée. À proprement parler, ce système n'a pas été cristallisé, car il a été remplacé par la division entre *res publicae*, pour identifier les anciennes *res publicae in publico usu*, et *res fisci*, pour identifier les anciennes *res publicae in patrimonio populi*.

Arnaud PATURET

Centre National de la Recherche Scientifique, École Normale Supérieure
— France

Gender Studies, Ancient Society and Law: New Method of Analysis

Pendant longtemps, l'histoire romaine, envisagée sous ses aspects sociaux et juridiques, a été écrite comme une histoire d'hommes, avant que les *Women's Studies* (études sur les femmes) et, plus récemment, les *Gender Studies* (études de genre) tentent de rétablir une certaine forme d'équilibre — même si ce dernier champ reste encore peu exploré par les historiens du droit. La

structure hiérarchique de la société romaine — réputée fortement sexiste — ne reposait pas nécessairement sur une simple relation de sexe, mais sur une relation de genre, dans laquelle le sexe biologique d'un individu ne suffisait pas à définir son identité. En réalité, de nombreux critères liés aux attitudes corporelles au sens large (langage corporel, vêtements, hygiène, moralité, personnalité, etc.) étaient souvent plus importants pour évaluer l'identité sexuelle d'un individu. Dans ce jeu social complexe, les Romains pouvaient envisager l'existence d'un *tertium genus hominum* (troisième genre humain) entre l'homme et la femme. Dans la lignée d'une analyse sociale détaillée et de l'idée — soutenue par de nombreux anthropologues — que le droit est une extension de la culture sociale, il faut considérer que l'interprétation des textes juridiques nécessite l'usage d'une grille de lecture spécifique pour en évaluer les enjeux liés au genre. La conception de cette grille constitue une part essentielle du travail réalisé par l'équipe du projet ANR HLJP genre, lancé en 2022, pour lequel une méthode de travail spécifique a été développée pour l'histoire du droit en général. Cette méthode est encore en phase de test sur des sources juridiques présentant un aspect genré. À travers l'exégèse de certains textes juridiques romains relatifs à l'organisation des sphères publique et privée, l'orateur illustre comment une grille de lecture genrée pourrait affiner notre compréhension du droit romain.

Martin PENNITZ

Université d'Innsbruck — Autriche

Zur Einräumung von Rechten an eigenen Sachen durch fremde Hand

Le texte général d'Ulpien D. 50.17.45 pr. semble indiquer que les actes juridiques par lesquels un propriétaire s'attribue des droits sur sa propre chose sont considérés comme nuls par la jurisprudence classique. Toutefois, certaines décisions montrent clairement que, dans des configurations particulières, de telles conventions peuvent être valables, ce qui amène la doctrine dominante à reconnaître des exceptions à cette règle générale. Cependant, d'autres textes — comme Iul. D. 16.3.15 ou Afr. D. 41.2.40.3 — qui abordent également cette question d'un point de vue général, s'appuient sur une approche fondée sur les actions en justice. Dès lors, l'orateur examine si cette approche ne permettrait pas d'aboutir à une compréhension plus harmonieuse des sources juridiques transmises, et ainsi à une modification de la doctrine actuelle. Pour ce faire, l'orateur prend notamment l'exemple du contrat de bail, dans lequel un propriétaire, sciemment ou non, loue ou afferme son propre bien (Iav. D. 41.3.21 ; Ulp. D. 7.4.29 pr., etc.).

Bernardo PERIÑÁN GÓMEZ

Université Pablo de Olavide à Séville — Espagne

Beyond the Provinces: Roman law in Spanish Louisiana

Le *Volume de la Vergne* rassemble les notes de Louis Moreau-Lislet, père de la codification civile en Louisiane, sur l'origine historique de ce droit nord-américain unique, remarquable par sa connexion au droit castillan et, par conséquent, au droit romain. D'après l'orateur, c'est précisément pour cette raison qu'on peut affirmer que l'influence confirmée du Code de Louisiane sur la codification espagnole via le projet de García Goyena représente, dans une certaine mesure, celle du droit historique espagnol lui-même, revêtu de normes étrangères. La valeur de Moreau-Lislet en tant que juriste, auteur matériel de la codification et glossateur de sa propre œuvre, est également mise en évidence.

Veronika PETIOVA

Université Comenius à Bratislava — Slovaquie

Il canone 71 del Concilio di Elvira : la prima condanna ecclesiastica dell'abuso sessuale

Le concile d'Elvire, célébré dans l'Hispanie romaine au début du IV^e siècle, représente l'un des plus anciens témoignages normatifs de l'Église latine. Parmi ses 81 canons, le canon 71 se distingue par son importance historique et juridique extraordinaire, car il constitue la plus ancienne condamnation explicite des abus sexuels sur mineurs. Le texte, rédigé en latin, exclut catégoriquement de la communion ecclésiastique ceux qui se sont rendus coupables de *stuprum in puerulis*, leur refusant même la réconciliation au moment de la mort. L'oratrice analyse le contexte historique, linguistique et juridique de ce canon, mettant ainsi en lumière la prise de conscience précoce de l'Église antique quant à la gravité de ce crime et la sévérité de la réponse ecclésiastique. D'après l'oratrice, le canon 71 apparaît ainsi comme une étape fondamentale dans l'histoire du droit pénal canonique, et une source incontournable pour comprendre les origines de la lutte ecclésiastique contre les abus sur mineurs.

Guido Christian PFEIFER

Université de Francfort — Allemagne

Die Defizite des Rechts — Überlegungen zu Euripides' Medea

Les nombreuses réécritures dès l'Antiquité, ainsi que les mises en scène et adaptations littéraires jusqu'à nos jours, témoignent du fait que la *Médée* d'Euripide est l'une des tragédies les plus influentes de son œuvre. En conséquence, le discours scientifique sur les aspects philologiques, philosophiques,

psychologiques, politiques, voire féministes de cette œuvre est extrêmement vaste. En revanche, les études spécifiquement axées sur l'histoire du droit semblent être rares. Dans ce contexte, l'orateur s'interroge sur la valeur heuristique en matière d'histoire du droit de la tragédie antique, en incluant également les lacunes du droit et de l'ordre juridique.

Anna PLISECKA

Université Kalaidos à Zurich — Suisse

The Stick and the Carrot: Notes on P.Col. VI 123 l. 6–8

La brève visite de Septime Sévère et Caracalla à Alexandrie, à cheval entre 199 et 200 apr. J.-C., a offert à la communauté locale une rare opportunité de présenter directement ses préoccupations juridiques aux empereurs. Les réponses impériales à ces pétitions constituent aujourd'hui des sources précieuses pour comprendre les dynamiques entre l'administration centrale romaine et les populations provinciales à cette époque. L'oratrice se concentre sur l'*apokrima* impérial copié dans P.Col. VI 123 (an 200), aux lignes 6–8, qui enregistre la suspension temporaire des sanctions imposées aux Alexandrins et aux Égyptiens. L'oratrice précise que, bien que la mesure ait principalement concerné la population pérégrine, la pétition a été soumise par un citoyen romain, Ulpius Heraclanus Callinicus. Cela soulève la question de savoir pourquoi ce dernier a demandé des éclaircissements concernant la suspension des peines pour les pérégrins. L'oratrice vise notamment à évaluer de manière critique les différentes hypothèses concernant le contexte, la nature et la justification des sanctions ainsi que leur suspension. En examinant ces questions, l'oratrice met en lumière les pratiques administratives de l'Empire romain et l'interaction entre l'autorité impériale et les communautés provinciales au début du III^e siècle apr. J.-C.

Attila PÓKECZ KOVÁCS

Université Ludovika du service public à Budapest — Hongrie

Administration des provinces pannoniennes au IV^e siècle (296–395)

L'empereur Tibère a remporté une victoire contre les Illyriens vers 12 après J.-C. La province de Pannonie a été créée à ce moment-là. Entre 103 et 107 apr. J.-C., la Pannonie, qui était autrefois unifiée, a été séparée en Pannonie supérieure à l'ouest (avec Carnuntum comme capitale) et Pannonie inférieure à l'est (avec Aquincum comme capitale). Dans l'Empire romain du III^e siècle, les provinces pannoniennes avaient une importance particulière en tant que frontières le long du Danube, dissuadant les attaques des tribus germaniques. La cour impériale est établie à Sirmium (en Pannonie inférieure) par Maximin le Thrace en 235. La période allant de 193 à 284 après J.-C. peut aussi être appelée le siècle des Pannoniens, car plusieurs

empereurs d'origine pannonienne ont accédé au trône. Septime Sévère a gouverné de 193 à 211 et a accédé au trône impérial depuis Carnuntum en Pannonie. Sept empereurs romains sont nés à Sirmium ou à proximité de la ville : Trajan Dèce (249–251), Herennius Etruscus (251), Hostilien (251), Claude II le Gothique (268–270), Quintillus (270), Aurélien (vers 270–275), Probus (276–282). Au IV^e siècle, plusieurs empereurs étaient aussi d'origine pannonienne : Maximien (vers 285–305), Constance II (337–361) et Gratien (367–383) sont nés à Sirmium, et Valentinien I^{er} naît en 321 à Cibalae, en Pannonie du sud. L'orateur se demande comment l'administration des provinces pannoniennes a changé au IV^e siècle, en analysant les sources juridiques, littéraires et épigraphiques. Pendant les règnes de Dioclétien et de Constantin, il y a eu une réorganisation de l'administration des provinces pannoniennes. La division des deux anciennes provinces en quatre a été le changement le plus marquant. La Pannonie inférieure est divisée en deux : au nord, la *Valeria* (avec pour capitale Sopianae), au sud, la *Pannonia Secunda* (avec pour capitale Sirmium). La Pannonie supérieure est, elle aussi, divisée en deux : au nord, la *Pannonia Prima* (avec pour capitale Savaria), au sud, la *Pannonia Ripariensis* ou *Savia* (avec pour capitale Siscia). En premier lieu, l'orateur se concentre sur la mise en pratique de l'administration centrale civile pendant le Bas-Empire romain, en particulier à travers les activités des fonctionnaires impériaux à divers niveaux administratifs tels que la préfecture, le diocèse et la province. Ensuite, il passe en revue l'administration militaire, qui diffère de l'administration civile, en ce qui concerne le rôle des provinces danubiennes dans la défense militaire de l'Empire romain. Enfin, il passe en revue les caractéristiques de l'administration de certaines cités pannoniennes (Aquincum, Sopianae, Sirmium, Savaria) qui ont eu des statuts juridiques différents pendant cette période.

Lyuba Stefanova RADULOVA

Université Saint-Clément-d'Ohrid à Sofia — Bulgarie

Osservazioni sulla synchoresis nelle province orientali romane

Dans le contexte du droit funéraire, la synchoresis est une institution juridique, attestée dans les provinces orientales, en particulier en Asie Mineure, qui concerne la cession de certains droits sur une sépulture. Bien qu'il s'agisse d'une institution connue à partir de l'époque hellénistique, la majorité des documents épigraphiques qui s'y rapportent datent de l'époque impériale, et impliquent souvent des personnages possédant la citoyenneté romaine. Il en résulte une réalité complexe, dans laquelle les frontières entre droit grec et droit romain s'estompent, dans le but d'atteindre un objectif spécifique : permettre au titulaire de la sépulture d'en disposer librement selon sa

volonté. L'oratrice examine le corpus épigraphique relatif à la *synchoresis*, en posant les questions suivantes : quel est le statut juridique des personnes impliquées ? Est-il possible d'effectuer une *synchoresis* si les deux parties sont citoyens romains ? Quels droits sont transférés par la *synchoresis* ? Quelles sont les conséquences juridiques pour le titulaire de la tombe qui engage cette opération ? La *synchoresis* est-elle un acte gratuit ou rémunéré ? Est-elle effectuée entre vifs ou à cause de mort ? Pourquoi certains citoyens romains recourent-ils à cette institution préromaine ? S'agit-il d'un choix dicté par la tradition locale, ou bien la *synchoresis* offre-t-elle des possibilités que le droit romain ne prévoit pas ?

Anna Mária RADVÁNYI

Université catholique Pázmány Péter à Budapest — Hongrie

The Legal Thought of János Zlinsky: The Exegeses of Iul. D. 40.4.16 and Paul. D. 19.1.21.6

L'oratrice présente le style de pensée unique de János Zlinsky, juriste hongrois, professeur de droit romain et juge constitutionnel, à travers l'analyse de cas juridiques spécifiques. Pour ce faire, elle se concentre sur deux cas issus du Digeste. Le premier est Iul. 36 *dig.* D. 40.4.16, qui soulève la question de l'interprétation d'une clause testamentaire. Le second cas concerne Paul. 33 *ad ed.* D. 19.1.21.6, un texte dans lequel le vendeur transfère la propriété d'une maison tout en se réservant le droit d'habitation (*habitatio*) ou le paiement de dix pièces d'or par an. Ici aussi, la question porte sur l'interprétation de la clause contractuelle : l'acheteur peut-il modifier chaque année la forme d'exécution de la prestation ? Ces deux cas sont liés non seulement par les problèmes d'interprétation qu'ils soulèvent, mais aussi par le fait que, dans les deux situations, János Zlinsky parvient à une conclusion différente de celle proposée par les juristes classiques dans le Digeste. L'oratrice s'interroge sur la raison d'une telle divergence : ces conclusions alternatives sont-elles soutenables ? Peuvent-elles s'expliquer par les objectifs pédagogiques de l'enseignement du droit romain ou sont-elles enracinées dans l'expérience pratique d'un juriste moderne ? À travers l'exégèse classique de ces deux cas, l'oratrice met également en lumière la méthode interprétative distinctive propre à la pensée de Zlinsky — une méthode ancrée dans la tradition du droit romain, mais capable de s'en détacher. Enfin, si l'on considère les solutions des juristes romains dans le Digeste comme la règle générale, l'oratrice se demande s'il est possible de faire des exceptions et d'aboutir à des conclusions contraires.

Robin REPNOW

Université de Heidelberg — Allemagne

(Kein) Eigentumserwerb a non domino durch die kaiserliche donatio einer fremden Sache in der Spätantike

Concernant les effets juridiques des donations impériales, de nombreuses constitutions impériales de l'Antiquité tardive nous sont parvenues. Les biens donnés par l'empereur à des particuliers provenaient souvent de successions sans héritier valable (*bona vacantia et caduca*), ou du patrimoine de criminels condamnés (*bona damnatorum*). Dans le droit impérial de l'Antiquité tardive, il était reconnu que de telles donations impériales — contrairement à la règle générale *nemo plus iuris transferre potest quam ipse haberet* — passaient immédiatement sous la propriété du bénéficiaire, même si l'empereur n'avait pas légitimement le droit d'en disposer (par exemple, lorsqu'il considérait à tort une succession comme vacante). Cependant, certaines constitutions impériales prévoient des exceptions à ce principe, permettant au véritable propriétaire d'une chose de revendiquer celle-ci contre une personne qui en avait acquis la possession par don impérial. L'orateur analyse ces constitutions et cherche à déterminer s'il existe un principe commun sous-jacent à ces exceptions.

David Bryan ROCKWELL

Nec liceat iudici memoratam augere taxationem occasione consuetudinis in regione obtinentis: Regional differences in interest rate regulation in Justinian's Codex and Novels

En décembre 528, Justinien a réformé les taux d'intérêt applicables, non seulement en tant qu'intérêts légaux, mais aussi en tant qu'intérêts conventionnels, c'est-à-dire convenus par contrat, notamment dans le cadre des prêts et obligations similaires. La constitution par laquelle il procéda à cette réforme, C. 4.32.26, exprimait clairement l'intention de modérer les taux d'intérêt oppressifs qui pouvaient auparavant être exigés. Afin de protéger la structure hiérarchisée des taux maximaux introduite par cette nouvelle loi, Justinien y inclut plusieurs mesures anti-contournement, dont l'une consistait à interdire l'invocation de la coutume régionale comme justification de taux supérieurs aux plafonds nouvellement fixés. Pourtant, moins d'une décennie plus tard, le même empereur établit des plafonds régionaux spécifiques dans des constitutions visant à atténuer les pratiques financières abusives apparues dans le contexte de la famine en Illyrie (Novelles 32–34) et, selon certaines interprétations, également dans le cadre des pratiques de prêts maritimes à Constantinople (Novelle 106, abrogée par la Novelle 110). L'orateur examine le traitement des différences régionales dans les taux d'intérêt par Justinien, en le replaçant dans le contexte des pratiques antérieures

qui reconnaissent des taux différenciés en vertu du *mos regionis*, et en le comparant à son traitement plus général de la coutume régionale dans le *Codex repetitae praelectionis*. L'orateur contextualise la variation régionale supposée en la confrontant aux autres mesures anti-contournement de CJ4.32.26, ainsi qu'à la pratique législative ultérieure de l'empereur dans ses lois postérieures à la compilation. Il affirme que l'examen attentif du texte de la disposition du *Codex*, comparé à celui des Nouvelles, éclaire de manière significative la construction des Nouvelles illyriennes sur la famine de 535, ainsi que l'échec de la tentative de Justinien de réformer le droit des prêts maritimes en 540–541.

Julio Romano CABELLO

Université Carlos III à Madrid — Espagne

The Constantinian Rescripts of Fragmenta Vaticana: Some Procedural Questions

L'étude des rescrits de Constantin conservés dans les *Fragmenta Vaticana* permet une analyse approfondie de certaines questions procédurales, telles que le rôle du préfet urbain en tant que juge à l'époque constantinienne, ou encore la détermination des fonctions judiciaires assumées par les gouverneurs provinciaux durant cette même période. L'orateur vise à explorer les relations entre le pouvoir central et la périphérie en se posant ces questions.

Antonio SACCOCCIO

Université Sapienza à Rome — Italie

Globalizzazione e universalità del diritto romano

Dès ses origines, le droit romain manifeste une propension claire pour l'universalité. Celle-ci apparaît de manière évidente lors de la « fondation » du système, dans les constitutions par lesquelles Justinien accompagne la promulgation du *Corpus Iuris Civilis*, mais elle remonte sans aucun doute plus loin dans le temps, jusqu'à l'identification par les Romains du *ius gentium*, dont le fondement repose sur la *naturalis ratio* (raison naturelle). Le légalisme étatique n'a pas réussi à rompre ce cordon ombilical avec le droit romain et avec la raison naturelle qui en constitue le fondement. Le droit romain, toujours en vigueur bien qu'il ne soit plus effectif, demeure le moteur des codifications modernes, et doit être préservé par les juristes contemporains comme un véritable patrimoine commun de l'humanité. D'après l'orateur, la sauvegarde des valeurs qu'il représente — centrées autour de la personne humaine (*bona fides, aequitas, libertas, voluntas*, etc.) — constitue le défi que nous devons tous, en tant que juristes, être capables de relever.

Pavel SALÁK

Université Masaryk à Brno — République Tchèque

The Treasure Trove in Non-Legal Sources

L'orateur se concentre sur la découverte de trésors dans deux sources littéraires : les *Satires* d'Horace (2.6.10–13) et l'Évangile selon Matthieu (Mt 13.44), où la découverte d'un trésor est mentionnée. L'orateur se demande principalement quelle est la portée juridique de ces deux textes et quelle est la possible influence du droit romain dans la province de Judée en ce qui concerne les découvertes de trésors.

João Guilherme SARMENTO

Université de Brasilia — Brésil

Revisiting possessio and condominium under superficies solo cedit in Roman Egypt

En partant de ses fondements institutionnels dans le droit grec, puis en s'étendant à d'autres régions, notamment l'Égypte ptolémaïque, l'orateur examine l'histoire juridique et la pertinence du régime de copropriété (*condominium*) dans l'Antiquité. À partir de preuves papyrologiques, l'orateur démontre que les pratiques de copropriété ont perduré sous la domination romaine dans la province d'Égypte, remettant ainsi en question l'applicabilité universelle de la maxime juridique romaine *superficies solo cedit*. Le droit romain archaïque interdit, sauf exceptions rares et controversées, la pluralité de propriétaires sur un même bien. Les circonstances juridiques locales conduisent à une vision pluraliste du droit romain, qui remet en cause cette exclusivité et invite à réévaluer des concepts fondamentaux comme celui de la possession. En abordant notamment la coexistence possible de plusieurs possesseurs sur une même terre et les critères juridiques associés, l'orateur explore les conséquences de la reconnaissance de propriétaires multiples sur les notions romaines de *possessio civilis* et *possessio naturalis*. L'orateur accorde une attention particulière à un passage du Digeste concernant le transfert partiel de propriété du mari à l'épouse selon la tradition juridique grecque, qui sert de cas d'étude pour examiner si ce transfert implique une simple détention ou une possession naturelle. Le fait qu'en droit romain les donations entre époux soient expressément interdites accentue encore cette problématique. Par cette réévaluation, l'orateur contribue au débat plus large sur les limites du centralisme juridique dans le gouvernement provincial romain et stimule une reconsidération du fonctionnement du droit privé romain dans des contextes locaux variés.

Dschungmo Ivo SEONG

Université de Séoul — Corée du Sud

L'orateur s'occupe des coutumes locales et du droit coutumier, et notamment de vocables que *consuetudo*, *mos*, *mores*. Plus précisément, il analyse les coutumes locales ou le droit coutumier dans les passages du Digeste où les juristes romains les expriment explicitement sous les formes *consuetudo loci* ou *mos regionis*. Il se demande si, dans chaque cas, il s'agit véritablement d'une coutume ou d'un droit coutumier. Ensuite, il se demande si le *mos* désigne une coutume générale ou une coutume locale. Dans les cas où le terme *civitas* est utilisé, son sens précis reste ambigu, car il peut désigner aussi bien un État qu'une ville. Par ailleurs, parmi les expressions de *consuetudo*, on trouve des cas qui correspondent à une troisième forme de pratique, qui n'est ni une coutume romaine ni une coutume locale. Il s'agit d'une pratique observée dans les relations entre Rome et les provinces, qui s'est maintenue grâce à la tolérance de Rome. Ce type de pratique ne constitue pas un droit coutumier, dans la mesure où Rome n'avait pas l'intention d'être liée par cette pratique. Il convient donc d'examiner attentivement si, dans chaque cas particulier, il s'agissait simplement d'une pratique, d'une coutume relativement établie, ou bien d'un véritable droit coutumier. Toutefois, dans de nombreux cas, les frontières sont floues. D'après l'orateur, l'on peut affirmer que, face à divers phénomènes similaires, l'existence de pratiques et de coutumes clairement admises, et même celle d'un droit coutumier, est hautement probable.

Caian SILVA NOGUEIRA

Université Louis-et-Maximilien à Munich — Allemagne

Auslegungstheorie in Cicero und Quintilian

Dans le discours judiciaire, l'objectif est de persuader le juge en faveur de l'intérêt de la partie. Le rhéteur doit donc être capable de défendre deux points de vue opposés sur chaque question litigieuse. Le *status scriptum et voluntas* (Cicéron, *De inventione* 2.121 ss. ; Quintilien, *Institutio oratoria* 7.6) est bien connu à cet égard. Il est généralement compris comme un conflit d'interprétation, mais il s'agit en réalité, d'après l'orateur, d'un conflit sur la source juridique décisive : la norme juridique doit-elle être déduite d'une volonté cristallisée dans le texte, ou d'une volonté qui dépasse le texte ? Dans les cas concrets, la question de la source juridique et celle de son interprétation se confondent, car l'on plaide en faveur du *scriptum* ou de la *voluntas* dans le but d'obtenir une interprétation favorable. Toutefois, du point de vue logique, l'interprétation suit la détermination de la source juridique, et constitue donc une question secondaire et spécifique. Cicéron et Quintilien considèrent cette question, avec celle de la subsumption, comme une *finitio*

ou *definitio*, d'où peut découler un *status finitionis* (Cicéron, *De inventione* 52–56; Quintilien, *Institutio oratoria* 7.3). L'orateur montre que l'interprétation se fait selon une perspective téléologique, et vise une compréhension diairétique (distinctive, analytique) du contenu normatif.

Boudewijn SIRKS

Université d'Oxford — Angleterre, Royaume-Uni

Condicionales, a Legal Category?

Dans le Code Théodosien (CTh 8.1.3, 5, 7 et 8), certains membres de l'administration fiscale sont temporairement transformés en *condicionales*, et peuvent même être soumis à la torture (CTh 8.1.4, 6). L'orateur se demande si cela est dû à leur statut, ou à la possibilité qu'ils aient de commettre des fraudes. L'orateur s'interroge ensuite sur la signification du terme *condicionalis* — une *vilior condicio* (condition inférieure), et se demande s'il existe un lien avec d'autres statuts comme celui des colons. Le terme désigne-t-il effectivement un statut juridique à l'intérieur de la catégorie des citoyens romains libres, qui ne relèverait pas du droit privé comme les enfants sous la potestas, mais plutôt du droit public ?

Kamil SORKA

Université Jan-Długosz à Częstochowa — Pologne

Old Scholia to the Basilica as a Tool in the Search for the Context of the Justinian Compilation Passages

La science du droit romain cherche constamment de nouvelles sources d'inspiration dans l'étude des textes de la compilation justinienne, qui ont, après tout, été interprétés pendant des siècles. Une excellente source pour porter un regard neuf sur ces textes réside dans les vestiges de l'enseignement des professeurs de droit (les *antecessores*) de l'époque de l'empereur Justinien et peu après. Des fragments de leurs cours nous sont parvenus de manière fragmentaire, sous la forme que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de vieilles scholies des Basiliques. Ces scholies sont d'autant plus précieuses que certains des *antecessores* n'ont pas seulement commenté les textes de la compilation justinienne, mais les ont également édités eux-mêmes à la demande de l'empereur Justinien. L'orateur a récemment obtenu une bourse de recherche du Centre national polonais de la science, consacrée à l'étude de l'hypothèse selon laquelle l'analyse des vieilles scholies ne conduit pas uniquement à un commentaire dogmatique des informations déjà contenues dans les textes de la compilation justinienne, mais permet souvent d'obtenir des informations autrement inconnues, par exemple sur le contexte d'une décision donnée. Ainsi, l'orateur présente les hypothèses du projet ainsi que ses résultats préliminaires.

Ward STRENGERS

Université de Münster — Allemagne

D. 19.1.52 pr. (Scaevola 7 dig.) and Tax Collection in the Provinces

Ne disposant pas de l'appareil d'État des nations modernes, les Romains comptaient fortement sur des contrats passés avec des collecteurs d'impôts privés pour assurer un flux régulier de revenus. Cette pratique, notamment dans les provinces, s'est poursuivie bien après l'instauration du Principat. Bien que ce système ait été sans doute efficace, les pouvoirs d'exaction que les baux fiscaux (*leges locationes*) conféraient aux collecteurs soulevaient des problèmes juridiques et politiques. Dans D. 19.1.52 pr., le juriste Scaevola est confronté à une affaire concernant un créancier qui vend une parcelle de terrain qui lui avait été donnée en gage, à condition que les arriérés d'impôts soient à la charge de l'acheteur. Par la suite, la parcelle est vendue par le fermier local des impôts (*conductor saltus*) en raison de ces mêmes arriérés, et ce, de manière remarquable, au même acheteur. Selon Scaevola, ce dernier aurait toutefois droit aux revenus fiscaux détenus par le premier créancier. D'après l'orateur, ce cas peut nous aider à comprendre les conditions dans lesquelles une vente pour cause d'arriérés fiscaux était possible, et comment les Romains parvenaient à équilibrer les différents intérêts en jeu.

Béla SZABÓ

Université de Debrecen — Hongrie

Ein Versuch zur Interpretation eines pseudo-ulpianischen Fragments (D. 10.2.50) und zur Bewertung seiner rechtshistorischen Bedeutung

L'ouvrage intitulé *Opinionum libri*, probablement rédigé au début du iv^e siècle apr. J.-C. dans un contexte provincial et attribuée par les compilateurs de Justinien à Ulpian, contient un passage intéressant qui soulève d'importants problèmes d'interprétation. Le court fragment D. 10.2.50, qui constitue le dernier texte du chapitre sur l'*actio familiae erciscundae*, ne répondait très probablement pas à la même question que celle que la plupart des juristes d'Europe continentale ont reconstruite comme le casus de ce fragment depuis le Moyen Âge. L'orateur reconstitue le sens original du texte. Il se demande également pourquoi et comment ce texte, qui a suscité une grande attention scientifique au Moyen Âge et à l'époque moderne, a été relégué à la périphérie dans la jurisprudence et la législation contemporaines.

Dalma SZENTES

Université de Pécs — Hongrie

The Continuity of the Lease Model in Labour Law: Insights from its Roman Origins

Bien que le droit du travail soit généralement considéré comme une branche relativement récente du droit, le contrat de travail lui-même peut être vu comme l'une des formes contractuelles les plus anciennes, avec des racines remontant aux contrats de *locatio conductio* du droit romain. D'après l'oratrice, même si la *locatio conductio operarum* ne comportait pas les éléments sociaux et protecteurs qui caractérisent les relations de travail modernes, la structure du contrat de louage a continué d'influencer les grandes codifications du droit privé aux XIX^e et XX^e siècles. L'héritage de la *locatio conductio operarum* est visible tant dans le Code civil français que dans le BGB allemand. Les dispositions du Code civil relatives au travail salarié servent encore aujourd'hui de règles supplétives applicables aux relations de travail. En Allemagne, en raison de l'absence d'un code du travail distinct, le droit du travail repose toujours sur le contrat de service (*Dienstvertrag*), issu de la tradition du travail salarié, dont le contrat de travail indépendant (*Arbeitsvertrag*) n'a émergé que plus tard. L'oratrice précise que la pertinence de ce sujet réside dans la question fondamentale de savoir comment le droit du contrat de travail se rapporte au droit du travail en tant que tel, et comment la nature privée de la relation juridique peut être réconciliée avec ses éléments relevant du droit public.

Konstantin Veselinov TANEV

Université d'économie nationale et mondiale à Sofia — Bulgarie

Il diritto romano sulla distribuzione delle parcelle fondiari e la gestione delle risorse naturali al centro e alla periferia

Le développement de nouveaux concepts juridiques, tels que la propriété privée, représente un processus graduel et complexe. Historiquement, le cadre normatif régissant la distribution des terres publiques et leur transfert aux particuliers a façonné ce processus. Il commence par la loi agraire épigraphique de 111 av. J.-C. et se poursuit jusqu'à l'époque de Gaius. L'orateur rappelle que la pratique de la limitation foncière (*centuriatio*) exigeait la définition de la forme, des dimensions, des frontières et des caractéristiques des parcelles de terrain. Par exemple, il était difficile d'établir une propriété privée le long des cours d'eau ou dans des zones similaires, en raison des variations du lit fluvial. La *centuriatio* s'est développée comme une discipline pratiquée par les géomètres romains durant la fin de la République et la période classique, bien qu'elle plonge ses racines dans les premières phases de la civilisation romaine. Au-delà des aspects techniques, ce processus a profondément influencé la structure sociale, en régulant les rapports au sein des colonies, en modelant les formes de production agricole et en orientant l'utilisation des ressources naturelles dans un sens plus large.

Anna TARWACKA

Université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie — Pologne

Persons alieni iuris as Pirate Captives. Legal Problems

Les questions juridiques liées à la capture de personnes *sui iuris* par des pirates se situent à la frontière entre le problème des prisonniers des pirates et celui des objets saisis par des brigands maritimes. L'oratrice aborde cette question sous l'angle des sources juridiques et littéraires afin de déterminer aussi précisément que possible les conséquences juridiques de l'enlèvement, par des pirates, d'une personne soumise à la *patria potestas*.

Francesco Saverio TAVAGLIONE

Université de Liège — Belgique

Quelques réflexions à propos de la fonction réparatrice de la responsabilité aquilienne dans la législation impériale du III^e siècle

Dans deux rescrits datant respectivement de 239 et 241 de notre ère, que nous lisons dans C.3.35.2 et 3.35.3, l'empereur conseille aux requérants d'intenter l'*actio legis Aquiliae* « *ut damnum sarciatur* » et « *damni sarciendi gratia* ». L'orateur se concentre tout d'abord sur la signification de l'expression *damnum sarcire*, qui ne semble pas appartenir à la période archaïque, et se demande notamment si les juristes impériaux qui rédigeaient ces rescrits entendaient affirmer que la responsabilité aquilienne remplissait désormais une fonction réparatrice. Ensuite, l'orateur se concentre sur le second rescrit, où l'empereur énonce que, lorsqu'une esclave est tuée, son propriétaire peut se prévaloir tant de la *lex Aquilia* que de la *lex Cornelia de sicariis et veneficis*. Plus précisément, il compare cette constitution avec un extrait de Baldus de Ubaldis, où ce juriste affirme — onze siècles plus tard — qu'à chaque fois qu'un *delictum* concerne le patrimoine, une action civile et une action criminelle naissent du même acte illicite. Cette comparaison permet à l'orateur de réfléchir à la fonction de la responsabilité aquilienne dans la législation impériale du III^e siècle, afin d'y identifier d'éventuels points communs et divergences par rapport à la responsabilité aquilienne principalement réparatrice que les Institutes de Justinien présentent.

Grzegorz Maria TRACZ

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

Ex pacto ius—A Survival from the Past

Il est largement admis que le droit romain des contrats reposait sur le principe du nominalisme contractuel, selon lequel une action en justice ne pouvait être engagée que sur la base d'un contrat nommé et spécifique. Affirmer ce principe revient à nier que le droit romain reconnaissait le principe de

la liberté contractuelle. Toutefois, l'orateur affirme que cette vision bien ancrée pourrait ne pas être entièrement justifiée. Durant la République, les Romains pourraient avoir adopté une position différente de celle qui leur est généralement attribuée. Cela se reflète dans les paroles du préteur, qui ressemblent aux déclarations légales modernes sur la liberté contractuelle : « *Pacta conventa servabo* » (D. 2.14.7.7). L'orateur formule l'hypothèse que le concept de nominalisme ne serait devenu que progressivement le principe dominant. Les rescrits impériaux fournissent des éléments intéressants sur les pratiques provinciales. Dès 212 apr. J.-C., des sources indiquent que des rescrits furent envoyés de Rome vers les provinces, répétant : « *In iure nostro ex nudo pacto actio non oritur* ». L'orateur suppose qu'il était nécessaire d'informer les nouveaux citoyens que, désormais citoyens romains, aucune action ne pouvait être fondée sur un *nudum pactum*.

Fabiana TUCCILLO

Université Federico II à Naples — Italie

Edictum quod quisque iuris *e realtà provinciali*

Une disposition de l'édit *quod quisque iuris* contenue dans D. 2.2.1 prévoyait que « si quelqu'un investi d'une magistrature ou d'une autre autorité a établi une nouvelle règle contre une partie, il doit lui-même être jugé selon cette règle lorsque son adversaire l'exige » ; ainsi que : « Lorsqu'une personne a obtenu l'application d'une nouvelle loi devant un fonctionnaire investi d'une magistrature ou d'une autre autorité, et qu'ensuite un adversaire exige son application, cette personne verra sa cause jugée contre elle selon cette même loi. » L'oratrice rappelle que le débat à propos de la question de savoir si cette clause édictoire était applicable uniquement à Rome ou également dans des contextes extra-romains, notamment dans les provinces, est ouvert.

Emese ÚJVÁRI

Université de Debrecen — Hongrie

Der Schutz von Bäumen und Wäldern im Römischen Reich im Lichte der Rechtsquellen

Les arbres et les forêts jouaient un rôle économique très important pour les Romains à plusieurs égards. Il ne s'agit pas seulement des arbres fruitiers ou les oliviers, essentiels à l'agriculture, mais les forêts en général, qui fournissaient des matières premières cruciales pour l'industrie, la construction, les navires de guerre, le chauffage, etc., étaient aussi importantes. Depuis l'époque de la Loi des Douze Tables jusqu'à la fin de l'époque impériale, il existait des normes visant à protéger les arbres et les forêts. Toutefois, ces normes n'avaient pas pour but de protéger les arbres et les forêts en tant que tels, c'est-à-dire qu'elles ne visaient pas la protection de la nature ou de

l'environnement, ni la préservation du patrimoine forestier. Ces règles servaient principalement à protéger les intérêts des propriétaires privés contre les abattages illégaux. Parfois, surtout dans la partie orientale de l'Empire romain, il existait aussi des dispositions visant à protéger certaines espèces d'arbres considérées comme particulièrement précieuses dans la région. D'après l'oratrice, ces normes visaient probablement avant tout à protéger les biens impériaux, ou, notamment en Égypte, à prolonger une tradition antérieure en raison de la rareté des arbres, et donc à protéger les arbres eux-mêmes.

Jakub URBANIK

Université de Varsovie — Pologne

The Double Sided conubium: salvo iure gentis Clause and the Relationship between Roman Law and the Provincial Orders

Depuis l'émergence de la papyrologie juridique, l'un des problèmes les plus étudiés et complexes a été celui des rapports entre les ordres juridiques locaux et le *ius urbis Romae*, en ce qui concerne leur application, leur hiérarchie et les conflits éventuels. La solution adoptée, consistant à résoudre ce problème selon le principe de la personnalité du droit, n'a pas pu être appliquée de manière universelle dans une société où les contacts interethniques étaient monnaie courante. Il est depuis longtemps établi que les actes juridiques liés au commerce, à la gestion des domaines, etc., étaient régis par des règles communes à l'ensemble de la population. En revanche, le droit d'origine trouvait son application uniquement dans les cas où le statut personnel et civique était en jeu, c'est-à-dire dans le droit de la famille au sens large (mariage, légitimité des enfants — et donc acquisition du statut civique — succession, parenté). Cette règle générale pouvait toutefois être nuancée. Ainsi, l'orateur propose d'examiner des cas problématiques de double statut civique, afin de déterminer quel ordre juridique civique serait applicable. À cette fin, l'orateur prend l'exemple du mariage, concept hautement civique du point de vue politique romain et grec. Il montre, contrairement aux attentes, que les Romains étaient prêts à intégrer les solutions juridiques locales dans leur propre conception du mariage. Grâce aux sources épigraphiques et papyrologiques, l'orateur démontre également l'inclusivité et l'ouverture de l'approche romaine.

Wout VANDERMEULEN

KU Leuven — Belgique

From Emperor to Emperor: The Issue of "monopolium" from Zeno to Charles V

En 483 apr. J.-C., l'empereur Zénon promulgua une interdiction absolue et sévère des « *monopolia* » dans une décision adressée au préfet de

Constantinople. Bien que les circonstances exactes ayant motivé cette décision restent floues, tout comme ses effets sur la vie économique romaine, cette interdiction fut intégrée dans le Code de Justinien (règle désormais connue sous le nom de C. 4.59.2). Pendant le Moyen Âge, cette règle était donc connue, mais en raison des conditions économiques de l'époque, elle ne suscita que peu d'intérêt, hormis quelques commentaires linguistiques et généraux. Cependant, au xvi^e siècle, l'émergence de nouvelles situations de domination économique dans le Saint-Empire romain germanique relança les débats sur la question. En réponse, l'empereur Charles Quint promulgua une série d'interdictions inspirées de la législation de Zénon, afin de (prétendument ?) lutter contre ces nouveaux *monopolia*. L'orateur examine le lien fascinant entre Zénon et Charles Quint, en s'appuyant sur le *ius commune* médiéval et moderne pour expliquer comment cette règle de l'Antiquité tardive a conservé sa pertinence bien après la chute de l'Empire romain. Ce faisant, l'orateur met en lumière la continuité perçue entre l'Empire romain et la période moderne.

Francesco VERRICO

Université de Wurtzbourg — Allemagne

La legislazione di Giustiniano in tema di enfiteusi ecclesiastica tra centro e periferia

L'orateur examine la discipline justinienne relative à l'emphytéose ecclésiastique, en soulignant sa fréquence, sa complexité, ses variations territoriales et son importance pratique dans l'ensemble de l'Empire. Il propose une reconstruction des choix normatifs de Justinien sur une période de quinze ans, de la première constitution à la Nouvelle 120 de 544 après J.-C. Son analyse permet de dégager plusieurs pistes de recherche : clarifier la typologie de la propriété agricole et l'ampleur des patrimoines ecclésiastiques à Constantinople ; dresser le profil social de l'emphytéote, notamment en lien avec le colonat ; réfléchir à la dimension idéologique de l'emphytéose en tant que *ius in re aliena* dans le débat sur l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques. L'orateur aborde également l'influence d'événements politiques et naturels sur la législation, tels que l'expansion territoriale vers l'Occident, l'épidémie de peste et le déclin démographique, la crise monétaire, les changements à la préfecture du prétoire d'Orient et les réformes administratives de l'époque.

Tammo WALLINGA

Université Erasmus à Rotterdam — Pays-Bas

Université d'Anvers — Belgique

Crime and Punishment in the Roman Province

L'orateur s'occupe du texte 1, 11 de la *Collatio legum Mosaicarum et Romanarum*, dont le premier paragraphe nous est également parvenu dans le Digeste (Ulp. 7 *De officio proconsulis* D. 48.8.4.1). Ce texte est pertinent pour plusieurs aspects du droit romain. Il montre comment Egnatius Taurinus, gouverneur de la Bétique, résout un cas d'homicide par négligence. Le passage du Digeste relie cette affaire à la *lex Cornelia de sicariis et veneficis*, qui ne couvrait que l'homicide intentionnel. Après avoir établi qu'il s'agissait d'un accident dû à l'imprudence, le gouverneur prend néanmoins des mesures pour sanctionner cette négligence et donner l'exemple. Le coupable est banni de Rome, d'Italie et de la Bétique pendant cinq ans, et doit verser une indemnité au père de la victime. D'après l'orateur, plusieurs éléments sont remarquables: tout d'abord, il n'y a pas de *iudicium publicum*; ensuite, le gouverneur traite l'affaire lui-même dans le cadre d'une *cognitio extraordinaria*; il y a une combinaison de droit pénal public (la *relegatio*) et de droit privé (l'indemnisation) dans le même procès; enfin, après avoir pris ces mesures, le gouverneur informe l'empereur, bien que la Bétique soit une province sénatoriale. Le texte suggère (*comprobatum est factum Taurini Egnati proconsulis Baeticae a divo Hadriano*) qu'il cherchait l'approbation de l'empereur — ce qui semble confirmer qu'il n'existait pas de norme clairement établie pour ce type de cas. Il s'agit d'un excellent exemple de la pratique juridique dans les périphéries de l'Empire.

Guodong XU

Université de Xiamen — Chine

The Changing Roman Customary Law: From the Roman City-State to the Roman Empire

D'après l'orateur, l'évolution du droit coutumier romain se divise en deux grandes étapes : celle de la cité-État et celle de l'Empire. Dans la première, le droit coutumier romain se manifeste principalement sous la forme du *mos*, antérieur au droit écrit. De nombreux éléments des Lois des Douze Tables, issues du premier mouvement de codification, enregistraient déjà ce droit coutumier. Le *mos* régissait principalement les relations de parenté et de succession entre Romains, mais touchait aussi au droit public. Ces coutumes furent ensuite « solidifiées » et appliquées à travers les écrits des juristes, ce qui les rendait indissociables de leur interprétation et les empêchait d'être considérées comme des sources de droit indépendantes. Dans la période impériale, une tension apparaît entre la diversité des droits locaux et l'unité du droit romain en tant que droit uniforme. À l'époque de la cité-État, Rome ne représentait qu'une juridiction unique. En revanche, l'époque impériale voit la coexistence de multiples juridictions. Face à cette diversité, le gouvernement romain renonce à une uniformité absolue et reconnaît une validité

juridique aux droits locaux, sous le nom de droit coutumier. Ainsi, ce droit coutumier pouvait parfois fonctionner comme une norme autonome, ou simplement comme un indicateur du droit applicable dans une région donnée. L'expérience romaine montre que plus un territoire est vaste, plus il y a de place pour le droit coutumier. En ce sens, le droit coutumier est étroitement lié à la géopolitique. Compte tenu des conditions géopolitiques de l'Empire romain, à l'époque de Justinien, la coutume est reconnue comme l'une des six sources du droit romain. Toutefois, les souverains romains ont établi des conditions restrictives à son application : elle ne devait pas contredire la loi ni la raison, ce qui la plaçait en position supplétive ; elle ne pouvait être appliquée qu'après vérification, pour éviter les abus ; elle devait être réexaminée afin de s'assurer que les lois locales ne contredisaient pas les lois nationales. Concernant le fondement de la validité du droit coutumier, les Romains ont adopté une interprétation fondée sur la théorie du contrat social. Une définition du *mos* dans le Digeste d'Ulpien reflète cette idée : la coutume (*mos*) est le consentement implicite du peuple, confirmé par une pratique ancienne (*consuetudo*). Ce fragment tente de réconcilier *mos* et *consuetudo*, en considérant cette dernière comme un moyen de confirmer le premier. Ainsi, la validité du droit coutumier provient du peuple, tout comme celle de la loi (*lex*). La différence réside dans le fait que l'un repose sur un consentement implicite, l'autre sur un consentement explicite. Contrairement à la théorie théologique, les Romains n'attribuaient pas l'origine du droit coutumier au divin. Le consentement du peuple devait se maintenir dans le temps pour former une coutume. C'est pourquoi la plupart des sources historiques du droit romain ajoutent l'adjectif « ancien » ou « établi de longue date » devant le mot « coutume ». Quant à la durée nécessaire pour qu'une pratique devienne coutume, les Romains adoptaient une norme vague. À l'inverse, le consentement implicite du peuple pouvait aussi abroger une loi écrite : si une règle légale était longtemps ignorée, elle cessait d'être une norme de conduite. Cet aspect à la fois positif et négatif illustre bien la conception romaine selon laquelle la vie du droit réside dans son application.

Tomoyo YOSHIMURA

Université internationale d'Hiroshima — Japon

Matrimonial Property Law and parapherna in Roman Legal History

La dot constituait un élément crucial des relations patrimoniales entre époux tout au long de l'histoire du droit romain. Outre la dot, l'épouse apportait également d'autres biens dans la maison de son mari. Contrairement à la dot, ces derniers biens restaient la propriété de l'épouse pendant toute la durée du mariage. Ces biens sont désignés dans les sources par les termes

parapherna, res extra dotem et peculium, mais l'oratrice propose de s'interroger sur la possibilité de considérer ces trois termes comme synonymes. Le terme « *parapherna* » apparaît fréquemment dans les contrats de mariage grecs et dans de nombreux papyri égyptiens, qui contiennent généralement des dispositions claires concernant les droits de l'épouse ou du mari sur ces biens, ainsi que les procédures juridiques à suivre à la fin du mariage, etc. À la fin de l'Empire, les empereurs, reprenant la notion de *parapherna*, ont progressivement reconnu ces pratiques juridiques comme des règles (C. 5.14). Ces constitutions ont amélioré la position des épouses et permis de mettre en place des mesures de protection financière en leur faveur. Les *parapherna* constituent sans doute l'un des exemples les plus clairs de la pénétration d'un cadre juridique « oriental » dans le droit romain. Cela a entraîné une transformation du droit patrimonial matrimonial. Cette réforme dynamique fut un processus de longue durée, amorcé dès la fin de la République, et un processus similaire se développait parallèlement concernant la dot et les dons liés au mariage (*donatio propter nuptias*). Bien que les *parapherna* aient été considérés comme périphériques plutôt que centraux dans le droit matrimonial romain, l'oratrice affirme qu'ils ont joué un rôle essentiel dans la réforme, puisqu'ils représentaient à l'origine les biens personnels de l'épouse.

Tunay YÜCE

Université Hacettepe à Ankara — Turquie

Administrative Structural and Legal Transformation of the Province of Phrygia in the Roman Empire: The Application of Interdictum de Aqua Cottidiana et Aestiva in Phrygia

L'oratrice examine la transformation administrative, structurelle et juridique de la province romaine de Phrygie lors de son intégration dans l'Empire romain, et notamment l'application locale de l'*interdictum de aqua cottidiana et aestiva*. En tant qu'instrument juridique essentiel, cet interdit jouait un rôle majeur dans la régulation des droits d'accès à l'eau, élément vital pour le développement agricole et urbain en Phrygie. Située à l'intérieur de l'Asie Mineure, la Phrygie constitue un cas d'étude convaincant sur la manière dont les normes juridiques romaines ont été adaptées aux conditions provinciales, en réponse aux contraintes environnementales et aux pressions agricoles entre le I^{er} et le III^e siècle de notre ère. À travers une analyse détaillée des textes historiques et des documents juridiques, l'oratrice met en lumière l'interaction entre le droit romain et les coutumes locales, et montre que l'interdit servait non seulement d'outil de régulation juridique, mais aussi de moyen d'affirmation de l'autorité romaine. Les résultats présentés indiquent que la mise en œuvre de l'interdit en Phrygie

a été déterminante dans la structuration des pratiques administratives et du paysage juridique de la province, reflétant la complexité de l'administration provinciale romaine. En présentant la Phrygie comme une zone de pluralisme juridique et de gouvernance adaptative, l'oratrice contribue aux débats contemporains sur la régulation environnementale romaine et l'administration impériale. Elle souligne également comment les textes juridiques fonctionnaient non seulement comme des outils prescriptifs, mais aussi comme des cadres flexibles pour la gestion des ressources partagées dans les paysages diversifiés de l'Empire. Enfin, l'oratrice aborde la co-construction du droit et de l'environnement dans les provinces romaines, ainsi que ses implications pour la compréhension de la résilience impériale et du contrôle territorial.

Isabella ZAMBOTTO

Université de Padoue — Italie

Il fedecompresso come istituto di confine. Riflessioni a partire da D. 36.1.80(78).1

À partir du *responsum* de Quintus Cervidius Scaevola conservé dans D. 36.1.80(78).1, portant sur un cas de *petitio fideicommissi*, l'oratrice reconstitue et examine de manière critique les raisons qui ont conduit au refus de la concession du remède en question. Son analyse porte sur l'acte juridique controversé qui fait l'objet du *fideicommissum universale*, considéré par certains chercheurs comme une hypothèse de παρακαταθήκη. À travers une enquête transversale sur ce que le cas suppose et implique, l'oratrice met en évidence la trajectoire de développement de cette disposition testamentaire dans le domaine du droit successoral. Marginale à l'origine, celle-ci devient d'importance capitale pour l'harmonisation du droit romain avec les nouvelles exigences sociales, économiques et culturelles : c'est précisément dans les limites imposées par la discipline « centrale », représentée par les sénatus-consultes Pégasien et Trebellien, à la base de la solution de Scaevola, que celle-ci trouve une garantie certaine de mise en œuvre. Par la suite, après avoir retracé les principales vicissitudes historiques de l'institution, transmise à la postérité par la compilation justinienne sous la forme du *fideicommissum de familia*, l'oratrice aborde l'interdiction actuelle de substitution fidéicommissaire posée par l'article 692 du Code civil italien, et souligne que la fonction d'assistance — qui constitue en pratique la cause de l'acte juridique, à vérifier sur la base de la volonté du disposant — est aujourd'hui la ligne de partage entre les hypothèses légitimes et celles qui sont nulles aux yeux du juriste. En conclusion, selon la paraphrase d'une citation d'Italo Calvino tirée de l'ouvrage *Le città invisibili*, le développement du *fideicommissum* romain suit une trajectoire centripète, qui s'étend de la périphérie jusqu'au centre, s'y intègre et trouve ainsi une application

certaine. En revanche, dans le droit positif italien en vigueur, l'interdiction de la substitution fidéicommissaire suggère l'idée d'un mouvement centrifuge.

Vid ŽEPIČ

Université de Ljubljana — Slovénie

Nisi fideiussio idonea super solutione debiti praebeatur: *The Influence of Provincial Practice on the Prerequisites for Moratoria in Late Antiquity*

L'orateur examine l'influence des pratiques juridiques provinciales sur la législation impériale romaine tardive concernant les moratoires de dettes — c'est-à-dire les extensions de délai de remboursement accordées par rescrits impériaux. Alors que les juristes classiques étaient généralement hostiles à l'ingérence de l'État dans les obligations privées, les crises économiques récurrentes ont contraint tant les administrateurs provinciaux que les empereurs à intervenir dans le droit des obligations. Un papyrus d'Oxyrhynque (PSI 7.767, daté de 331 apr. J.-C.) documente un moratoire de cinq ans accordé par le préfet d'Égypte à un boucher local, à condition qu'il fournisse une caution valable (ἔγγυητής). En 382, les empereurs Gratien, Valentinien II et Théodose I^{er} promulguèrent une constitution (C.Th. 1.2.8) qui révoquait tous les moratoires précédemment accordés, accusant les débiteurs d'abuser de la générosité impériale pour frauder leurs créanciers. Environ 150 ans plus tard, cet édit fut interpolé dans le *Codex Justinianus* 1.19.4, mais avec une modification cruciale : les moratoires ne seraient désormais valides que si le débiteur fournissait une caution suffisante. L'orateur affirme que l'exigence d'une caution valable (*fideiussio idonea*) n'est pas née de la législation justinienne, mais a émergé plus tôt comme réponse administrative provinciale aux tensions entre créanciers et débiteurs. Cette condition est apparue précisément parce que les fonctionnaires provinciaux n'avaient pas l'autorité pour accorder un moratoire inconditionnel. D'après l'orateur, exiger une caution leur permettait de réconcilier la nécessité d'un soulagement temporaire avec l'impératif juridique de protection des créanciers, tout en respectant les limites de leur mandat. Ce qui avait commencé comme une solution locale pragmatique — garantissant que l'intervention de l'État ne se transforme pas en annulation pure et simple des obligations — fut ultimement codifié au niveau impérial comme règle générale.

Alberto ZINI

Université de Padoue — Italie

Dalla "periferia" al "centro". La lex Irnitana e il praeiudicium an liber sit

La découverte de la *lex* d'Irni permet à l'orateur de jeter une lumière nouvelle sur certains aspects encore relativement obscurs du droit romain du 1^{er} siècle apr. J.-C. Cela a donné lieu à un mouvement « inverse », non pas

du « centre » vers la « périphérie », mais de la périphérie vers le centre. Grâce à ce mouvement, des informations issues de la réalité provinciale ont contribué à reconstruire ou à réviser la configuration de certaines notions et institutions propres au droit romain, c'est-à-dire au « centre » de l'Empire, sur lesquelles la doctrine romanistique avait auparavant débattu, parfois de manière vigoureuse. Dans ce contexte, l'orateur mentionne en particulier les formules *praeiudiciales*, dont le statut a été longuement débattu depuis le traitement succinct de Gaius (4.44), en raison de la rareté des informations disponibles dans les autres sources juridiques. Concernant ce sujet, la *lex* citée a d'abord permis de clarifier la question de l'existence du *praeiudicium an liber sit*, sujet entouré d'une grande incertitude. Elle a également permis d'aborder le problème de la nature nécessairement incidente des formules en question. Certains estimaient en effet que, pendant la période classique, les *praeiudicia* ne pouvaient être utilisés que dans le cadre d'une procédure judiciaire plus vaste. La *lex* d'Irni, en revanche, semble corroborer l'idée d'un instrument capable d'être utilisé de manière autonome, indépendamment d'un autre procès plus large. Ainsi, cette découverte épigraphique a donné un nouveau visage à un moyen procédural, le *praeiudicium an liber sit*, dont l'existence même n'était auparavant pas attestée avec certitude.

Oliver ZIZZARI

Université d'Édimbourg — Écosse, Royaume-Uni

Dokimasia in Roman Athens: Discontinuity and Survival of the Scrutiny under Roman Provincial Administration

La *dokimasia* — c'est-à-dire la procédure de vérification de l'éligibilité et de l'honneur que chaque citoyen devait subir dans l'Athènes classique lors de l'attribution d'un nouveau statut juridique — était une caractéristique centrale du système juridique athénien. Les enquêtes sur la conduite civique honorable (*timē*) fondaient la revendication d'un citoyen à la reconnaissance publique et entraînaient l'attribution de droits juridiques, eux-mêmes conçus comme des honneurs (*timai*). La recherche sur la *dokimasia* ne dépasse généralement pas la période hellénistique, car la procédure est étroitement liée aux institutions démocratiques. L'orateur examine le destin ultérieur de la *dokimasia*, en explorant si et comment cette pratique locale a été adaptée au nouveau cadre juridique de l'Athènes romaine. En tant qu'institution, la *dokimasia* s'inscrit dans un contexte pré-romain, où les droits étaient conçus comme des honneurs accordés par la communauté en reconnaissance du mérite civique (*axia*). À Athènes, les inscriptions accordant des *timai*, telles que la citoyenneté par *dokimasia*, ne sont attestées que jusqu'aux années 140 av. J.-C. ; sous l'administration provinciale romaine, la naturalisation devient un processus plus individualisé, probablement initié

par les candidats eux-mêmes. Cependant, le cadre conceptuel de la *dokimasia* persiste et fournit des catégories adaptables à la nouvelle réalité juridique. Des preuves de cette survivance apparaissent dans l'usage du vocabulaire de la *dokimasia* dans les sources grecques de l'époque romaine (par exemple, Polybe traduit le *census equitum* romain par *dokimasia hippeōn*, ce qui suggère un alignement sémantique significatif entre *dokimasia* et *census*), ainsi que dans la pratique de la *dokimasia* au sein d'associations privées athéniennes (cf. *IG II²* 1369, du II^e siècle apr. J.-C.), démontrant la pérennité de l'institution dans des cercles religieux conservateurs. Un exemple d'adaptation de la *dokimasia* au nouveau cadre juridique peut être observé dans la lettre de l'empereur Marc Aurèle aux Athéniens (*SEG* 29.127, vers 174/175 apr. J.-C.), concernant l'admission aux fonctions politiques et judiciaires locales. La lettre fait deux fois référence à des procédures de vérification de l'éligibilité des magistrats. Ces vérifications, toutefois, se limitent aux qualifications juridiques et ne semblent pas inclure l'évaluation morale typique de la *dokimasia* classique, les rapprochant davantage des critères romains d'éligibilité aux fonctions. En somme, ces exemples révèlent à la fois discontinuité et survivance : si la *dokimasia* originelle, fondée sur la *timē* et l'*axia* comme fondements des droits civiques, subit une érosion significative, son résidu lexical persiste. Une forme de conservatisme institutionnel émerge dans le langage juridique, ainsi qu'un exemple de capacité d'adaptation des catégories juridiques classiques athéniennes à l'environnement juridique et politique de la province romaine en évolution.

La Revue n'est pas responsable des manuscrits qui lui sont envoyés.
Les articles publiés n'engagent pas les opinions de la Rédaction.

© Presses Universitaires de Liège, avril 2026
Éditeur responsable : Jean-François Gerken

D/2026/12839/12
ISSN : 0556-7939
ISBN : 978-2-87562-521-2

RIDA

72²⁰²⁵

La *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, dont c'est ici la 3^e série, est née de la fusion des *Archives d'histoire du droit oriental* avec la 2^e série de la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, fondées par Jacques Pirenne et Fernand De Visscher. Elle rassemble des contributions sur les différents droits de l'Antiquité (Rome, Grèce, Égypte, Babylone, Chine...) ainsi que sur leur réception. Ces contributions sont publiées en cinq langues : Français, Allemand, Italien, Anglais et Espagnol. Elle publie également différentes chroniques et, en particulier, la chronique des sessions internationales de la Société Fernand De Visscher pour l'histoire des droits de l'antiquité (SIHDA). Les articles proposés à la revue pour publication sont systématiquement soumis à *peer reviewing*.

Sommaire

Droit romain

Dionysios FILIAS, Κατ' αὐτῶν καὶ ἐνδείξιος; maiestas, delatio and the Introduction of Roman Legal Procedure in Early Imperial Mytilene; Yasmīna BENFERHAT, *The Roman Side of the Theory of Climate in Ancient Times*; Federica BERTOLDI, *Lucio Anneo Seneca "giurista"*; Birgit FORGÓ-FELDNER, *Überlegungen zum iussum de restituendo*; Hendrik VERHAGEN, *Chirographs in classical Roman law: Negotiable instruments?*

Chroniques

Francesco Saverio TAVAGLIONE, *Chronique de la 78^e session de la Société Internationale Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Budapest*

XIII^e Prix international de droit romain Gérard Boulvert

Ouvrages reçus par la direction

ISBN : 978-2-87562-521-2



9 782875 625212 90,00 €

PRESSES UNIVERSITAIRES DE LIÈGE